COMMUNES DE SANTA REPARATA, FELICETO ET SPELONCATO



RAPPORT UNIQUE D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026 -02-13-00003

DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE & ENQUETE PARCELLAIRE

REHAUSSE DU PLAN D'EAU DU BARRAGE DE CODOLE ET MISE EN CONFORMITE DE L'EVACUATEUR DE CRUE

Enquête publique du 03 août 2026 au 03 septembre 2026
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

Sommaire

1. Objet de l'enquête 2
2. Contexte réglementaire 2
3. Présentation des pièces du dossier d'Enquête Publique 3
 3.1. Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale 4
 3.2. Avis des PPA et évaluation environnementale de la MRAE 4
 3.3. Présentation du dossier de DUP et d'enquête parcellaire 5
4. Examen des pièces du dossier 6
 4.1. Examen de l'étude d'impact environnemental 6
 4.2. Examen des avis des PPA 30
 4.3. Examen de l'Avis de la MRAE et réponses du maître d'ouvrage 39
 4.4. Examen du dossier de DUP et d'enquête parcellaire 42
5. Déroulement de l'Enquête Publique 54
 5.1. Déroulement de la phase préparatoire 54
 5.2. Réunion préparatoire de l'Enquête Publique 55
 5.3. Validation du calendrier d'enquête publique 56
 5.4. Prise en compte de l'avis du CNPN 56
 5.5. Vérification et validation du dossier d'enquête publique 57
 5.6. Publicité de l'enquête 57
 5.7. Notification individuelle de dépôt du dossier en mairie (Enquête parcellaire) 57
 5.8. Permanences de l'enquête 58
 5.9. Les Registres d'Enquête Publique 58
 5.10. Visites de terrain 59
 5.11. Contexte hydrique en Corse 64
 5.12. Réunion de restitution 65
6. Résultat de l'Enquête 66
 6.1. Fréquentation et accueil du public 66
 6.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire de réponses du maître d'ouvrage 67
 6.3. Observations des communes 68
 6.4. Observations du public et réponses du maître d'ouvrage 72
 6.5. Réponses aux questions du commissaire enquêteur 82
7. Annexes 99

1. Objet de l'enquête

Le projet porte sur la mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, un ouvrage qui assure l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole de la Balagne, exploité par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC).

Construit en 1984 sur les communes de Felicetu, Speluncatu et Santa-Reparata-di-Balagna, le barrage de Codole est un ouvrage de classe A, réalisé en enrochements, d'une hauteur de 28 mètres et disposant d'une capacité de stockage d'environ 6,9 millions de m³. Son évacuateur de crue, dimensionné selon les exigences réglementaires en vigueur lors de sa construction, permet d'évacuer un débit maximal de l'ordre de 300 m³/s. Afin de s'adapter aux exigences actuelles en termes de sécurité pour supporter le débit d'une crue décamillénale, le projet prévoit la réalisation d'un nouvel évacuateur capable d'assurer le passage d'une crue au débit pouvant atteindre 430 m³/s.

Parallèlement à ces travaux de mise aux normes, l'OEHC procédera à une rehausse du plan d'eau, conformément aux directives fixées par le Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse, approuvé par l'assemblée de Corse le 31 juillet 2020 (délibération 20-114 AC). Cette opération permettra d'augmenter le volume de stockage, sans modifier la retenue d'eau. La réhausse vise à renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau en Balagne, dans un contexte de tension croissante sur la ressource et d'évolution des besoins. Ainsi, le projet prévoit une élévation de plan d'eau de 1,70 mètres, permettant d'accroître la capacité de stockage de la retenue d'environ 1,4 millions de m³.

La rehausse du plan d'eau entraîne une extension de l'emprise de la retenue et une modification des périmètres de protection, nécessitant l'acquisition par l'OEHC d'environ 13,89 hectares de terrains. Le projet fait ainsi l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, destinée à permettre la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation, ainsi que d'une enquête parcellaire pour identifier précisément les parcelles concernées et leurs propriétaires afin de procéder à l'acquisition de ces emprises.

L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 03 août au 03 septembre 2026.

2. Contexte réglementaire

Le barrage de Codole est un ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 78/1309 du 20 avril 1978 et par l'arrêté n° 98/5114 du 16 octobre 1998, qui l'a déclaré d'utilité publique et instauré les périmètres de protection associés.

Le projet de mise aux normes et de rehausse relève d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques 3.2.5.0 de l'article R.214-1, relative aux barrages de retenue et ouvrages assimilés, en raison du caractère substantiel des modifications apportées à l'ouvrage, et 3.3.1.0, du fait de la mise en eau de plus d'un hectare de zones humides.

Le projet est également soumis à évaluation environnementale, au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, ainsi qu'à enquête publique, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du même Code.

La rehausse du plan d'eau a pour effet de modifier les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable, régit par les articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique.

Le dossier comprend également une évaluation des incidences Natura 2000, au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, une demande de dérogation relative aux espèces protégées, fondée sur les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, ainsi qu'une procédure relative au défrichement, relevant notamment de l'article L.341-3 du Code forestier. Les modalités de vidange sont définies dans le cadre de la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Enfin, la maîtrise foncière nécessaire au projet justifie une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, conduites selon le Code de l'expropriation et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.131-1 et R.131-1 à R.131-14. À défaut d'acquisition amiable, la procédure peut conduire à l'expropriation des terrains nécessaires au projet.

> Commentaires CE :
>
> Le projet de mise aux normes de l'évacuateur de crue et de rehausse du barrage de Codole s'inscrit dans un cadre réglementaire exigeant, en raison du classement de l'ouvrage en catégorie A et de sa fonction d'alimentation en eau potable.
>
> Le dossier identifie les principales réglementations et procédures applicables : autorisation et évaluation environnementales, étude de dangers, sécurité des ouvrages hydrauliques, modification des périmètres de protection de la ressource en eau, incidences Natura 2000, espèces protégées et défrichement.
>
> Je relève que la mise aux normes de l'évacuateur de crue répond à une exigence de sûreté applicable à un barrage de classe A et que la rehausse du plan d'eau nécessite une procédure d'autorisation environnementale et l'actualisation des périmètres de protection.
>
> Le projet fait donc l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. La première doit permettre de reconnaître le caractère d'utilité publique des travaux et, le cas échéant, de recourir à l'expropriation. La seconde vise à identifier précisément les parcelles, les propriétaires et les droits concernés afin d'acquérir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.
>
> Les divers volets réglementaires, environnementaux et fonciers du projet ont été identifiés et bien présentés dans le dossier soumis à l'avis du public.

3. Présentation des pièces du dossier d'Enquête Publique

Le dossier d'enquête publique est composé de trois volets :

- La demande d'autorisation environnementale
- Les avis des PPA et l'évaluation environnementale MRAE (& réponses du MO)
- La déclaration d'utilité publique et la parcellaire

3.1. Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale

L'article R.123-8 du Code de l'environnement précise la composition du dossier soumis à l'avis du public qui doit comporter au moins :

- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative
- Les avis émis sur le projet
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

Le présent dossier soumis à l'avis du public est composé des pièces suivantes :

- Le dossier de demande environnementale qui comprend l'étude d'impact et fait mention des textes règlementaires et autres autorisations nécessaires (424 pages)
- Le résumé non technique (20 pages)
- L'inventaire faunistique et floristique (94 pages)
- L'évaluation des impacts Natura 2000 (146 pages)
- Les modalités de vidange du barrage (161 pages)
- Le dossier de demande dérogation des espèces protégées (445 pages)
- Le rapport du maître d'œuvre pour le projet des travaux (92 pages)
- Le résumé non technique de l'EDD étude des dangers (14 pages)
- Les CERFA des demandes de diverses dérogations

3.2. Avis des PPA et évaluation environnementale de la MRAE

Le dossier comporte les avis des personnes publiques associées suivantes :

- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 17 avril 2026
- Office Français de la biodiversité (OFB), le 21 avril 2026
- Agence Régionale de la Santé (ARS), le 06 juillet 2026
- Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 04 juin 2026
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la CNPN
- Communauté de Communes de l'Ile Rousse Balagne, le 06 juillet 2026
- Commune de Feliceto, le 06 juillet 2026
- Commune de Santa Reparata di Balagna, le 06 juillet 2026
- Commune de Speluncato, le 06 juillet 2026
- Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (SENAP), Unité Protection de la nature et des ressources naturelles de la DDT, 21 novembre 2025
- MRAE, le 06 mai 2026
- Réponse du maître d'ouvrage à la MRAE du 24 mai 2026

3.3. Présentation du dossier de DUP et d'enquête parcellaire

Le dossier est composé de deux pièces :

- Le dossier d'utilité publique, qui porte à la fois sur la DUP et la parcellaire (198 pages)
- Une note relative aux espaces boisés classés (9 pages)

Commentaires CE :

J'ai organisé une réunion de travail dans les locaux de la DDT à Bastia, en présence des agents du service organisateur, pour contrôler la complétude du dossier et la concordance des pièces entre les versions papier et dématérialisée.

Le volet environnemental comprend huit dossiers représentant environ 1 400 pages, auxquels s'ajoutent les formulaires CERFA. Le document central est le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comporte de nombreuses références et renvois aux études et pièces techniques constituant les autres éléments de ce volet. Le résumé non technique ainsi que la mention des textes régissant l'enquête sont bien présents. Les autres documents apportent les éléments techniques nécessaires à l'instruction et à la compréhension de la demande d'autorisation environnementale.

Les modalités de vidange ont également été soumises à l'avis du public, celles-ci n'étant pas reprises dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

Les avis des personnes publiques associées ont été versés au dossier. Je relève que l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), transmis huit jours après l'expiration du délai réglementaire, était tacitement réputé favorable par le service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (SENAP). Toutefois, compte tenu de la teneur de cet avis, les services concernés ont fait le choix de le porter à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage a par ailleurs produit un mémoire en réponse, également accessible dans le dossier d'enquête.

Je constate enfin la présence de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), accompagné de la réponse du maître d'ouvrage.

Le volet relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire est constitué de deux dossiers représentant environ 200 pages. Le premier, intitulé « dossier d'utilité publique », regroupe à la fois les pièces relatives à la demande de déclaration d'utilité publique proprement dite et celles nécessaires à l'enquête parcellaire. Le second comporte une étude plus spécifique portant sur l'incidence éventuelle du projet sur les espaces boisés classés situés à proximité du plan d'eau.

Sur la forme, j'estime qu'une présentation distincte des pièces relatives à la DUP et de celles propres à l'enquête parcellaire aurait permis une meilleure identification et faciliter leur consultation par les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Ainsi, malgré le volume important du dossier et une organisation qui aurait pu être rendue plus lisible, je considère que les éléments mis à la disposition du public correspondent bien à ce qu'exige la réglementation en vigueur. Je relève que les versions papier et dématérialisé du dossier sont strictement identiques.

Je considère que ce dossier permet de renseigner le public sur les caractéristiques du projet de mise aux normes et de rehausse du barrage de Codole, d'en expliciter les enjeux environnementaux et d'évaluer son impact sur les propriétés concernées par la modification des périmètres de protection.

4. Examen des pièces du dossier

J'ai procédé à un examen approfondi du dossier soumis à l'avis du public, en réalisant une synthèse des principales pièces, accompagné si nécessaire, de commentaires et d'observations. Ce travail préalable m'a permis de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et m'approprier le projet pour être en mesure de renseigner efficacement le public. Je précise qu'il s'agit d'une étape préparatoire indispensable au bon déroulement de ma mission et qu'il a été réalisé avant l'ouverture de l'enquête publique.

4.1. Examen de l'étude d'impact environnemental

4.1.1. Constitution du dossier de demande environnementale

L'alinéa II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement détermine le contenu réglementaire du dossier d'impact environnemental.

1. Un résumé non technique
2. Une description du projet (localisation, caractéristiques physiques, description de la phase opérationnelle, estimation des résidus et émissions, …)
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet
4. Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement
7. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage
8. Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter ou compenser les effets négatifs
9. Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
10. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
11. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation

Le dossier de demande environnementale est un document de 424 pages, composé de 5 parties :

1. Partie I : éléments de fond
2. Partie II : étude d'impact
3. Partie III : résume de présentation non technique de l'étude d'impact
4. Partie IV : autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.2.5.0
5. Partie V : déclaration d'intérêt général

4.1.1.1. Eléments de fond

a. Identité du demandeur, localisation du projet, justificatif de la maîtrise foncière et contexte réglementaire.

Le maître d'ouvrage est l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse. La maîtrise d'œuvre a été confié à un groupement d'entreprises spécialisée : ISL Ingénierie et EGIS. Le projet porte sur la mise en conformité de l'évacuateur de crue et la réhausse du plan d'eau du barrage de Codole. Ce barrage est implanté au cœur de la Balagne, sur les communes de Felicetu, Speluncatu et Santa-Reparata-di-Balagna. Il s'agit d'un ouvrage de classe A, construit en enrochements, haut de 28 m et mis en service en 1984. Cette réserve alimente la Balagne en eau potable et en eau brute pour l'irrigation des terres agricoles.

L'OEHC maîtrise près de 88 % du foncier concerné par la modification des périmètres de protections. Moins de 14 ha restent à acquérir pour compléter le périmètre de protection immédiate. Ainsi, le maître d'ouvrage précise que des négociations amiables sont déjà engagées avec les propriétaires. À défaut d'accord amiable, une procédure d'expropriation sera déclenchée.

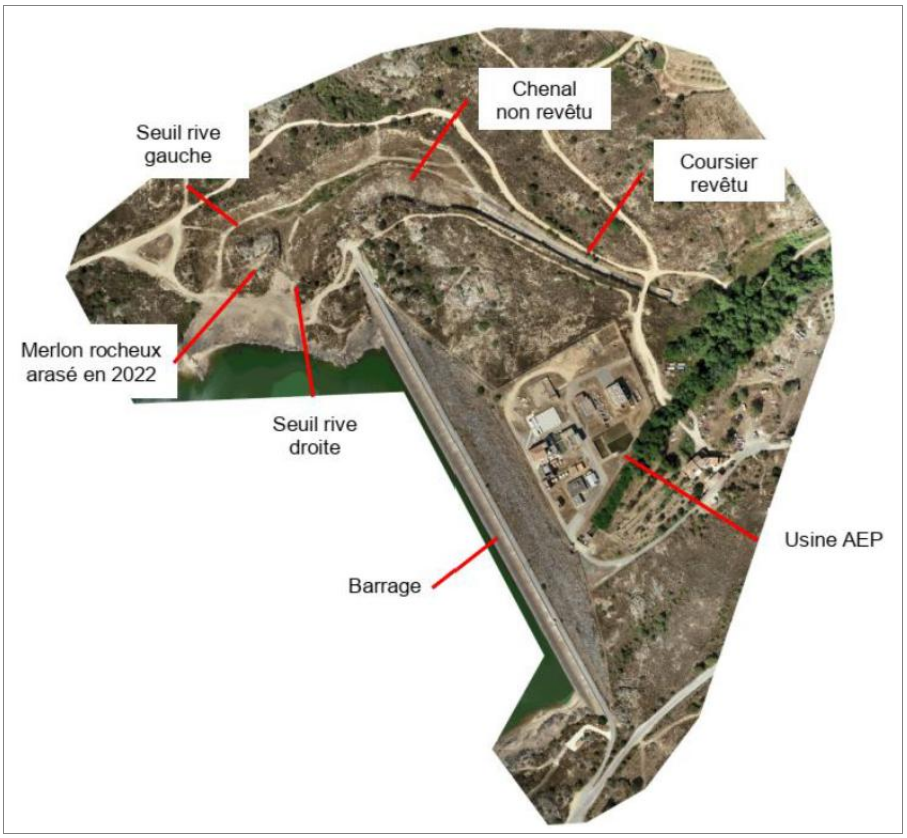
Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet est bien mentionné dans le dossier. Le maître d'ouvrage rappelle que le barrage est autorisé par l'arrêté préfectoral n°78/1309 du 20/04/1978 et les périmètres de protection par l'arrêté n°98/5114 du 16/10/1998. Pour le volet environnemental, il s'agit des articles R.214-1 du Code de l'environnement – rubriques 3.2.5.0 et 3310, et R.122-2 rubriques 21 & 47.

b. Contexte et description du projet

Le rédacteur expose ici les justifications techniques du projet. L'évacuateur de crue historique, dimensionné pour un débit maximal de 300 m³/s, n'est plus adapté aux normes de sécurité actuelles. Sa mise en conformité est donc obligatoire pour assurer la sûreté de l'ouvrage et garantir son intégrité. En parallèle, l'OEHC prévoit une rehausse de 1,70 m du plan d'eau pour augmenter le volume stocké et sécuriser l'approvisionnement en eau de la Balagne jusqu'en 2050.

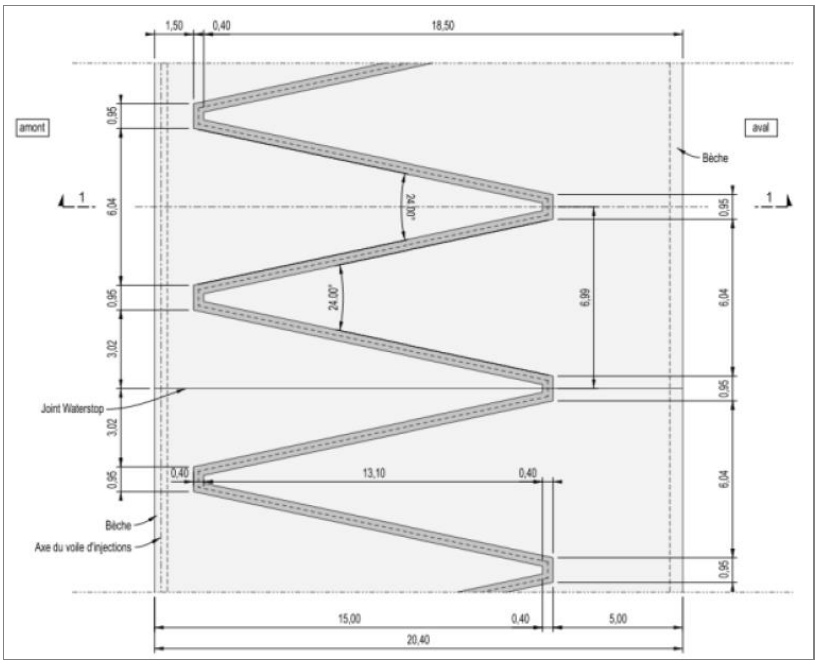
Dans ce chapitre, le maître d'ouvrage décrit les ouvrages projetés, le calendrier de chantier, le dimensionnement hydrologique et le règlement d'eau transitoire.

Le projet associe donc une mise en conformité de l'évacuateur de crue et une rehausse de 1,70 m de la retenue normale, qui passe de 112,80 à 114,50 m NGF. Cette action permettra de porter le volume de stockage de 6,985 à 8,388 hm³, soit un gain de l'ordre de 1,4 hm³.



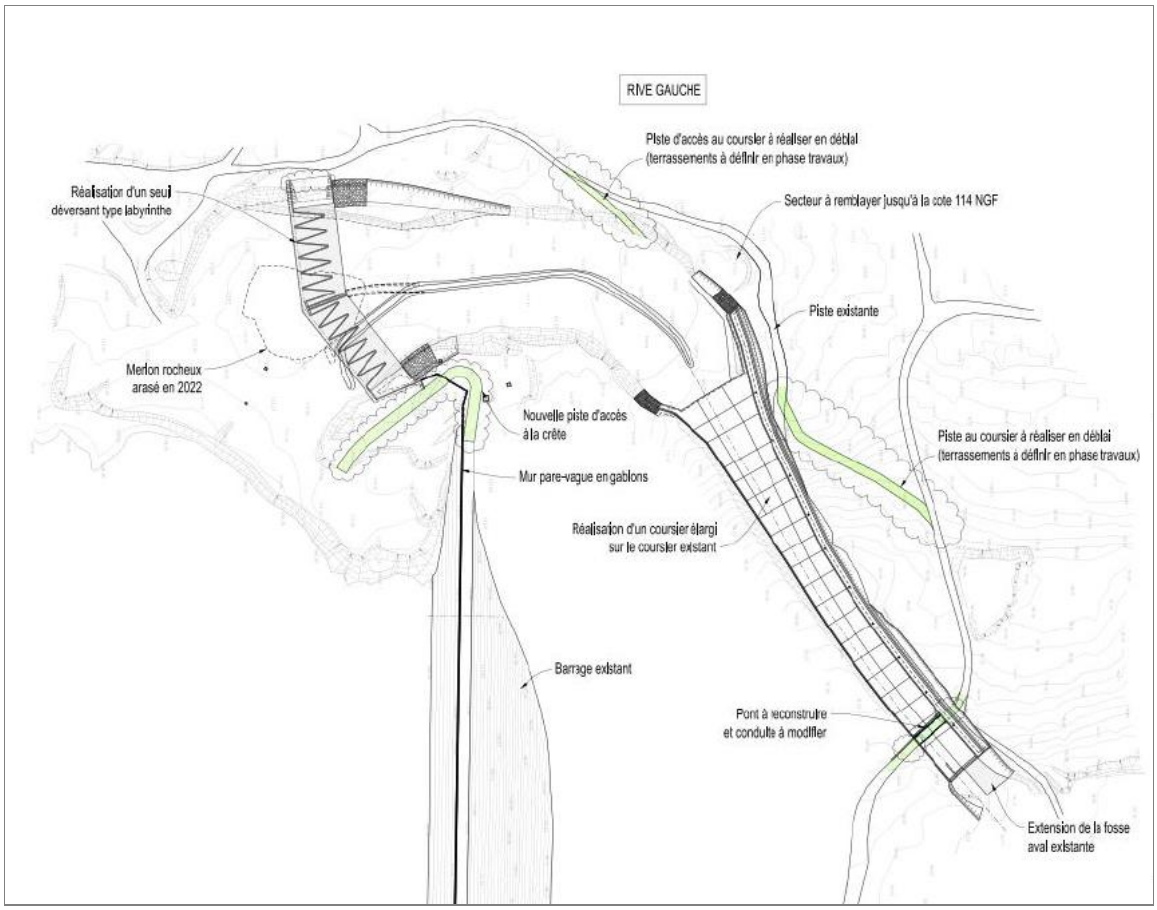
Ortho-photo de la digue et de l'évacuateur de crue du barrage de Codole

Les travaux comprennent la réalisation d'un seuil labyrinthe en béton armé, le recalibrage et le renforcement du coursier, le renforcement du mur pare-vague et la reconstruction de la passerelle, des pistes et conduites. Au préalable, un merlon rocheux, situé dans l'emprise projetée du nouveau seuil, a été détruit en 2022 pour dégager la zone d'implantation. Ce nouvel équipement, original et novateur, sera composé de 12 alvéoles positionnées en zig-zag. Il présente ainsi une longueur de 340 m et une cote de déversement de 114,50 m NGF.



Détail du seuil labyrinthe (vue du dessus)

Cette conception a pour effet d'agrandir la longueur déversante en optimisant la loi « hauteur – débit », qui, ine fine, améliore grandement la sécurité de l'ouvrage. Ainsi, l'amélioration de la capacité d'évacuation permet, malgré la rehausse de la retenue normale, de réduire la cote des plus hautes eaux de 116,95 à 115,60 m NGF. Pour la crue décamillénale, les études hydrologiques retiennent un débit entrant compris entre 481 et 556 m³/s et un débit laminé évacué de l'ordre de 419 à 432 m³/s, pour une cote maximale voisine de 115,50 m NGF.



Vue d'ensemble de la zone à requalifier

Enfin, le chantier devrait se dérouler entre septembre 2026 et février 2028. Son phasage vise à maintenir la sécurité hydraulique et l'exploitation du barrage tout en tenant compte des contraintes environnementales.

c. Modalités d'exécution et de fonctionnement

Ce chapitre présente les procédures administratives, la surveillance de l'ouvrage, la justification quantitative des besoins en eau et la capacité future de remplissage.

Au regard de la nature et de l'importance des travaux envisagés, le projet relève de plusieurs procédures réglementaires. Il est donc soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau, à évaluation environnementale et à enquête publique. Le projet nécessite également la modification des périmètres de protection de la ressource en eau au titre du Code de la santé publique. Le maître d'ouvrage doit présenter une évaluation des incidences Natura 2000 et se soumettre aux procédures relatives au défrichement et à la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. Le dossier traite par ailleurs des modalités de vidange de la retenue, qui n'étaient pas abordées dans l'AP en vigueur.

En raison de son classement, le barrage de Codole fait déjà l'objet d'un dispositif réglementaire de surveillance et de suivi. Pendant la réalisation des travaux, ce dispositif sera complété par une organisation spécifique du chantier ainsi que par différentes mesures de suivi hydraulique et environnemental.

Le maître d'ouvrage se livre par la suite à une estimation très précise des besoins actuels et futurs en eau potable, irrigation, agrément, pertes de réseau et évaporation. Les projections sont établies jusqu'en 2050 et distinguent année moyenne et année sèche.

Ces éléments sont réunis dans le tableau récapitulatif ci-après.

Besoins en eau – Période estivale (en millions de m³, hm³)

Usages	Année moyenne		Année sèche	
	Actuel	2050	Actuel	2050
Alimentation en eau potable	2,07	3,25	2,07	3,25
Agriculture	1,52	2,06	2,33	2,73
Agrément	0,11	0,14	0,11	0,14
Pertes en eau (réseau)	0,67	0,98	0,81	1,10
Pertes en eau (évaporation E Cotule)	0,40	0,48	0,40	0,48
Besoin total estival	**4,77**	**6,91**	**5,72**	**7,70**

Ainsi, le maître d'ouvrage estime qu'à l'horizon 2050, en année sèche, les besoins estivaux, évalués à 7,70 hm³, pourraient ne plus être satisfaits. Le gain de stockage d'environ 1,4 hm³ est présenté comme une solution pouvant être mise en œuvre rapidement pour augmenter la capacité de stockage.

Dans la dernière partie de ce chapitre, le rédacteur se livre à une estimation du remplissage du barrage selon trois scénarii hydrologiques, en intégrant un débit réservé de 30 l/s et un début de déstockage à la mi-mai. Cf., tableau récapitulatif ci-dessous.

Simulation du remplissage hivernal du barrage d'E Cotule

Résultats des trois scénarios hydrologiques étudiés (débit réservé de 30 l/s – début de déstockage à la mi-mai)

Scénario hydrologique	Stock initial (hm³)	Recharge hivernale (hm³)	Volume atteint (hm³)	Situation de la retenue rehaussée
Sec	2,97	+ 2,67	**5,64**	**Remplissage incomplet** *Volume inférieur à la capacité actuelle (6,985 hm³).*
Médian	3,51	+ 5,48	**8,99**	**Remplissage atteint en avril** *Cote normale actuelle atteinte fin janvier.* *Capacité future (≈ 8,4 hm³) atteinte en avril.*
Humide	4,00	+ 11,72	**15,72 ***	**Remplissage atteint avant fin décembre** *Apports largement supérieurs à la capacité de la retenue.*

** Volume théorique des apports disponibles. Le volume effectivement stocké reste limité par la capacité de la retenue, soit environ 8,4 hm³ après rehausse (6,985 hm³ actuellement + 1,4 hm³).*

En scénario médian, la future capacité de la retenue serait atteinte en avril et, en scénario humide, avant fin décembre. En revanche, dans le scénario sec particulièrement défavorable, le volume disponible n'atteindrait que 5,64 hm³. Un apport complémentaire depuis la Figarella, jusqu'à 150 l/s, reste possible.

Commentaires CE :

Je considère que le dossier présente très clairement les caractéristiques de l'ouvrage, les objectifs poursuivis et les principales modalités de réalisation du projet. La mise en conformité de l'évacuateur de crue répond à un enjeu de sécurité de l'ouvrage, tandis que la rehausse de la retenue vise à renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau de la Balagne à l'horizon 2050.

Je relève un point très favorable, à savoir le choix du maître d'ouvrage de recourir à un seuil labyrinthe, dispositif qui permettra d'augmenter la longueur déversante et d'améliorer la capacité d'évacuation des crues.

Concernant les simulations relatives aux besoins en eau et à la reconstitution des stocks, les éléments présentés permettent de mieux apprécier l'intérêt et la justification de la rehausse. Bien qu'un risque de tension subsiste en cas de faibles apports hivernaux, les simulations montrent que le volume supplémentaire de 1,4 hm³ pourra être mobilisable dans la majeure partie des conditions hydrologiques étudiées.

4.1.1.2. Etude d'impact

La seconde partie du document est l'étude d'impact environnemental, qui constitue, à proprement parler, le cœur du dossier. Elle présente l'état initial, l'évaluation des impacts bruts en phase travaux et en exploitation, puis présente successivement les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels après leur mise en œuvre, les mesures compensatoires et les dispositifs de suivi.

a. Descriptif du projet

Le projet soumis à l'avis du public constitue la seconde phase de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Codole, après l'arasement du merlon rocheux réalisé en 2022. Les travaux consistent à la création d'un seuil labyrinthe et la requalification de l'évacuateur de crue. Une rehausse de la retenue est prévue, passant de 112,80 à 114,50 m NGF pour un stockage supplémentaire d'environ 1,4 hm³.

La rehausse du plan d'eau aura pour effet d'immerger définitivement de nouveaux secteurs et nécessitera le déplacement des conduites d'eau potable et d'une partie de la piste de rive gauche sur environ 400 m.

Pendant les travaux, les modalités d'exploitation du barrage seront adaptées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage et de maîtriser les risques liés aux crues et aux pollutions accidentelles. La retenue conservera néanmoins environ 5,1 hm³ disponibles durant la première phase, correspondant aux besoins d'une année sèche comparable à 2017.

Les travaux généreront environ 26 400 m³ de déblais, dont près de 22 000 m³ qui seront réutilisés pour la réhabilitation de l'ancienne carrière en rive gauche. Environ 7 780 m³ de béton neuf seront nécessaires et 350 m³ de déchets béton devront être évacués.

Commentaires CE :

Les caractéristiques du projet et les principales modalités de réalisation des travaux sont présentées de manière claire et bien détaillée. Cette partie du dossier permet de prendre rapidement connaissance des conséquences de la rehausse du plan d'eau, des adaptations à apporter aux équipements existants et des conditions d'exploitation du barrage pendant le chantier.
Je relève favorablement que le phasage des travaux prévoit le maintien d'un volume d'eau disponible permettant de préserver la continuité de l'alimentation en eau, tout en intégrant les contraintes liées à la sûreté de l'ouvrage et à la maîtrise des risques de crue et de pollution.
Enfin, la réutilisation d'une part importante des déblais pour la réhabilitation de l'ancienne carrière en rive gauche me semble vertueux, puisque le maître d'ouvrage limitera leur évacuation hors du site.

b. Etat initial

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés sur quatre saisons, par un bureau d'étude spécialisé, de juillet 2023 à juillet 2024, sur l'aire d'étude immédiate, qui représente 32,73 ha. Cette zone comporte les secteurs qui seront durablement ou ponctuellement noyés par la rehausse, les zones refuges, une partie des ripisylves et l'évacuateur de crue.

Les prospections ont permis d'identifier 21 habitats, dont trois d'intérêts patrimoniaux : les communautés amphibies rases méditerranéennes, les chênaies à Chêne vert et les forêts-galeries corses à aulnes. Plusieurs milieux aquatiques et humides sont également présents autour de la retenue et des cours d'eau associés.

La biodiversité recensée est importante. Les inventaires font état de 58 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chiroptères, 4 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et plusieurs espèces d'insectes patrimoniaux. Parmi les espèces à enjeux figurent le Milan royal, les pies-grièches, l'Œdicnème criard, le Grand rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, le Discoglosse sarde et la Rainette sarde.
Concernant la flore, six espèces protégées ont été recensées, auxquelles s'ajoutent deux espèces aquatiques signalées par les bases existantes. Les principaux enjeux concernent notamment l'Isoète épineux / Isoète de Durieu, la Renoncule à feuilles d'ophioglosse et l'Ornithogale de Corse, cette dernière présentant une forte patrimonialité.
Enfin, dix espèces végétales exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes ont été identifiées, certaines étant déjà bien implantées ou en expansion.

Les milieux aquatiques et humides présentent un enjeu fort, en raison de la présence de cinq cours d'eau, cinq habitats humides et huit habitats potentiellement humides. Concernant la flore, la majorité des espèces patrimoniales recensées présente un enjeu moyen, hormis l'ornithogale de Corse. Celle-ci dispose d'un enjeu fort, compte tenu de son statut de protection, de son classement sur les listes rouges et de sa répartition localisée en Corse.
Pour la faune, les enjeux les plus importants concernent :

- Les oiseaux, avec plusieurs espèces à forte patrimonialité, dont certaines potentiellement nicheuses
- Les chiroptères, avec deux espèces à forte patrimonialité et plusieurs espèces à enjeu de conservation locale

- Les amphibiens, certains reptiles et l'entomofaune présentent globalement des enjeux moyens, tandis que les mammifères terrestres recensés présentent un enjeu faible

Enfin, les continuités écologiques constituent également un enjeu fort, l'emprise du projet étant située dans un réservoir de biodiversité terrestre de la Trame verte et bleue de Corse.

> Commentaires CE :
>
> Sur la forme, je note qu'il s'agit ici d'une synthèse du document intitulé « Inventaires Faunistiques et floristiques », une pièce faisant partie du dossier soumis à l'avis du public. Cette synthèse, qui en apparence n'en a que le nom, car elle représente 46 pages, contre les 94 du document fourni par Endemys. Je note que cette synthèse reprend une très grosse partie des informations produites par le bureau d'études.
>
> Sur le fond, l'état initial identifie avec précision les sensibilités écologiques de la zone. Les inventaires ont été réalisés sur quatre saisons par un bureau d'études spécialisé. Ils couvrent les différents habitats ainsi que les groupes faunistiques et floristiques susceptibles d'être impactés par le projet. Néanmoins, je relève que cette étude date de 2025 et qu'à sa publication, la méthodologie de localisation des tortues d'Hermann reposait sur une extrapolation des présences relevées sur deux zones échantillons de 5ha susceptibles d'accueillir cette espèce.
>
> Le secteur présente des enjeux écologiques significatifs, en raison de la présence de milieux aquatiques et humides, d'espèces protégées ou patrimoniales et de son inscription dans un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de Corse.
>
> Dans son ensemble, cet état initial me paraît suffisamment détaillé pour caractériser les sensibilités environnementales du secteur et permettre, dans la suite de l'étude, d'apprécier les incidences du projet et les mesures proposées pour y répondre.

c. Analyse des impacts bruts du projet

Le dossier évalue d'abord les impacts avant application des mesures d'évitement et de réduction. Les impacts sont distingués entre phase travaux et phase d'exploitation.

➔ Incidences des travaux

Les travaux, prévus sur environ 17 mois, concernent principalement la construction du seuil labyrinthe, le recalibrage de l'évacuateur de crue ainsi que le déplacement de la piste et des conduites d'alimentation en eau potable en rive gauche. Avant la remontée du plan d'eau, la végétation située entre les retenues normales actuelles et futures sera supprimée afin de préserver la qualité de l'eau.

Le projet entraînera la destruction définitive de 13,87 ha d'habitats naturels, dont 2,11 ha d'habitats patrimoniaux. Les surfaces concernées restent toutefois limitées au regard des zonages écologiques dans lesquels s'inscrit le projet. Les continuités écologiques seront également affectées, sans toutefois créer de rupture au sein de la Trame verte et bleue car des habitats de report sont disponibles à proximité. Ces impacts sont qualifiés de moyens par le rédacteur.

Concernant la flore, plusieurs spécimens de quatre espèces végétales protégées seront détruits. Les travaux présentent un risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'impact brut est considéré comme moyen.

Pour la faune, les principaux impacts concernent l'avifaune, avec 14 espèces nicheuses patrimoniales affectées, les amphibiens et les reptiles protégés, ainsi que les habitats de chasse et de transit des chiroptères. Cinq espèces d'insectes patrimoniaux non protégés sont également concernées. La présence de la Tortue d'Hermann n'a pas été mise en évidence malgré les recherches spécifiques réalisées. Les impacts bruts sur ces différents groupes sont qualifiés de moyens.

Les autres incidences sont très limitées : les impacts sur la santé humaine, sur l'eau et les milieux aquatiques sont considérés comme très faibles et maîtrisables grâce au maintien d'un creux préventif et à la réalisation des travaux à sec.

Les nuisances sonores constituent en revanche le principal impact du chantier pour les riverains, surtout lors de l'utilisation du brise-roche. Elles sont ainsi qualifiées de fortes pour les trois habitations situées à moins de 1 000 m. Pour les hameaux voisins et Monticellu, elles sont évaluées comme moyennes lors de l'emploi de cet engin et faibles durant le reste du chantier.

L'étude met en évidence des impacts bruts moyens, directs et permanents sur la biodiversité, liés essentiellement à l'immersion de nouveaux espaces, à la libération des emprises et aux travaux de l'évacuateur de crue.

➔ Incidences en phases d'exploitation

En phase d'exploitation, les incidences du projet sont évaluées comme faibles, négligeables ou nulles.

La mise aux normes de l'évacuateur de crue permettra tout d'abord de réduire la cote des plus hautes eaux (PHE) de 116,95 à 115,60 m NGF et de diminuer de 8,92 ha les surfaces soumises aux inondations ponctuelles. L'évacuation des crues sera également plus rapide, y compris pour la crue décamillénale. Le rédacteur considère donc qu'il s'agit d'un point positif.

La rehausse entraînera l'inondation permanente de 11,63 ha supplémentaires, dont 4,16 ha de surfaces agricoles exploitées, soit 13,7 % des surfaces exploitées par les deux exploitants concernés. Aucune habitation, oliveraie ou amanderaie n'est directement affectée. L'impact agricole est ainsi qualifié de faible.

Concernant la ressource en eau, le stockage supplémentaire de 1,4 hm³ doit permettre de mieux répondre à l'évolution des besoins et d'améliorer la gestion de la ressource. La période de remplissage restera concentrée sur la période de hautes eaux. Le scénario sec constitue toutefois une limite, les apports n'étant alors pas suffisants pour atteindre la future retenue normale.

Sur le plan de la qualité de l'eau, un phénomène marqué de stratification et d'eutrophisation est déjà constaté, avec des épisodes de désoxygénation des couches profondes et l'apparition de cyanobactéries. L'augmentation de 1,70 m du niveau de la retenue modifiera peu cette situation et qualifie l'impact de faible. Le dispositif d'aération hypolimnique existant participera au maintien de la qualité des eaux profondes.

Les incidences paysagères sont jugées négligeables, l'augmentation du plan d'eau est peu perceptible depuis les principaux points de vue. Aucun impact supplémentaire notable n'est par ailleurs identifié en exploitation sur les habitats, la flore, la faune, les continuités écologiques ou les zonages environnementaux.

➔ Les effets cumulés

L'analyse des effets cumulés recense 13 projets examinés au cas par cas au cours des cinq dernières années dans le bassin versant, principalement liés à des opérations de défrichement. Parmi eux, 12 sont situés au sein du site Natura 2000 « Vallée du Regino ». Les projets autorisés représentent environ 19,08 ha de défrichement, destinés à des constructions ou à des opérations de valorisation agricole.

En intégrant les surfaces concernées par la rehausse du plan d'eau et la mise aux normes de l'évacuateur de crue du barrage de Codole, les effets cumulés représentent environ 0,77 % des habitats de la ZNIEFF Vallée du Regino, 0,87 % des habitats du site Natura 2000 et 0,25 % du réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de Corse.

Le maître d'ouvrage considère ainsi que les surfaces cumulées affectées au cours des cinq dernières années demeurent faibles à l'échelle du bassin versant et des zonages environnementaux concernés, et qualifie leurs effets cumulés de négligeables.

> Commentaires CE :
>
> L'analyse proposée par le maître d'ouvrage distingue les incidences liées à la phase de travaux de celles qui demeureront en phase d'exploitation.
>
> Les principales incidences du projet sont concentrées sur la phase de travaux et sur l'immersion définitive de nouveaux secteurs. Elles concernent principalement la perte de 13,67 hectares d'habitats naturels, dont certains présentent un intérêt patrimonial, ainsi que plusieurs espèces protégées. Les nuisances sonores constituent un enjeu important pour les habitations les plus proches du chantier.
>
> En phase d'exploitation, les incidences apparaissent plus limitées. Bien qu'elle entraine l'inondation de 11,64 ha de terrains agricoles (dont 4,16 ha cultivés), je note l'effet favorable de la mise aux normes de l'évacuateur de crue. Ce nouvel équipement permettra d'abaisser la cote des plus hautes eaux et d'améliorer les conditions d'évacuation des crues. La rehausse constituera un volume supplémentaire de 1,4 Millions de m³, même si sa mobilisation dépend des conditions hydrologiques et des apports hivernaux.
>
> Je note que l'évolution de la qualité de l'eau est un point de vigilance important. Le maître d'ouvrage a identifié, sur le plan d'eau actuel, des phénomènes de stratification et d'eutrophisation qui se traduisent par le développement de cyanobactéries.
>
> Enfin, concernant les effets cumulés, je note que la majorité des projets recensés se concentre au sein du même site Natura 2000, justifiant leur prise en compte dans l'évaluation environnementale. Les surfaces affectées restent limitées à l'échelle des zonages environnementaux concernés.

d. Séquence éviter – réduire

Le dossier précise qu'aucune mesure d'évitement n'est possible pour les impacts directement liés à la montée du plan d'eau. Pour autant, des mesures d'évitement ont été intégrées dès la conception du projet. Elles permettront de préserver certaines surfaces d'habitat humide et d'intérêt communautaire ainsi qu'une partie des stations d'Isoetes histrix/durieui et de Ranunculus ophioglossifolius. Les 16 pieds d'Ornithogale de Corse et l'individu de Serapias parviflora recensés à proximité des travaux seront totalement évités. Ces secteurs seront matérialisés et protégés durant le chantier.

Mesures	Objet principal
ME1	Éviter les populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et leurs habitats.
ME2	Balisage et mise en défens de stations d'Ornithogalum exscapum subsp. sandalioticum et de Serapias parviflora.
MR1	Balisage/mise en défens d'espèces végétales protégées et d'habitats naturels ou humides sensibles.
MR2	Adapter la période des travaux aux cycles biologiques.
MR3	Sauvetage de spécimens d'amphibiens et reptiles avant destruction des habitats.
MR4	Dispositifs d'éloignement et limitation de l'installation d'espèces à enjeux.
MR5	Mesures générales de gestion environnementale du chantier.
MR6	Prévention et lutte contre les plantes exotiques envahissantes.

Les principales mesures de réduction concernent l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune, le sauvetage et le déplacement des amphibiens et reptiles. Des dispositions particulières sont également prévues pour le Milan royal, avec l'abattage hors période de nidification d'un arbre supportant un nid situé dans la future zone noyée et un dispositif d'effarouchement pour un second nid proche de l'évacuateur de crue.

Des mesures spécifiques de gestion environnementale du chantier sont également prévues. Il s'agit de la limitation des emprises et de la circulation des engins, la réutilisation des déblais sur le site pour la réhabilitation de l'ancienne carrière, le maintien d'un creux préventif pour travailler à sec et gérer une crue vicennale, la prévention des pollutions et la limitation des poussières et nuisances sonores.

Enfin, une mesure spécifique concerne les espèces végétales exotiques envahissantes, dont huit sont présentes dans les emprises de la future zone noyée. Elle prévoit leur repérage et leur traitement avant travaux, le nettoyage des engins, la gestion spécifique des terres contaminées et une surveillance pendant le chantier puis durant cinq années après les travaux.

L'ensemble du dispositif sera encadré par un écologue, chargé de traduire les mesures dans les prescriptions du chantier, de sensibiliser les intervenants, de contrôler leur bonne application et de réaliser un état des lieux à l'issue des travaux.

En synthèse, deux mesures d'évitement et six mesures de réduction sont prévues. Si l'immersion des habitats compris entre les retenues normales actuelles et futures ne peut être évitée, les mesures proposées visent principalement à préserver les secteurs les plus sensibles, limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et encadrer les incidences environnementales du chantier.

> Commentaires CE :
>
> Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont bien détaillés et leurs objets bien expliqués. Elles me semblent adaptées pour limiter les effets du projet sur les enjeux identifiés lors de l'état initial. Leur intégration dès la conception du projet permet de préserver certaines stations d'espèces végétales et de limiter les risques de destruction directe de spécimens de la faune.
>
> L'un des points positifs, car extrêmement contraignant pour la mise en œuvre opérationnelle du chantier, est l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour les espèces, les dispositions particulières prévues pour le Milan royal, et l'encadrement du chantier par un écologue. Les mesures relatives à la prévention des pollutions et à la lutte contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes viennent compléter ce dispositif.
>
> Néanmoins, ces mesures ne permettront pas d'éviter les principales incidences du projet, car directement liées à la rehausse du plan d'eau. Ainsi, on ne peut que constater la disparition définitive des habitats situés entre les cotes actuelles et futures de la retenue.

e. Impacts résiduels du projet – phase travaux

Après application de la séquence « éviter-réduire », le rédacteur conclut au maintien d'impacts résiduels principalement de niveau moyen sur les milieux naturels. Le projet affecte directement la ZPS Natura 2000 « Vallée du Regino » et la ZNIEFF de type II du même nom. Les surfaces concernées restent toutefois limitées à l'échelle de ces zonages : 0,37 % de la ZPS et 0,33 % de la ZNIEFF. Selon l'étude, leur état de conservation global n'est pas remis en cause.

L'incidence résiduelle la plus importante résulte de la destruction définitive d'environ 13,68 ha d'habitats naturels, dont 2,11 ha d'habitats patrimoniaux : 1,24 ha de chênaies à Chêne vert et 0,87 ha de forêts-galeries corses à Alnus cordata et Alnus glutinosa. Le dossier qualifie cet impact de moyen et précise que la mesure d'évitement ME1 ne permet qu'une réduction limitée de la superficie affectée.

Pour la flore, quatre espèces végétales protégées sont impactées. Les mesures ME1 et MR1 réduisent les destructions d'Isoetes histrix/durieui et de Ranunculus ophioglossifolius, mais le dossier qualifie cette réduction de peu significative. Aucune réduction n'est possible pour Allium chamaemoly et Kickxia commutata. L'impact résiduel est ainsi maintenu à un niveau moyen.

Pour la faune, les mesures calendaires et de sauvegarde permettent de réduire fortement le risque de destruction directe des individus. Le dossier montre ainsi un impact nul sur les spécimens d'oiseaux après application de MR2, faible sur les amphibiens et les reptiles et nul sur les chiroptères en l'absence de gîte identifié.

Les destructions d'habitats restent importantes : 13,68 ha d'habitats favorables aux oiseaux, 5,08 ha d'habitats aquatiques ou humides, 8,77 ha d'habitats terrestres pour les amphibiens et 13,67 ha d'habitats de chasse ou de transit pour les chiroptères. Ces incidences sont qualifiées de moyennes et ne peuvent, selon le rédacteur, être davantage évitées ou réduites.

Les continuités écologiques sont également affectées par la perte de près de 14 ha au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de Corse. Le dossier considère toutefois qu'aucune discontinuité nouvelle n'est créée et que des habitats de report demeurent disponibles en continuité. L'impact résiduel est qualifié de moyen.

En dehors des enjeux écologiques, les impacts résiduels sont globalement faibles à très faibles. L'inondation concernera 4,16 ha de surfaces agricoles exploitées, soit 13,7 % des surfaces exploitées par les deux exploitants concernés ; le dossier qualifie cet impact de faible. Le principal impact temporaire important concerne les nuisances de chantier pour les trois habitations situées à moins de 1 000 m, qualifiées de fortes, notamment lors de l'utilisation du brise-roche. Pour les hameaux et Monticellu, elles sont évaluées comme moyennes pendant son utilisation et faibles le reste du temps.

> Commentaires CE :
>
> Je relève que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettra de limiter certains effets du projet, par exemple la destruction directe de spécimens de la faune et les perturbations liées à la période de reproduction. Elles ne permettront toutefois pas de supprimer les principales incidences liées à la rehausse du plan d'eau. La destruction définitive de 13,7 ha d'habitats naturels constitue un impact résiduel significatif, auquel s'ajoutent la destruction d'individus de quatre espèces végétales protégées et la perte d'habitats utilisés par plusieurs espèces animales protégées. Le rédacteur précise d'ailleurs qu'aucune mesure supplémentaire d'évitement ou de réduction n'est possible. Je note néanmoins que les surfaces affectées demeurent limitées à l'échelle des zonages environnementaux concernés (4,16 ha d'espaces agricoles) et que le projet ne crée ni rupture des continuités écologiques et ni ne remet en cause l'état de conservation de la ZPS et de la ZNIEFF de la Vallée du Regino.
>
> Ces impacts résiduels, notamment ceux affectant durablement les habitats naturels et les espèces protégées, justifient des mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage.

f. Impacts résiduels du projet – phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage conclut à des incidences globalement faibles, négligeables ou nulles. La mise aux normes de l'évacuateur de crue permet de réduire la cote des plus hautes eaux de 116,95 à 115,60 m NGF, soit une baisse de 1,35 m, et de réduire de 8,92 ha l'impact dû aux inondations ponctuelles. Le temps d'évacuation des crues est également réduit.
Concernant la biodiversité, le dossier ne retient aucun impact supplémentaire en phase de fonctionnement sur les zonages écologiques, les continuités écologiques, les habitats, la flore ou la faune.
La qualité de l'eau est également un point de vigilance important. En effet, l'augmentation de 1,70 m du niveau de la retenue pourrait accentuer le phénomène de stratification des

eaux. Pour autant, le barrage connaît déjà des épisodes d'eutrophisation et de désoxygénation profonde, bien que limités par le dispositif d'aération hypolimnique. L'étude montre toutefois que la rehausse modifiera peu la situation actuelle et qualifie donc cet impact de faible.
La capacité supplémentaire de 1,4 hm³ doit améliorer la gestion de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation de la Balagne. Le remplissage supplémentaire intervient en période de hautes eaux. En scénario médiant, la future retenue normale serait atteinte vers la mi-avril, tandis qu'elle ne serait pas atteinte dans le scénario sec. L'impact sur la ressource en eau est évalué comme faible.
Enfin, les incidences sur le paysage et le patrimoine sont considérées comme négligeables, tandis que les impacts sur l'air, le climat, le trafic et les nuisances sonores sont jugés nuls en phase d'exploitation.

> Commentaires CE :
>
> Je relève qu'en phase d'exploitation, les incidences supplémentaires apparaissent limitées. La mise aux normes de l'évacuateur améliorera la gestion des crues, tandis que la rehausse apporte une capacité de stockage supplémentaire utile à la sécurisation de la ressource. Une vigilance devra néanmoins être maintenue sur l'évolution de la qualité de l'eau compte tenu de l'état d'eutrophisation et l'apparition de cyanobactéries déjà observée dans la retenue.

g. Mesures compensatoires

Compte tenu de l'importance des impacts résiduels, le maître d'ouvrage est tenu de déterminer et de mettre en œuvre des mesures compensatoires qui doivent garantir l'absence de perte nette de biodiversité et la recherche d'un gain écologique mesurable. Afin de répondre à cet objectif, l'OEHC prévoit de mobiliser ses propriétés foncières situées autour du barrage pour mettre en œuvre la protection et la restauration de secteurs soumis à différentes pressions : circulation d'engins, fréquentation humaine, pratiques agricoles, dépôts sauvages et risque d'incendie.

Le zonage prévu pour la compensation représente 39,06 ha, répartis autour de la retenue de Codole. Il comprend des terrains du futur périmètre de protection immédiate, plusieurs parcelles appartenant à l'OEHC et une partie du Fiume di Reginu et de sa ripisylve.
Le dossier retient ainsi un ratio surfacique de compensation de 2,85 par rapport aux 13,87 ha d'habitats naturels détruits.

La compensation s'organise autour de six mesures principales :
- Création d'environ 1 500 m² de milieux humides et aquatiques
- Restauration de 600 m de murets et création de chaos rocheux et d'hivernaculums pour les reptiles
- Aménagement de deux bâtiments comme gîtes à chiroptères
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes
- Conservation d'arbres et création d'îlots de sénescence pour les oiseaux forestiers et les couples de Milan royal
- Maintien et développement de pratiques agro-pastorales favorisant une mosaïque d'habitats

Un plan de gestion doit encadrer la mise en œuvre et le suivi de ces mesures. Il sera actualisé tous les cinq ans et définira des objectifs quantifiés et mesurables : indicateurs de

suivi, des critères de réussite, des seuils d'alerte et modalités d'adaptation des mesures en cas d'écart aux objectifs.

Le suivi de certaines mesures est prévu sur 30 ans, par exemple pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le maître d'ouvrage précise que certaines opérations, comme la création de zones humides ou d'habitats pour les reptiles et les chiroptères, présentent une incertitude quant à leur réussite, ce qui justifie leur suivi dans le temps.

> Commentaires CE :
>
> Je relève que le maître d'ouvrage propose un dispositif compensatoire relativement étendu, portant sur 39,06 ha pour 13,87 ha d'habitats naturels détruits, soit un ratio surfacique de 2,85. La maîtrise foncière par l'OEHC est un élément favorable pour assurer la pérennité des mesures envisagées.
> Je note que la compensation ne repose pas uniquement sur une approche surfacique, mais associe création et restauration d'habitats, protection de secteurs naturels, gestion des espèces exotiques envahissantes et évolution des pratiques agro-pastorales.
> En revanche, l'efficacité de plusieurs mesures reste dépendante de leur bonne mise en œuvre et de leur réussite écologique. Ainsi, le plan de gestion, qui comporte la définition d'objectifs mesurables, le suivi à long terme et la mise en œuvre de mesures correctives en cas de résultats insuffisants est donc un élément essentiel pour garantir l'effectivité de la compensation.

h. Synthèses des mesures ERC

La séquence ERC comprend deux mesures d'évitement, six mesures de réduction, une mesure d'accompagnement et six mesures compensatoires.

Les possibilités d'évitement sont limitées par la nature même du projet. L'inondation de la rehausse du plan d'eau et les travaux nécessaires sur l'évacuateur de crue ne peuvent être réduits sans remettre en cause le projet. L'optimisation des emprises permet de préserver certaines surfaces d'habitats naturels et plusieurs stations d'espèces végétales protégées. Les mesures de réduction portent principalement sur l'adaptation du calendrier des travaux, le sauvetage des amphibiens et reptiles, l'éloignement des espèces sensibles, la gestion environnementale du chantier et la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

L'efficacité de ces mesures permet essentiellement de limiter la destruction directe des individus mais ne peut effacer les pertes d'habitats. Pour les oiseaux, ces mesures permettront d'éviter la destruction de spécimens. Pour les reptiles et les amphibiens, elles réduiront fortement la mortalité sans pouvoir la supprimer totalement.

En revanche, la réduction des surfaces d'habitats détruites demeure faible. La superficie totale d'habitats naturels affectés passe ainsi de 13,87 à 13,68 ha, soit une diminution de seulement 0,19 ha (-1,37 %). Certains habitats sensibles restent intégralement affectés, notamment les 0,87 ha de forêts-galeries corses à Aulnes et les 1,24 ha de chênaies à Chêne vert. Les habitats des amphibiens ne bénéficient, quant à eux, d'aucune réduction surfacique.

Pour la flore protégée, l'évitement permet de préserver totalement l'Ornithogale de Corse et le Serapias parviflora, qui ne sont pas directement impactés. La réduction demeure en revanche partielle pour les Isoetes et Ranunculus ophioglossifolius, tandis qu'aucune diminution de l'impact n'est obtenue pour Allium chamaemoly et Kickxia commutata.

Ces impacts résiduels conduisent le maître d'ouvrage à prévoir une compensation portant sur 39,06 ha de terrains appartenant à l'OEHC, soit un ratio annoncé de 2,85. Les six mesures compensatoires portent sur la création ou la restauration de milieux humides, d'habitats pour les reptiles et de gîtes à chiroptères, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la conservation d'arbres et d'îlots de sénescence ainsi que le maintien de pratiques agro-pastorales extensives.

> Commentaires CE :
>
> Je relève que les possibilités d'évitement et de réduction sont fortement contraintes par la nature du projet, l'impact principal étant le résultat direct de l'immersion des terrains compris entre les niveaux d'eau actuels et futurs. Les mesures proposées sont efficaces pour limiter la destruction directe des individus et les perturbations de la faune pendant les travaux.
>
> Elles n'auront toutefois que très peu d'impact sur la destruction des surfaces d'habitats. La superficie d'habitats naturels détruits n'est réduite que de 13,87 à 13,68 ha, soit une diminution de 1,37 %. Des impacts résiduels significatifs subsistent donc sur les habitats naturels et certaines espèces protégées.
>
> L'équilibre de la séquence ERC dépendra donc nécessairement de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires : leur qualité et leur efficacité dans le temps revêtent ainsi une importance particulière. Leur déploiement sur les 39,06 ha de terrains maîtrisés par l'OEHC, encadré par un plan de gestion et un suivi écologique à long terme sont des points très positifs.

i. Synthèse de l'évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé au sein de la ZPS Natura 2000 FR9412007 « Vallée du Regino », d'une superficie de 3 713 ha. Ce site présente une forte vocation agro-pastorale et une mosaïque de milieux favorables à l'avifaune. Il se distingue notamment par l'importance de sa population de Milan royal et par la présence d'autres espèces d'intérêt communautaire telles que l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu ou les pies-grièches.

Le projet entraîne une destruction, altération ou dégradation permanente d'habitats de reproduction ou d'aires de repos de six espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Les surfaces concernées représentent entre 0,02 % et 0,37 % de la superficie du site Natura 2000, la valeur la plus importante concernant le Milan royal avec 13,68 ha d'habitats affectés. Le dossier souligne cependant la présence d'habitats similaires permettant le report des espèces.

Les mesures d'adaptation du calendrier des travaux (MR2) et d'éloignement des espèces sensibles (MR4) visent à éviter la destruction d'œufs, de nichées et les perturbations intentionnelles pendant les périodes sensibles. Le dossier considère ainsi que la destruction de spécimens d'oiseaux peut être évitée.

Une attention particulière est portée au Milan royal. Deux nids occupés par deux couples ont été identifiés. L'un sera définitivement détruit par la montée des eaux, tandis que le second, situé à proximité de l'évacuateur de crue, sera temporairement perturbé par les travaux. Le dossier indique que les mesures prévues permettent d'éviter la destruction des nichées, mais pas la perte du premier nid ni l'indisponibilité temporaire du second.

La population de Milan royal du site est donnée dans le dossier comme comprise entre 50 et 70 couples. Il est donc considéré que l'incidence sur les deux couples concernés ne remettra pas significativement en cause l'état de conservation de cette population.

Le rédacteur relève l'existence d'incidences directes et permanentes sur certains habitats d'espèces d'intérêt communautaire, mais conclut qu'après application des mesures prévues, l'état de conservation du site Natura 2000 et des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire restera préservé.

> Commentaires CE :
>
> Sur la forme, cette partie du dossier est une présentation synthétique du document intitulé EINAT-202-RCODOLE-PCDAE-Partie.I.I10, également joint au dossier soumis à l'avis du public. Ce résumé comporte seulement six pages, contre 146 pages pour le document d'origine. Je relève la très bonne qualité de cette synthèse, qui reprend les informations essentielles du document initial et limite ainsi la nécessité de s'y reporter régulièrement. J'estime qu'elle permet au public de disposer des principaux éléments nécessaires à la compréhension de cette partie du dossier et, dans le cadre du présent examen, fournit les informations suffisantes pour en apprécier correctement le contenu.
>
> Sur le fond, je relève une implantation du projet au sein d'un site Natura 2000 qui présente des enjeux avifaunistiques importants, notamment pour le Milan royal. L'évaluation met en évidence la persistance d'incidences permanentes sur certains habitats de reproduction et de repos, même après application des mesures d'évitement et de réduction.
>
> Pour autant, les surfaces concernées restent limitées à l'échelle du site Natura 2000. Je note que les mesures prévues permettent d'éviter la destruction de spécimens d'oiseaux. Une attention particulière devra néanmoins être portée au suivi des deux couples de Milan royal concernés par le projet, après la destruction d'un des arbres supports de nidification et durant la période des travaux à proximité du second nid.
>
> Au regard des éléments présentés, l'étude conclut que le projet ne remet pas significativement en cause l'état de conservation du site Natura 2000 ni celui des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié sa désignation.

j. Synthèse de la cohérence avec les politiques de protection de l'environnement

Le dossier examine principalement la compatibilité du projet avec le SDAGE de Corse et le PADDUC.

Concernant le SDAGE, le projet s'inscrit dans un contexte de forte vulnérabilité de la ressource en eau en Balagne. Le dossier souligne notamment la sensibilité des eaux

superficielles et des nappes alluviales, en particulier celle de la Figarella, exposée au risque d'intrusions salines en période estivale.

La rehausse doit permettre de stocker 1,4 hm³ supplémentaires en période de hautes eaux, portant la capacité de la retenue à environ 8,4 hm³. Le maître d'ouvrage présente cette solution comme moins impactante que la réalisation d'un nouvel ouvrage, notamment la retenue envisagée de Sambuccu. Il est également souligné que les travaux obligatoires de mise aux normes de l'évacuateur de crue permettent de mutualiser les interventions.

Le projet répond plus particulièrement à plusieurs orientations du SDAGE relatives à l'adaptation au changement climatique, la substitution de certains prélèvements, la désaisonnalisation du stockage et l'optimisation des ouvrages existants. Le stockage hivernal doit ainsi permettre de réduire la sollicitation estivale de la nappe alluviale de la Figarella.

Concernant la qualité des eaux, il est indiqué que les masses d'eau présentent actuellement un état écologique moyen et un bon état chimique. Le rédacteur considère que la rehausse ne devrait pas aggraver les paramètres sensibles, par exemple le phytoplancton et l'ammonium. Une attention particulière est cependant portée au risque de cyanobactéries, qualifié de « très fort », qui fait l'objet d'un dispositif spécifique de prévention et de surveillance, avec plus de 600 analyses annuelles.

Concernant le PADDUC, le projet répond directement à l'objectif d'augmentation des capacités de stockage pour sécuriser la production d'eau potable, particulièrement dans les territoires touristiques disposant de ressources hydrologiques limitées. Il participe également à une gestion mutualisée de la ressource entre les différents usages : alimentation en eau potable, irrigation et autres besoins.

> Commentaires CE :
>
> Je considère que le projet s'inscrit bien dans les orientations du SDAGE et du PADDUC relatives à l'adaptation au changement climatique, à la sécurisation de l'alimentation en eau et à l'amélioration de la gestion interannuelle de la ressource. Le choix d'augmenter la capacité d'un ouvrage existant, plutôt que de créer une nouvelle retenue est tout à fait cohérent avec la recherche d'une limitation des nouvelles emprises et des impacts environnementaux.
> Je relève que cela suggère aussi le maintien d'une gestion économe de la ressource, l'amélioration des performances des réseaux et la préservation de la qualité de l'eau. À cet égard, la situation actuelle du plan d'eau vis-à-vis de l'eutrophisation et du risque de prolifération de cyanobactéries justifie le maintien d'une surveillance particulièrement attentive.

4.1.1.3. Résumé de présentation non technique de l'Etude d'Impact

Le résumé non technique (RNT) fait partie des pièces réglementaires qui composent le dossier et doit être soumis à l'avis du public. Le résumé non technique a pour objectif de présenter le projet et le résultat des études qui ont servi à son élaboration dans un langage plus accessible au public. Il doit permettre au lecteur de comprendre les principaux enjeux du projet sans avoir à consulter l'intégralité de l'étude d'impact.

Je relève que le résumé non technique de l'étude d'impact est complet et structuré conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il présente rapidement les enjeux du projet, ses incidences en phase travaux et en phase d'exploitation, les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que les mesures compensatoires et de suivi. Une synthèse des principaux textes règlementaires qui encadrent le projet est également proposée.

Dans son ensemble, ce chapitre remplit pleinement son objectif, en proposant un résumé lisible et synthétique de l'étude d'impact permettant au public de comprendre le projet et d'en identifier rapidement les principaux enjeux.

4.1.1.4. Autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.2.5.0

Le projet relève de la nomenclature « eau » prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0, relative aux barrages de retenue et ouvrages assimilés, les modifications apportées au barrage de classe A étant considérées comme substantielles. Le projet concerne également l'inondation de plus d'un hectare de zones humides et est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

Les modifications portent principalement sur la rehausse de la retenue normale de 1,70 m, portant sa cote à 114,50 m NGF et sa capacité à environ 8,4 hm³, ainsi que sur la transformation de l'évacuateur de crue avec la réalisation d'un seuil labyrinthe. Ces travaux ne modifient pas le classement du barrage, mais modifient ses conditions d'exploitation et visent à améliorer sa sûreté vis-à-vis des crues.

Le dossier comporte également les pièces spécifiques requises pour un ouvrage de cette importance, notamment les modalités de vidange, intitulées Mdv-2025-RCODOLE-PC15 et les études de dangers - dénommées 21 F 06 RM 16 B, toutes deux versées au dossier. La note relative à la première mise en eau est considérée comme sans objet, le barrage étant déjà existant.

La maîtrise d'œuvre est assurée par ISL Ingénierie, bureau d'études disposant de l'agrément requis pour les études, diagnostics et suivis de travaux concernant les barrages (copie de l'arrêté fourni). Le coût de l'opération est estimé à environ 13 M€ HT, avec un financement envisagé à hauteur de 70 % par l'État et de 30 % par l'OEHC. Le dossier présente également les comptes des exercices financiers 2022, 2023 et 2024 de l'OEHC.

> Commentaires CE :
>
> Cette partie du dossier rappelle une nouvelle fois les principales rubriques réglementaires applicables au projet. Il présente les documents spécifiques requis au regard du classement en catégorie A du barrage et du caractère substantiel des modifications envisagées. Le maître d'ouvrage précise que les études de dangers ont été réalisées par un bureau d'études spécialisé disposant d'un agrément ministériel. Les modalités de vidange et les études de danger sont présentées dans des documents distincts.
> À ce stade de l'examen, je considère que les éléments présentés permettent de justifier pleinement des capacités techniques du maître d'œuvre ainsi que les

capacités financières du maître d'ouvrage à conduire une opération de cette nature et de cette importance.

4.1.1.5. Déclaration d'intérêt général

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une partie consacrée à la justification des raisons impératives d'intérêt public majeur.
Le maître d'ouvrage distingue trois principaux enjeux :

- La mise aux normes de l'évacuateur de crue : il répond à un objectif de sécurité publique car l'ouvrage actuel n'est pas dimensionné pour évacuer une crue décamillénale, avec un risque identifié pour la sûreté du barrage ;
- La rehausse de la retenue : elle vise à renforcer la disponibilité de la ressource pour répondre à l'évolution des besoins en eau potable et en irrigation à l'horizon 2050 ;
- La modification des périmètres de protection : il s'agit de la protection sanitaire de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 13 M€ HT. Les principaux postes de dépenses concernent le recalibrage du coursier de l'évacuateur de crue, la réalisation du seuil labyrinthe, le dévoiement des conduites et de la piste de rive gauche, les terrassements ainsi que le remplacement du mât oscillant. Le plan de financement envisagé prévoit une participation de l'État à hauteur de 70 %, soit environ 9,1 M€, et de l'OEHC à hauteur de 30 %, soit environ 3,9 M€.

Les travaux principaux sont programmés de septembre 2026 à février 2028. La construction du seuil labyrinthe est prévue d'octobre 2026 à avril 2027, le recalibrage du coursier de février 2027 à janvier 2028 et, en fin de chantier, la préparation des terrains qui seront immergés par la remontée de la retenue. Des consignes spécifiques de surveillance et d'exploitation sont prévues pendant toute la durée des travaux.

Commentaires CE :

Cette partie du dossier expose les motifs d'intérêt public justifiant la mise en œuvre du projet. La mise en conformité de l'évacuateur de crue répond en premier lieu à un enjeu de sûreté de l'ouvrage et de sécurité publique, tandis que la rehausse de la retenue vise à renforcer la sécurisation de la ressource en eau de la Balagne à l'horizon 2050.
Ces objectifs doivent être mis en balance avec les incidences environnementales résiduelles du projet, notamment celles qui ne peuvent être évitées ou suffisamment réduites et qui justifient la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Enfin, le coût et le calendrier prévisionnel des travaux sont bien identifiés.

4.1.2. Résumé non technique

Cette note de présentation non technique est de très bonne facture et est correctement structurée. Elle expose, en synthèse, les caractéristiques du projet, sa localisation et ses objectifs, sa description technique, ses impacts environnementaux, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de de suivi. Elle présente également une synthèse des raisons impératives d'intérêt public majeur et du cadre réglementaire applicable au projet. Dans son ensemble, le document me semble tout à fait conforme aux attentes de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sa présentation synthétique et

accessible permet au public de comprendre les caractéristiques essentielles du projet, ses principaux enjeux environnementaux ainsi que les mesures prévues pour en limiter et en compenser les incidences.

4.1.3. L'inventaire faunistique

Ce document est une analyse de l'état initial de l'environnement du barrage, élaboré par le bureau d'études Endemys. Il s'agit de l'étude de référence sur laquelle s'appuie l'analyse environnementale du projet.

Elle décrit les principales caractéristiques du site et de son environnement, en abordant les milieux naturels et aquatiques, les habitats, la flore et la faune, ainsi que les différents zonages de protection et les continuités écologiques. Elle s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés sur plusieurs saisons. Elle permet d'identifier et de hiérarchiser les sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par la mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau.

L'étude met notamment en évidence la présence de milieux aquatiques et humides, d'habitats présentant un intérêt patrimonial ainsi que de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales. Elle caractérise également les enjeux associés aux différents groupes faunistiques et floristiques recensés sur le secteur.

Les principaux résultats de cette étude ont ensuite été repris dans l'état initial présenté au sein de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.

> Commentaires CE :
>
> Cette pièce du dossier, soumis à l'avis du public, est le document de référence qui présente la caractérisation détaillée de l'état initial de l'environnement. Ses conclusions et ses principaux résultats ont été repris dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.
>
> La synthèse présentée dans l'étude d'impact est relativement dense et restitue correctement les éléments essentiels du document référence. Sa lecture ne nécessite que peu de renvois au document d'origine pour comprendre les principaux enjeux environnementaux du projet.
>
> La présence de l'étude initiale complète dans le dossier soumis à l'avis du public permet d'accéder, lorsque cela est nécessaire, aux données, inventaires et analyses détaillés sur lesquelles sont caractérisés des enjeux environnementaux.

4.1.4. L'évaluation des impacts Natura 2000

Le maître d'ouvrage a fait procéder à l'évaluation spécifique des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR9412007 « Vallée du Regino », à l'intérieur duquel se situe le barrage de Codole. C'est le bureau d'études spécialisé Endemys qui a été chargé de cette mission.

L'analyse porte en grande partie sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS et s'appuie sur des inventaires réalisés en 2023 et 2024.

Le document examine successivement les espèces présentes ou potentiellement présentes, les incidences du projet en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles ainsi que les mesures compensatoires.
Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées. Ainsi, parmi les oiseaux terrestres nicheurs, figurent l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette sarde, le Milan royal, l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur.
L'enjeu relatif au Milan royal est toutefois plus important, car deux nids ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate lors des inventaires. Ainsi, en l'absence de mesures, le projet est susceptible d'entraîner la destruction de spécimens (d'œufs ou de nids), la destruction ou l'altération d'habitats de reproduction et de repos.
Plusieurs mesures ont été donc été prévues, comme l'adaptation du calendrier des travaux et les dispositifs destinés à éviter l'installation des espèces dans les zones de chantier, pour protéger les animaux et limiter leur dérangement.

Des pertes permanentes d'habitats demeurent toutefois, notamment 13,68 ha pour le Milan royal, 12,49 ha pour la Pie-grièche écorcheur ou encore 8,54 ha pour l'Engoulevent d'Europe. Ces superficies représentent chacune moins de 0,4 % des 3 713 ha du site Natura 2000.

Le document présente enfin les mesures compensatoires prévues dans le cadre plus général de la demande de dérogation « espèces protégées ». Elles visent la préservation et la restauration des habitats et la recherche d'un gain écologique sur des terrains maîtrisés par l'OEHC autour de la retenue.

Au terme de son analyse, l'étude conclut que, malgré les incidences permanentes sur certains habitats, l'état de conservation du site Natura 2000 et des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire restera globalement préservé.

> Commentaires CE :
>
> L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée par cabinet indépendant. Cette évaluation a pour objectif d'identifier les espèces ayant justifié la désignation du site, leurs conditions de présence dans l'aire d'étude, les incidences du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.
>
> La présence de ce document dans le dossier soumis à l'avis du public est, au-delà du caractère règlementaire, plus que nécessaire pour disposer du détail des études et y trouver certaines précisions pour bien comprendre le résumé proposé par le maître d'ouvrage dans l'étude impact.
>
> En effet, ce document est repris en synthèse dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale. Je souligne la qualité de l'exercice, qui reprend de manière satisfaisante les principaux résultats de cette étude. Ainsi, peu d'allers et retours au document d'origine ont été nécessaires pour assimiler les enjeux Natura 2000 et les incidences du projet.

4.1.5. Les modalités de vidange du barrage Mdv-2025-RCODOLE-PC15

Ce document présente les conditions dans lesquelles est réalisée une vidange du barrage. Il distingue la vidange programmée, réalisée pour permettre certaines opérations

d'inspection ou de maintenance, de la vidange d'urgence, répondant à un impératif de sûreté de l'ouvrage.

L'ouvrage de vidange est constitué d'une tour immergée dont le seuil est situé à la cote 95 m NGF, correspondant à la cote minimale d'exploitation. Elle est reliée à une conduite assurant à la fois les fonctions de prise d'eau et de vidange. La capacité maximale de vidange est de 12 m³/s. Dans une situation d'urgence, la vidange se ferait en 10 jours, avec un abaissement jusqu'à la demi-charge obtenu en moins de cinq jours.

La problématique est différente dans le cas d'une vidange programmée, pour laquelle le maître d'ouvrage cherche à concilier trois objectifs :

- Permettre la mise en assec de l'ouvrage
- Limiter les incidences sur le Fiume di Reginu et ses milieux aquatiques
- Conserver une capacité suffisante de reconstitution du stock pour satisfaire les besoins en eau de l'année suivante

Le protocole repose sur trois étapes successives : l'abaissement de la retenue jusqu'à sa mise en assec, une période d'assec limitée à huit jours, correspondant aux délais d'inspection ou de maintenance, puis la reconstitution du stock.

La première étape est elle-même divisée en deux phases très différentes sur le plan environnemental :

- La première consiste à évacuer les eaux situées au-dessus de la cote minimale d'exploitation de 95 m NGF, à un débit compris entre 3 et 6 m³/s. Leur qualité étant suffisamment bonne pour être absorbée sans impact sur le milieu récepteur.

- La seconde correspond à la vidange du culot, d'un volume d'environ 0,12 hm³. Cette phase présente un risque de mise en suspension des sédiments et d'altération de la qualité de l'eau. Aussi, le débit est limité à 0,5 m³/s, avec un suivi de plusieurs paramètres physico-chimiques et la possibilité d'interrompre temporairement la vidange en cas de dépassement des seuils.

La difficulté d'une vidange programmée tient également dans la capacité à reconstituer suffisamment tôt le stock d'eau pour la saison estivale suivante. Le maître d'ouvrage a exploré deux scénarii de remplissage du barrage. Dans le cas le plus défavorable, il conviendra d'anticiper la mise en assec au plus tard le 15 octobre pour commencer le remplissage dès le 09 novembre.

Il est par ailleurs précisé qu'une vidange complète n'est pas une opération courante. Les techniques d'inspection sous-marine permettent désormais d'examiner une grande partie des ouvrages sans mise en assec.

Le protocole prévoit un dispositif de surveillance d'avant vidange. Ainsi, un état initial piscicole et hydrobiologique doit être établi dans le Reginu, complété par un suivi physicochimique. De même, la faune piscicole introduite pour la pêche de loisirs doit s'inscrire dans une convention conclue avec la Fédération de pêche.

Enfin, un suivi hydrobiologique et piscicole est prévu à N+1 et N+3, afin d'évaluer l'impact réel de l'opération et la capacité de restauration du milieu

Commentaires CE :

Cette pièce est un élément complémentaire versé au dossier soumis à l'avis du public par le maître d'ouvrage. Ce choix a été fait car l'arrêté préfectoral actuel n'intègre pas ce protocole. C'est un document important au regard des conséquences que la vidange du barrage peut avoir à la fois sur la sûreté de l'ouvrage, la continuité de l'alimentation en eau de la Balagne et la qualité du milieu aquatique situé en aval.

Je note que le protocole présenté par le maître d'ouvrage a fait l'objet d'une étude poussée, afin de limiter les risques de pollution sur le milieu récepteur et un déficit de la retenue. Une vidange reste une opération exceptionnelle, préparée en fonction de la situation hydrologique réelle, de la disponibilité effective de la Figarella comme ressource de substitution et de la qualité des eaux profondes de la retenue.

En revanche, il s'agit d'une pièce complémentaire à vocation purement informative pour le public. Son contenu, très technique, s'adresse aux services instructeurs et est destiné à compléter l'arrêté préfectoral.

4.1.6. Le dossier de demande dérogation des espèces protégées

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est une étude détaillée des incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Une grande partie des éléments présentés a déjà été reprise, sous une forme synthétique, dans l'étude d'impact précédemment examinée dans le présent rapport.

Ce document apporte un niveau de détail supplémentaire permettant de mieux apprécier, espèce par espèce, les effets des mesures d'évitement et de réduction ainsi que la nature et l'importance des impacts résiduels. Il confirme notamment que, malgré les mesures proposées, certains impacts sont inévitables, en particulier la destruction de spécimens de plusieurs espèces végétales protégées et la disparition définitive d'habitats favorables à différentes espèces animales. Ce dossier expose la démarche ayant conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures compensatoires. Celles-ci portent sur des surfaces importantes et associent différentes actions de restauration, de création et de gestion des habitats.

Il s'agit d'une pièce sur lesquelles s'appuie l'instruction de la demande de dérogation et la saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

4.1.7. Le rapport du maître d'œuvre pour le projet des travaux

Il s'agit d'un document technique de conception au stade Projet établi par la maîtrise d'œuvre. Ce n'est ni une étude d'impact, ni une étude réglementaire destinée à l'information du public. Il est accompagné de documents spécialisés : modélisation hydraulique 3D, étude géotechnique G2-PRO, étude du mur pare-vague, étude hydrologique, étude des alternatives et cahier de plans. L'étude de dangers indique elle-même que les travaux projetés ont été définis au stade PRO dans le rapport ISL 21F069-RM10. Le cahier de plans associé comprend notamment les plans du seuil labyrinthe, du coursier, de la rehausse du mur pare-vague et du modèle hydraulique 3D.

Commentaires CE :

Ce document présente de manière particulièrement détaillée les caractéristiques des ouvrages existants, leurs contraintes ainsi que la conception et le dimensionnement des aménagements projetés. C'est une pièce technique de référence pour la définition de la rehausse de la retenue et de la mise en conformité de l'évacuateur de crue.

En revanche, compte tenu de son haut niveau de technicité et de son degré de détail, ce document s'adresse aux agents des services instructeurs. Sa lecture est trop complexe pour une personne ne disposant pas de connaissances particulières en matière d'ouvrages hydrauliques. Sa présence dans le dossier ne présente pas d'intérêt particulier pour le grand public.

4.1.8. Le résumé non technique de l'EDD étude des dangers

Il s'agit du résumé non technique de l'étude de dangers (EDD) intégrant les travaux projetés, établi par le bureau d'études ISL sous la référence 21F-069-RM-16-B, le 31 juillet 2025.

Cette pièce synthétise l'étude de dangers actualisée pour tenir compte des modifications projetées. Le document précise lui-même que l'EDD est réalisée dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation liée aux travaux prévus sur un barrage existant.

Le document vise à rendre compréhensibles les conclusions essentielles de l'étude de dangers sans imposer au lecteur l'examen de l'étude technique complète (non fourni).

L'événement le plus redouté est la rupture du barrage. Ainsi, l'étude estime qu'une population d'environ 1 000 personnes, y compris un camping de 235 places, se trouvent dans la zone la plus dangereuse et est susceptible de subir le maximum de dégâts si cette situation se produisait. La carte de l'onde de rupture annexée présente également un intérêt pour le public puisqu'elle permet de visualiser directement les zones susceptibles d'être inondées en cas de rupture.

Commentaires CE :

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente de manière synthétique les principaux risques associés à l'ouvrage, les conséquences potentielles d'un événement accidentel ainsi que les dispositions prévues pour assurer la maîtrise de ces risques.
Ce document peut présenter un certain intérêt pour l'information du public, car il permet de visualiser, grâce à la carte de l'onde de rupture annexée, les secteurs susceptibles d'être concernés en cas d'accident majeur.

4.2. Examen des avis des PPA

Ce qui est présenté dans cette partie est un résumé, édité et commenté par le CE, comprenant des avis des PPA et des réponses du porteur de projet.

Le dossier a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Dans, ce cadre il a reçu les avis suivants :

- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 17 avril 2026
- Office Français de la biodiversité (OFB), le 21 avril 2026
- Agence Régionale de la Santé (ARS), le 06 juillet 2026
- Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 04 juin 2026
- Communauté de Communes de l'Ile Rousse Balagne, le 06 juillet 2026
- Commune de Feliceto, le 06 juillet 2026
- Commune de Santa Reparata di Balagna, le 06 juillet 2026
- Commune de Speluncato, le 06 juillet 2026
- Service Eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (SENAP), Unité Protection de la nature et des ressources naturelles de la DDT, le 21 novembre 2025
- MRAE, le 06 mai 2026

4.2.1. Avis de la DREAL de Corse

Daté du 17 avril 2026, l'avis de la DREAL est globalement favorable. Plusieurs réserves et observations sont toutefois formulées, dans les domaines suivants :

- Sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - Approfondissement des études relatives à la stabilité des plots du coursier
 - Précisions concernant la traversée et les dispositions de stabilité du coursier, du labyrinthe et des murs de fermeture
 - Actualisation de l'étude de dangers, à fournir avant le 31 décembre 2026
- Paysages :
 - Compléter l'étude avec des photographies complémentaires, prises sous différents points de vue
 - Prévoir des mesures d'informations pédagogiques pour le grand public

Concernant la biodiversité, la DREAL estime que la méthodologie des prospections relatives à la tortue d'Herman est limitée. Elle note que les mesures compensatoires n'intègrent pas les impacts liés à la destruction du merlon rocheux. Enfin, il est rappelé que le CNPN a été saisi pour une demande de dérogation d'espèces protégées.

> Commentaires CE :
>
> La DREAL émet un avis favorable assorti de réserves techniques. Il s'agit des demandes de compléments et d'approfondissements sur les études d'exécution, l'actualisation de l'étude de dangers et l'insertion paysagères. Au sujet de la biodiversité, les prospections écologiques portant sur la tortue d'Hermann sont appelées à être complétées. Ce projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du CNPN.

4.2.2. Avis de l'OFB

Dans son avis, émis le 21 avril 2026, l'OFB rappelle tout d'abord que le projet s'inscrit dans un secteur à forts enjeux écologiques (site Natura 2000).
Il considère toutefois que l'état initial a été correctement réalisé et que les inventaires naturalistes sont complets pour évaluer le plus justement possible les incidences du projet. Il estime également que la rehausse du barrage existant constitue la solution la moins impactante au regard des alternatives étudiées et que la démarche ERC a été bien mise en œuvre.

L'OFB préconise toutefois d'intégrer dans le calendrier du chantier les périodes de reproduction des espèces et d'améliorer la gestion des espèces exotiques envahissantes, le suivi écologique du chantier, la prévention des pollutions et la gestion des déchets. L'OFB recommande également que certaines mesures compensatoires (aménagement pour les chiroptères) soient réalisées avant le démarrage des travaux.

L'OFB souligne que le projet est bien compatible avec les objectifs du SDAGE et du PADDUC, qu'il répond aux exigences de la réglementation sur l'eau et les barrages et qu'il applique de manière satisfaisante la doctrine ERC.

> Commentaires CE :
>
> L'avis de l'OFB est favorable au projet. Les observations visent à renforcer les modalités de mise en œuvre des mesures environnementales et le suivi écologique du chantier. Il s'agit d'une approche opérationnelle destinées à garantir l'efficacité des mesures ERC. Je note que l'OFB souligne que le projet est compatible avec les PADDUC et le SDAGE.

4.2.3. Avis de l'ARS du 06 juillet 2026

Conformément à l'article R.181-20 du Code de l'environnement, l'ARS de Corse a été consultée pour rendre son avis sur le projet soumis à enquête publique le 27 mars 2026. Sans retour dans le délai réglementaire de 45 jours, son avis est réputé non rendu. Cette situation, prévue par les textes, n'emporte ni approbation ni opposition au projet et n'affecte pas la régularité de la procédure d'instruction.

> Commentaires CE :
>
> Au 12 mai 2026, l'avis de l'ARS n'a pas été retourné au service organisateur de l'enquête. Le délai réglementaire de 45 jours étant écoulé, l'avis de l'ARS est réputé non rendu et ne peut être considéré ni favorable ni défavorable. C'est avec regret que l'avis du CE ne pourra donc pas être enrichi par la position de l'ARS.

4.2.4. Avis du CNPN et réponse du maître d'ouvrage

Conformément aux articles R.181-28 et R.181-33 du Code de l'environnement, le CNPN de Corse a été consulté pour rendre son avis sur le projet soumis à enquête publique le 28 mars 2026. Sans retour dans le délai réglementaire de deux mois, l'avis du CNPN a été réputé favorable par les services de la DDT.

Toutefois, un avis défavorable a été émis le 04 juin 2026, soit 8 jours après expiration du délai réglementaire. Cet avis a été versé au dossier d'enquête publique, accompagné du mémoire en réponse du pétitionnaire, afin d'assurer une information complète du public. D'autre part, à la suite à cet avis défavorable, le ministère de la protection et de la nature a été saisi pour avis conforme et, donc, une décision finale sur la demande de dérogation.

Le maître d'ouvrage a établi un mémoire de réponses au CNPN afin d'expliciter la demande de dérogation réalisée auprès du ministère.

A. Analyse de l'avis défavorable du CNPN du 04 juin 2026

Le CNPN convient que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, au regard de la nécessité de mise en conformité réglementaire de l'évacuateur de crue et de la sécurisation de l'alimentation en eau de la Balagne.

Plusieurs remarques motivent cet avis défavorable.
En premier lieu, le CNPN considère que la hauteur de rehausse de 1,70 m n'est pas suffisamment justifiée. Ainsi, le dossier présenté par le maître d'ouvrage ne démontre pas pourquoi une rehausse plus faible (par exemple 1,20 m) ne permettrait pas d'atteindre les objectifs tout en limitant les impacts environnementaux et les coûts liés notamment au déplacement de la RD113.

Ensuite, il juge incomplète l'analyse des solutions alternatives. Selon l'instance, plusieurs pistes n'ont pas été suffisamment étudiées, notamment : la réduction des pertes sur les réseaux d'eau, la mobilisation accrue des nappes, la création d'un autre ouvrage (Sambucu et/ou en amont de Calvi), la combinaison de plusieurs solutions plutôt qu'une seule réponse par augmentation de la retenue et les conséquences environnementales et économiques du déplacement des infrastructures routières (RD113).

Au sujet de la description de l'état initial, le conseil estime que les inventaires naturalistes présentent d'importantes lacunes. Secteurs non prospectés (végétation dense impénétrable) et efforts d'inventaire insuffisants (pas de précision des conditions et des durées d'observations, pas de respect des cycles, mutualisation avec d'autres groupes taxonomiques) entrainent un risque de sous-estimation de plusieurs espèces, notamment la Tortue d'Hermann. Le CNPN s'étonne également de l'absence de l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse.

Enfin, concernant les impacts et les mesures de la séquence ERC, le CNPN note comme impact indirect l'inondation de la RD113 et du chemin d'accès depuis Santa Reparata di Balagna, nécessitant la création de nouvelles voies. Il indique, en complément des mesures d'évitements ME1, ME2 et MR01, d'éviter de compacter les sols. Il note que les mesures MR2, MR3 et MR4 remplissent correctement leur rôle, et y apporte des recommandations complémentaires.

Le CNPN estime que la stratégie de compensation écologique est insuffisamment démontrée. Il considère que le besoin compensatoire repose sur une approche trop surfacique. Il remet en cause l'équivalence écologique des sites proposés et le caractère additionnel des mesures au sein d'un site Natura 2000. Il souligne également l'absence de compensation spécifique pour certains habitats d'intérêt communautaire, l'absence de durée de gestion clairement définie et de garanties de pérennité (ORE), ainsi que la pertinence discutable de certaines parcelles retenues. Il recommande de renforcer les mesures compensatoires, notamment par la restauration de milieux dégradés et un suivi écologique plus ambitieux.

B. Analyse de la réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a établi un mémoire de réponses à l'avis du CNPN, dès réception de ce dernier, le 04 juin 2026. Selon sa position, plusieurs observations du CNPN sembleraient relever d'une compréhension incomplète du projet.

Concernant la RD113, il est démontré que celle-ci ne peut en aucun cas être submergée par la réhausse du plan d'eau. En effet, le maître d'ouvrage démontre, en s'appuyant sur différents profils topographiques, que la RD113 se trouve toujours entre 2,25 et 3,35 m au-dessus du niveau maximal de la retenue. Cela signifierait que si la RD113 était noyée, le barrage lui-même serait sous les eaux. Le maître d'ouvrage estime dès lors qu'il n'existe aucun coût économique et environnemental à ce sujet.

Pour ce qui concerne l'hypothèse de la création d'un barrage sur la Figarella pour alimenter la plaine de Calenzana, le maître d'ouvrage rappelle, cartographie à l'appui, que le réseau de ce bassin versant est déjà alimenté par l'eau du barrage du Codole. La réalisation d'un ouvrage hydraulique supplémentaire pour les besoins fixés d'ici 2050 ne serait pas plus avantageux sur le plan environnemental.

La justification de la réhausse du barrage au regard de l'intérêt public majeur est également soutenue par le maître d'ouvrage. Le choix d'une réhausse de 1,70 m est présenté comme un compromis entre les besoins identifiés pour la microrégion d'ici 2050, estimés à 1,12 Millions de m3, et une marge de sécurité pour couvrir les incertitudes relatives à ces besoins et à compenser les effets d'une saisonnalité ou d'un climat n'ayant pas permis de reconstituer les stocks d'eau. Ainsi pour une hauteur de stockage d'à peine 30 cm de plus, le volume est porté à1,4 Millions de m3, soit une marge de manœuvre stratégique de 0,22 Million de m3.

Le maître d'ouvrage rappelle également la dimension institutionnelle de la réhausse du barrage, qui s'inscrit dans le projet de la Collectivité de Corse et fait l'objet d'une délibération de l'assemblée de Corse dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique de la Corse.

Une comparaison entre la réhausse du barrage de Codole et la création d'un nouvel ouvrage à Sambucu a été réalisée. Cette étude met en évidence des différences significatives en termes de coûts (13 M€ contre 33 M€), de délais de réalisation (2 ans contre 10 à 15 ans), d'artificialisation des milieux et d'impacts environnementaux (fortes concentrations d'espèces protégées sur le site de Sambucu). De plus, le maître d'ouvrage rappelle que l'augmentation des capacités de retenue des nappes alluviales restent limitées, en raison de leur structure et du risque de dégradation de leur qualité en raison de remontées d'eaux à forte salinité.
Concernant l'amélioration du rendement du réseau, estimé à 85 %, le maître d'ouvrage indique déployer un politique de contrôle pour son entretien et la lutte contre les prélèvements clandestins.

Il est donc démontré que la rehausse du barrage de Codole est la solution présentant le meilleur équilibre entre efficacité hydraulique et limitation des incidences environnementales par rapport à la création d'un autre ouvrage.

Le mémoire de réponses reprend en détail les inventaires naturalistes. Le maître d'ouvrage précise que les campagnes d'inventaires ont bien été réalisées sur plusieurs saisons. Le nombre de prospections, leur date, leur durée et le nom des intervenants est clairement indiqué. Il semble difficile de nier que les tous les cycles n'ont pas été étudiés.
L'OEHC précise que, suite aux observations de la DREAL, un complément a été réalisé en 2026 pour la Tortue d'Hermann, avec l'intervention d'un écologue et d'un chien spécialisé. In fine, une seule tortue a été détectée sur 13,68 ha, ce qui est considéré comme une faible densité.

Pour la partie relative aux mesures d'évitement, le maître d'ouvrage propose d'utiliser des blocs de type Lego, moins lourds, pour éviter de trop compacter les sols.
Concernant les mesures de réduction, le rédacteur précise :

- Que seulement deux couples de milan royal seront impactés, sur les 50 que compte le site. Au regard de la qualité des habitats environnants, ces individus pourront trouver facilement à nicher.
- Qu'il n'existe aucune zone de frayère pour les poissons dans la zone inondée.

Enfin, le mémoire développe une argumentation face au manque de compensation environnementale pointée par le CNPN. Ainsi, le maître d'ouvrage indique :

- Plus de 65 % des surfaces de compensation ont déjà fait l'objet d'inventaires écologiques. En 2023, c'est d'ailleurs près de 90 % du périmètre immédiat qui été inventorié.
- Ces parcelles accueillent déjà plusieurs espèces patrimoniales (Isoêtes histrix Bory et durieui, Allium chamaemoly, Ranunculus ophioglossifolius).
- La restauration de l'ancienne carrière, rendue possible dans le cadre de ce projet, représente un gain écologique indéniable en termes de compensation, puisqu'elle contribuera également à la constitution d'habitats.
- La compensation est prévue sur 30 ans avec acquisition foncière des terrains.

> Commentaires CE :
>
> Le maître d'ouvrage effectue la démonstration de l'absence de submersion de la RD113, située entre 2 et 3 mètres au-dessus du niveau maximal de l'eau. Pour ma part, je me suis rendu sur le terrain, et j'ai bien pu constater que la RD113 se trouve bien largement en surplomb du plan d'eau et de la retenue, comme le montrent les profils topographiques fournis par le maître d'ouvrage. La submersion de la RD113 évoquée par le CNPN me semble donc très étonnante au regard des éléments du dossier.
> La justification du besoin de stockage supplémentaire, qui se projette à moyen terme, c'est-à-dire 2050 et qui permettra, pour un coût raisonnable et dans des délais assez courts, de couvrir les besoins en eau de la micro-région.
> L'analyse des solutions alternatives qui montre, d'une part, que les prélèvements dans les nappes alluvionnaires présentent un risque de dégradation de la qualité des eaux, et d'autre part, au-delà de la question économique, que la création de nouveaux barrages entraînerait nécessairement des conséquences écologiques plus importantes que ce projet.
> Les inventaires naturalistes ont, à mon sens été menées à bien, notamment pour la tortue d'Hermann. Ces éléments renforcent le dossier et soutiennent bien la thèse de l'intérêt public majeur du projet.
> Enfin, on pourrait effectivement considérer qu'une incertitude persiste sur le caractère pleinement « additionnel » des mesures compensatoires. Pourtant, il convient aussi de rappeler que le maître d'ouvrage procédera à la réhabilitation de la carrière, qui est une amélioration environnementale majeure et n'aurait jamais été réalisée sans ce projet.
>
> Je considère que le mémoire répond de manière satisfaisante à la majorité des observations formulées par le CNPN.

4.2.5. Avis de la CCIRB, le 06 juillet 2026

La Communauté de communes de l'Île-Rousse Balagne a été consultée le 17 mars 2026, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement pour donner son avis sur le projet. Sans retour dans le délai réglementaire de deux mois, son avis est réputé non rendu.

> Commentaires CE :
>
> Au 18 mai 2026, l'avis de la CCIRB n'est pas revenu au service organisateur de l'enquête. Le délai réglementaire, écoulé, l'avis est réputé non rendu et ne peut être considéré ni favorable ni défavorable. C'est avec regret que l'avis du CE ne pourra donc pas être enrichi par la position de la CCIRB.

4.2.6. Avis de la commune de Feliceto

La commune de Feliceto a été consultée le 17 mars 2026, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement pour donner son avis sur le projet. Sans retour dans le délai réglementaire de deux mois, son avis est réputé non rendu.

> Commentaires CE :
>
> Au 18 mai 2026, l'avis de la commune de Feliceto n'est pas revenu au service organisateur de l'enquête. Le délai réglementaire, écoulé, l'avis est réputé non rendu et ne peut être considéré ni favorable ni défavorable.
> Je me suis toutefois entretenu avec M. le Maire de la commune de Feliceto, qui m'a fait part de sa position, à l'occasion de la permanence du 03 août 2026. Cet échange a été consigné dans la partie « Observations du public et des communes ».

4.2.7. Avis de la commune de Santa Reparata di Balagna

La commune de Santa Reparata di Balagna a été consultée le 17 mars 2026, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement pour donner son avis sur le projet. Sans retour dans le délai réglementaire de deux mois, son avis est réputé non rendu.

> Commentaires CE :
>
> Au 18 mai 2026, l'avis de la commune de Santa Reparata di Balagna n'est pas revenu au service organisateur de l'enquête. Le délai réglementaire, écoulé, l'avis est réputé non rendu et ne peut être considéré ni favorable ni défavorable. Je me suis toutefois entretenu avec M. le Maire de la commune de Santa Reparata et des membres du conseil municipal, qui ont transmis leurs observations, lors de la permanence du 03 septembre 2026. Cet échange a été consigné dans la partie « Observations du public et des communes ».

4.2.8. Avis de la commune de Speluncato

La commune de Speluncato a été consultée le 17 mars 2026, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement pour donner son avis sur le projet. Sans retour dans le délai réglementaire de deux mois, son avis est réputé non rendu.

Commentaires CE :

Au 18 mai 2026, l'avis de commune de Speluncato n'est pas revenu au service organisateur de l'enquête. Le délai réglementaire, écoulé, l'avis est réputé non rendu et ne peut être considéré ni favorable ni défavorable. J'ai toutefois été destinataire d'un courrier exposant l'avis du conseil municipal. Cette pièce a été consignée dans la partie « Observations du public et des communes ».

4.2.9. Avis de la DDT et réponse du maître d'ouvrage

A. Avis de la DDT du 21 novembre 2025

La contribution de la Direction départementale des territoires de Haute Corse date du 21 novembre 2025. Dans ce courrier, plusieurs compléments sont sollicités avant l'ouverture de la phase d'instruction. Les demandes de la DDT portent ainsi sur quatre volets principaux :

- La complétude réglementaire du dossier : production des justificatifs de maîtrise foncière, d'une note de présentation non technique, d'un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'identification des auteurs des études.
- Des compléments à apporter à l'étude d'impact : incidences des travaux sur la population, le paysage et le patrimoine, impacts des nouvelles pistes d'accès, effets sur la qualité des eaux restituées et définition de mesures compensatoires pour les zones humides détruites.
- La dérogation espèces protégées : fourniture des CERFA, d'un complément d'inventaire ou une justification concernant la Tortue d'Hermann, une démonstration plus approfondie des mesures compensatoires et la qualification des intervenants chargés des mesures ERC.
- La sécurité du barrage : actualisation des consignes d'exploitation, compléments sur l'étude de dangers, cohérence des données hydrauliques, justification des calculs de stabilité, organisation du chantier, gestion des vannes, drainage, ainsi que plusieurs études complémentaires à produire avant fin 2026.

La DDT précise qu'une fois ces éléments fournis et jugés satisfaisants, le dossier pourra être déclaré complet, permettant alors l'ouverture de la phase d'examen puis l'organisation de l'enquête publique

B. Réponses du maître d'ouvrage du 28 janvier 2026

L'OEHC a adressé un mémoire de réponses à la DDT, le 28 janvier 2026. Il reprend les observations point par point et indique les modifications apportées au dossier.

L'OEHC fournit les matrices cadastrales attestant de la maîtrise foncière, complète les documents non techniques et précise les qualifications des différents experts ayant participé aux études.

Les incidences de la phase travaux ont été complétées dans l'étude d'impact. La piste concerne environ 2 500 m², soit 1,6 % de la surface totale impactée : les inventaires n'y ont identifié aucune espèce protégée et l'impact est considéré comme très faible. Des mesures de réduction y seront néanmoins appliquées.

Pour la qualité des eaux, l'OEHC estime que la réhausse de 1,70 m aura une incidence faible sur la stratification et la qualité de l'eau, les facteurs qui déterminent actuellement cette stratification n'étant pas modifiés.

L'OEHC apporte des précisions importantes sur les zones humides : 1,18 ha seront impactés et 1,75 ha intégrés à la mesure MC1, soit une compensation annoncée à environ 148 %. Des habitats seront recréés mécaniquement, tandis que les saulaies et forêts-galeries devraient se reconstituer naturellement grâce à l'élévation du niveau d'eau.

Concernant la Tortue d'Hermann, l'OEHC précise que les reptiles ont été recherchés sur l'ensemble de l'aire d'étude, mais que le protocole spécifique d'une heure par hectare n'a été appliqué que sur deux quadrats de 5 ha considérés comme les plus favorables. Le maître d'ouvrage estime cette méthode proportionnée aux enjeux identifiés.

Sur la compensation écologique, l'OEHC précise que les surfaces compensatoires du projet actuel sont distinctes des 1,4 ha déjà mobilisés au titre de l'autorisation de 2022 relative au merlon rocheux. La compensation représente 39,06 ha pour la phase actuelle et 40,46 ha en considérant le projet global.

Enfin, l'évaluation Natura 2000 est complétée concernant le Milan royal. Deux couples sont concernés et un nid sera définitivement détruit avec son arbre support. L'abattage sera réalisé hors période de reproduction. Le maître d'ouvrage considère que la qualité des habitats environnants permettra vraisemblablement aux couples concernés d'utiliser ou de créer d'autres nids et conclut à l'absence d'incidence significative sur la population du site Natura 2000, estimée entre 50 et 70 couples.

> Commentaires CE :
>
> Je considère que le maître d'ouvrage apporte des réponses précises et globalement proportionnées aux demandes formulées par la DDT. Plusieurs insuffisances initiales relevaient de la complétude ou d'un manque d'explicitation et ont été corrigées par l'intégration de nouvelles pièces et par l'approfondissement de l'étude d'impact.
>
> Les précisions apportées concernant les zones humides et la distinction entre les différentes surfaces de compensation permettent notamment de mieux comprendre la séquence ERC retenue. De même, les réponses relatives au Milan royal reconnaissent explicitement la destruction d'un nid et de son arbre support tout en apportant des éléments permettant de relativiser l'incidence de cette perte à l'échelle de la population du site Natura 2000.
>
> La justification des prospections initiales concernant la Tortue d'Hermann pouvait apparaître plus discutable, le protocole spécifique n'ayant pas été déployé sur l'intégralité des habitats favorables. Ce point doit toutefois être apprécié au regard des inventaires complémentaires réalisés ultérieurement en 2026, qui ont permis d'améliorer sensiblement la connaissance de la présence de cette espèce.

4.3. Examen de l'Avis de la MRAE et réponses du maître d'ouvrage

A. Evaluation de la MRAE

Dans son avis du 06 mai 2026, la MRAe rappelle les deux objectifs du projet : mettre aux normes l'évacuateur de crue et augmenter la capacité de stockage du barrage de 1,4 million de m³ pour répondre aux besoins en eau de la microrégion d'ici 2050.

La MRAe identifie trois enjeux principaux :

- La sécurité des biens et des personnes,
- La préservation et l'utilisation raisonnée de la ressource en eau,
- La biodiversité.

Elle considère que l'étude d'impact comporte les éléments réglementairement requis. Pour autant, la MRAe estime que cette étude reste trop succincte concernant les paysages, la qualité de l'air et de l'eau, le bruit et les incidences du trafic de chantier. Elle demande également de compléter le résumé non technique.

La MRAE juge que la compatibilité du projet avec les plans et schémas de portée supérieure n'est pas établie avec les documents d'urbanisme des trois communes. Elle recommande également de compléter l'analyse au regard du PADDUC. La compatibilité avec le SDAGE n'appelle pas de remarque.

Sur la biodiversité, la MRAe souligne que les inventaires ont été conduits sur un cycle biologique complet, avec un effort de prospection conséquents. Malgré la destruction de près de 14 ha d'habitats naturels, dont 1,18 ha de zones humides, elle considère que la méthodologie d'évaluation et les mesures ERC, portant sur 39,06 ha de compensation, sont « particulièrement détaillées et exhaustives » et n'appellent pas de remarque.

De même, la MRAe ne remet pas en cause les conclusions de l'évaluation Natura 2000. Elle relève notamment que la destruction d'un nid de Milan royal sera réalisée hors période de nidification et considère que l'état de conservation des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire restera globalement préservé.

La principale interrogation porte sur la justification des besoins futurs en eau. Le dossier prévoit une augmentation des besoins du système hydraulique de 4,36 à 6,27 Mm³ à l'horizon 2050, pouvant atteindre 7,7 Mm³ en période estivale lors d'une année sèche. La MRAe recommande que ces projections soient davantage justifiées au regard du changement climatique, de l'évolution démographique et d'une utilisation raisonnée de la ressource.

Enfin, elle demande de préciser la gestion des 22 000 m³ de déblais excédentaires, les flux de camions associés ainsi que le volume et le devenir des déchets verts issus du défrichement.

> Commentaires CE :
>
> La MRAe souligne la bonne qualité des inventaires naturalistes. Elle considère que l'évaluation des impacts, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont suffisamment détaillées. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'appelle pas de commentaire particulier de sa part.

La MRAe estime que l'étude d'impact comporte bien les éléments réglementairement attendus. Néanmoins, elle préconise d'apporter des précisions aux analyses concernant le paysage, la qualité de l'air et de l'eau, et les nuisances liées au chantier, à l'articulation avec le PADDUC et à la gestion des déblais et déchets verts.

Concernant la justification des besoins futurs en eau, la MRAe ne remet pas en cause le principe de la rehausse. Elle demande toutefois que les projections à l'horizon 2050 soient davantage explicitées, en tenant compte du changement climatique, de l'évolution démographique et d'une utilisation raisonnée de la ressource.

Dans son ensemble, je considère que l'avis de la MRAe est globalement favorable au dossier, qu'elle ne remet pas en cause l'objectif principal du projet tout en identifiant des points qui méritaient d'être complétés.

B. Réponse du Maître d'ouvrage à la MRAE

Concernant l'impact paysager, le maître d'ouvrage livre plusieurs photomontages pour illustrer l'insertion du projet dans l'environnement et comparer la situation actuelle avec le plan d'eau rehaussé. L'OEHC démontre que la réhausse sera peu perceptible, surtout en raison du marnage naturel déjà observé, qui est compris entre 2,50 et 11,45 m selon les années. L'impact est donc qualifié de faible à modéré à proximité immédiate et de faible à très faible à distance.

Pour la qualité de l'air, le maître d'ouvrage propose une quantification des émissions de poussières liées au terrassement et au transport des déblais. Plusieurs mesures sont prévues pour limiter la dispersion de poussières, comme l'arrosage des pistes et la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h. L'impact résiduel est considéré comme faible et temporaire.

Concernant la qualité de l'eau, le principal risque identifié en phase travaux est une augmentation ponctuelle de la turbidité du Reginu. Un suivi météorologique pour anticiper les risques de précipitations, le compactage des zones de travaux, la mise en place d'un bac de décantation et enfin, la planification des opérations de bétonnage dans des conditions favorables sont prévus. Le maître d'ouvrage estime que le projet n'aura pas d'effet significatif sur la stratification et la qualité de l'eau de la retenue en phase d'exploitation.

Les niveaux sonores pourront ponctuellement atteindre 73 à 76 dB lors de l'utilisation du brise-roche hydraulique pour l'habitation la plus exposée, mais ces nuisances sont présentées comme temporaires, intermittentes et limitées à la période diurne. L'impact résiduel est qualifié de modéré et temporaire.

Le mémoire de réponses complète également l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Santa Reparata et le PADDUC. Les EBC situés sur la commune de Santa Reparata et à proximité du plan d'eau ne seront pas inondés ni même concernés par le périmètre de protection immédiat. Le maître d'ouvrage précise que les communes de Speluncatu et de Feliceto ne sont pas couvertes par un PLU.

La réhausse entraînera l'inondation de 3,78 ha d'espaces stratégiques agricoles, ce qui représente 0,7 % des ESA de la zone, et 2,48 ha de ressources pastorales, soit 6,26 ha au

total. En contrepartie, l'OEHC indique que la réhausse permettra d'irriguer 183 ha supplémentaires, ce qui vient compenser la consommation de ces terres.

Concernant la justification du besoin en eau, le maître d'ouvrage précise que les projections à 2050 intègrent bien les effets du changement climatique : augmentation de l'évapotranspiration, besoins agricoles accrus, diminution potentielle des ressources locales et augmentation de l'évaporation du plan d'eau. Le projet est présenté comme une mesure d'adaptation climatique et de sécurisation interannuelle de la ressource.

Enfin, le maître d'ouvrage apporte des précisions relatives à la gestion des déchets de chantier. Les 22 000 m³ de déblais seront réutilisés pour réhabiliter l'ancienne carrière voisine, générant environ 60 mouvements de dumpers par jour pendant trois mois. Les déchets verts sont également quantifiés et feront l'objet de mesures de réduction et de valorisation : tronçonnage, broyage, bois-énergie et compostage.

> Commentaires CE :
>
> Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des compléments significatifs aux observations formulées par la MRAe. J'estime qu'il apport plusieurs précisions aux éléments insuffisamment développés dans l'étude d'impact initiale.
>
> Les compléments apportés concernent l'intégration paysagère, la justification des besoins en eau à l'horizon 2050 et la prise en compte du changement climatique, et les incidences du chantier en matière de qualité de l'air, de nuisances sonores, de gestion des déblais et des déchets verts.
>
> Les éléments complémentaires relatifs aux besoins futurs en eau mettent en évidence la fonction recherchée par la rehausse de la retenue. Il ne s'agit pas seulement de répondre aux besoins estivaux, mais de disposer d'une capacité de régulation interannuelle des stocks. Le maître d'ouvrage précise que cette augmentation de capacité s'inscrit dans une démarche plus globale, comprenant les économies d'eau et l'amélioration des performances des réseaux.
>
> Concernant les nuisances du chantier, les précisions apportées sur la gestion et la circulation des engins devraient permettre de limiter l'exposition des habitations les plus proches. L'utilisation du brise-roche est toutefois susceptible d'entraîner ponctuellement des niveaux sonores élevés. Je relève que le maître d'ouvrage prévoit une attention particulière durant cette phase des travaux ainsi que la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues.
>
> Dans son ensemble, je considère que ce mémoire répond de manière argumentée aux principales observations formulées par la MRAe et améliore sensiblement l'information environnementale mise à disposition du public.

4.4. Examen du dossier de DUP et d'enquête parcellaire

Le dossier de déclaration d'utilisé publique et d'enquête parcellaire est composé de deux document :

- Le dossier d'utilité publique, qui porte à la fois sur la DUP et la parcellaire
- Une note relative aux espaces boisés classés

4.4.1. Le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Ce document est composé de 9 parties :

1. Nom et adresse du demandeur
2. Note explicative du projet
3. Rapport de l'hydrogéologue agréé
4. Analyse réglementaire
5. Synthèse des impacts environnementaux
6. Justification du recours à l'expropriation
7. Pièces foncières et financières
8. Résumé non technique
9. Annexes

Les parties 1 à 6 portent sur la demande d'utilité publique et les parties 7 et 9 comportent les pièces relavant de l'enquête parcellaire.

4.4.1.2. Nom et adresse du demandeur

Cette partie précise tout d'abord la qualité et l'identité du demandeur. La décision de modification des périmètres de protection du plan d'eau d'E Cotule, a été approuvée par le conseil d'administration de l'OEHC par le de la délibération n°2025-159-03 du 05 novembre 2025. Le maître d'ouvrage fournit une copie du rapport au conseil d'administration, qui a permis de présenter le projet à ses membres. Il y est précisé que le périmètre de protection immédiate (PPI) devra être acquis en pleine propriété par l'OEHC et concerne environ 14 ha de terrains privés. Le périmètre de protection rapprochée (PPR), actuellement d'environ 146,3 ha, sera étendu de 67,6 ha et assorti de servitudes destinées à préserver la qualité de l'eau. Le conseil d'administration autorise le directeur à poursuivre la procédure, à acquérir les terrains du PPI à l'amiable ou, à défaut, par voie d'expropriation, et à indemniser les propriétaires des dommages qu'ils pourront justifier du fait de la mise en place des nouveaux périmètres.

4.4.1.2. Note explicative du projet

La note explicative du projet présente les éléments justifiant de la rehausse du barrage de Codole au regard des besoins futurs en eau de la Balagne.

Le barrage constitue l'unique ouvrage de stockage qui alimente la micro-région en eau potable et d'irrigation, avec une capacité de 6,985 hm³. Le projet prévoit une rehausse de la retenue normale de 112,80 à 114,50 m NGF, permettant un stockage supplémentaire d'environ 1,4 hm³. Parallèlement, la mise aux normes de l'évacuateur de crue conduit à abaisser la cote des plus hautes eaux de 116,95 à 115,60 m NGF.

L'évaluation des besoins en eau potable a été réalisée sur les 26 communes desservies, qui s'étendent de Palasca à Calenzana. Cette estimation utilise la méthodologie décrite dans le projet d'Acqua Nostra 2050. Ainsi, elle intègre l'évolution des populations, résidente et

touristique. Les besoins annuels sont estimés à 2,73 hm³ actuellement contre 4,07 hm³ en 2050. Pour la seule période estivale, ils passeraient de 2,07 à 3,25 hm³, l'été représentant 75 à 80 % des besoins annuels.

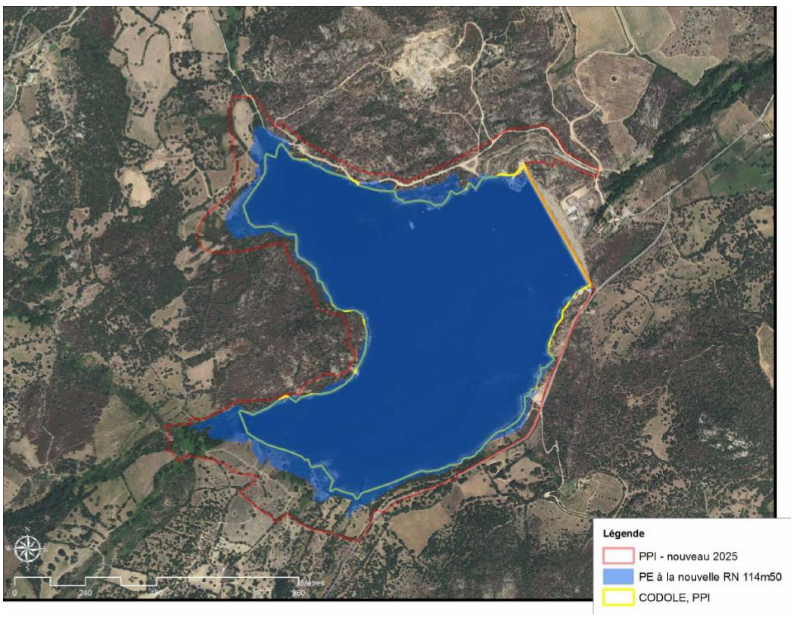
L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorise un prélèvement maximal de 3 300 m³/h, dont 900 m³/h pour l'AEP et 2 400 m³/h pour l'irrigation. Ces débits restent adaptés aux besoins estimés à l'horizon 2050.

Cette partie reprend les principales évolutions de l'ouvrage : installation des dispositifs d'aération en 2018 et une première intervention en 2022 pour préparer la zone du futur évacuateur de crue. Le projet actuel doit permettre d'achever la mise en conformité de l'ouvrage, parallèlement à la rehausse de la retenue.

> Commentaires CE :
>
> Cette partie du dossier met en lumière le rôle stratégique du barrage de Codole dans l'alimentation en eau de la Balagne et motive l'augmentation de sa capacité de stockage.
> Les projections à l'horizon 2050 prévoient une augmentation des besoins en eau potable, notamment pendant la période estivale. La capacité supplémentaire de 1,4 hm³ sécurisera l'approvisionnement en eau de 26 communes de la Balagne. L'intérêt de cette capacité supplémentaire reste dépendant des apports hivernaux qui reconstituent du stock. La rehausse ne nécessite pas d'augmenter les débits de prélèvement actuellement autorisés.

4.4.1.3. Rapport de l'hydrogéologue

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, date de juillet 2025 et définit les nouveaux périmètres de protection rendus nécessaires par la rehausse du plan d'eau à 114,50 m NGF. Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI), établi en tenant compte de la cote des plus hautes eaux à 115,60 m NGF, atteindra 118,99 ha contre 80,56 ha actuellement. Sa mise en œuvre nécessite l'acquisition en pleine propriété par l'OEHC d'environ 13,89 ha de parcelles privées. Les activités y seront fortement limitées, avec certaines exceptions notamment pour la pêche à pied et l'accès aux parcelles enclavées.



Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) passera de 146,34 à 213,87 ha et sera assorti de nombreuses prescriptions destinées à prévenir les pollutions : assainissement, terrassements, déchets, hydrocarbures, activités agricoles, élevage et produits phytosanitaires.

Le périmètre de protection éloignée demeure inchangé et couvre l'ensemble du bassin versant amont.

> Commentaires CE :
>
> L'emprise des nouveaux périmètres a été établie par un hydrogéologue agréé. La majeure partie des terrains concernés sont déjà la propriété de l'OEHC. Seulement 14 hectares devront être acquis par le maître d'ouvrage, soit moins de 10 % du PPI projeté. L'hydrogéologue définit aussi les prescriptions destinées à préserver la qualité de la ressource en eau.
> Néanmoins, ces nouvelles dispositions auront des conséquences directes pour certains propriétaires et exploitants riverains, notamment du fait des acquisitions nécessaires au PPI et des servitudes instaurées dans le PPR.

4.4.1.4. Analyse réglementaire

Le maître d'ouvrage propose un historique de la qualité de l'eau depuis 2020, à la fois sur l'eau brute du barrage et sur l'eau après traitement. Le dossier examine de nombreux paramètres physico-chimiques, microbiologiques et sanitaires. Dans l'ensemble, les résultats présentés respectent les limites ou références de qualité. Quelques anomalies ponctuelles sont relevées, comme une saturation en oxygène insuffisante en juillet 2023, liée à la stratification du plan d'eau, qui fait l'objet depuis d'un suivi renforcé.

Après traitement, les paramètres microbiologiques et chimiques respectent globalement les limites de qualité. Des écarts ponctuels sont néanmoins signalés concernant notamment les germes, l'ammonium, le carbone organique total, la conductivité et la température. Le dossier les considère comme ponctuels et sans conséquence sanitaire identifiée.

> Commentaires CE :
>
> Je relève que les résultats présentés depuis 2020 témoignent d'une qualité globalement satisfaisante des eaux du barrage, les dépassements constatés restant ponctuels. La problématique de l'oxygénation des eaux profondes constitue néanmoins un point de vigilance, compte tenu de la stratification du plan d'eau. Je note à cet égard que la qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi régulier.

4.4.1.5. Synthèse des impacts environnementaux

La séquence Éviter–Réduire prévoit plusieurs mesures pour limiter l'impact du projet sur l'environnement : adaptation des emprises et du calendrier des travaux, balisage des secteurs sensibles, sauvetage des amphibiens et reptiles, limitation du dérangement de la faune et lutte contre les espèces végétales envahissantes. Un coordinateur environnement assurera le suivi du chantier et pourra proposer des mesures correctives en cas d'inefficacité.

Malgré ces mesures, des impacts résiduels subsistent et justifient la mise en œuvre de mesures compensatoires sur environ 39 ha, soit un ratio annoncé de 2,85 par rapport aux

habitats naturels détruits. Six mesures sont prévues : création de milieux humides, restauration de murets et habitats pour reptiles, création de gîtes à chiroptères, lutte contre les espèces invasives, préservation d'îlots de sénescence et maintien de pratiques agro-pastorales extensives. Un plan de gestion, révisé tous les cinq ans, doit encadrer leur mise en œuvre et leur suivi

> Commentaires CE :
>
> Je rappelle que la séquence ERC et les impacts résiduels du projet ont déjà été examinés dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact et du dossier de dérogation relatif aux espèces protégées. Le contenu de cette partie ne diffère en rien de celui proposé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. En revanche, j'estime que le document relatif à la DUP et à la parcellaire sont utilement enrichis d'une synthèse claire, qui permet de se rendre compte des enjeux et présente les mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage.

4.4.1.6. Justification du recours à l'expropriation

Le maître d'ouvrage justifie la rehausse du barrage par le rôle incontournable de Codole dans l'alimentation en eau de la Balagne et par l'augmentation projetée des besoins. En année sèche, le besoin total est estimé à 5,17 hm³ actuellement et 6,94 hm³ en 2050. Pour la période estivale, en intégrant les pertes du réseau et l'évaporation, il atteindrait 7,70 hm³ en 2050, pour des ressources actuellement évaluées à environ 7,625 hm³. La rehausse doit permettre d'accroître la capacité de stockage d'environ 1,4 hm³.

La modification du périmètre de protection immédiate qui en résulte nécessite sa maîtrise foncière par l'OEHC. Celui-ci possède déjà environ 88 % du périmètre, mais doit encore acquérir 13,9 ha de propriétés privées. Des négociations amiables sont engagées et le recours à l'expropriation n'interviendrait qu'en cas d'échec de ces démarches.

Enfin, le nouveau PPI recoupe ponctuellement un espace boisé classé de Santa-Reparata-di-Balagna sur environ 1 902 m², soit 0,6 % de l'EBC. Le document indique que les secteurs concernés par le PPI ne sont pas directement affectés par les défrichements liés à la rehausse.

> Commentaires CE :
>
> Je considère que cette partie apporte les éléments permettant de comprendre la nécessité de la maîtrise foncière du futur périmètre de protection immédiate. L'OEHC disposant déjà de 88 % des surfaces concernées et poursuivant parallèlement les acquisitions amiables, le recours à l'expropriation apparaît présenté comme une solution subsidiaire destinée à garantir, en cas d'échec des négociations, la maîtrise complète du PPI nécessaire à la protection de la ressource en eau.
> Je relève également que les besoins fonciers restent directement liés au nouveau périmètre de protection défini autour de la retenue et que les incidences identifiées sur l'espace boisé classé apparaissent spatialement limitées.

4.4.1.7. Pièces foncières et financières

Dans cette partie, le maître d'ouvrage identifie les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiat (PPI) et le périmètre de protection rapproché (PPR) sur les trois communes de Santa-Reparata-di-Balagna, Felicetu et Speloncatu.
Elle distingue les parcelles appartenant déjà à l'OEHC et les parcelles intégralement comprises dans les périmètres de protection de celles qui ne sont que partiellement concernées.
Ces informations constituent la base foncière permettant d'identifier les propriétés concernées par une acquisition dans le cadre de l'élargissement du PPI, et celles auxquelles seront applicables les prescriptions et servitudes résultant de l'extension du PPR.

A. Etat parcellaire du périmètre immédiat

Propriétaires	Section	Parcelle	Surface totale des parcelles	Surface des parcelles concernées par le PPI – Pourcentage de la parcelle complète
COMMUNE DE FELICETU				
➢ Jean-Jacques Paul SOAVI né le 7 août 1963 à FELICETU demeurant Listrella 20220 MONTICELLO; ➢ Magali ORTICONI née le 7 août 1970 à AJACCIO demeurant Listrella 20220 MONTICELLO	A	760	1ha 00a 20ca	50a37ca
➢ Sébastien Albert Félix VINCENTI né le 10 juin 1973 à LES LILAS demeurant Propriété Malvic 46220 PRAYSAC	A	50	25a 20ca	25a 20ca
➢ Sébastien Albert Félix VINCENTI né le 10 juin 1973 à LES LILAS demeurant Propriété Malvic 46220 PRAYSAC	A	54	84a 90ca	84a 90ca
➢ Jean François Paul Antoine LECA né le 2 mai 1921 demeurant 20225 FELICETU	A	777 778[10]	26a39ca 1ha25a28ca	26a39ca 1ha25a28ca
➢ Commune de FELICETU Mairie de Felicetu 20225 FELICETU	B	13	37a 90ca	37a90ca
➢ Collectivité Territoriale de Corse 22 cours grandval 2000 ajaccio	A	782	32ha96a38ca	32ha96a38ca
COMMUNE DE SANTA REPARATA DI BALAGNA				
➢ Dominique POLI né date inconnu à lieu inconnu demeurant Alzia 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	D	326	79a 71ca	30a09

Propriétaires	Section	Parcelle	Surface totale des parcelles	Surface des parcelles concernées par le PPI – Pourcentage de la parcelle complète
➢ Michael François GIBAJA né le 16 novembre 1985 à BASTIA demeurant Sul Poggio 20225 MURO	D	490 492 495	90a 25ca 2ha 05a 70ca 37a 82ca	18a52ca 21a81ca 17a95
➢ Marie MILELLI épouse LEONI (usufruitier) née le 28 avril 1928 GARDE-FREINET demeurant Quartier 20260 CALVI ; Jean-François LEONI (nu-propriétaire) née 13 février 1962 à CALVI Quartier Neuf Mozzello 20260 CALVI	D	503[7]	75a 56ca	75a56ca
➢ Barbe AGOSTINI épouse BLONDEL née le 31 mai1924 à SANTA REPARATA DI BALAGNA demeurant 3 Route de Muro Chiesa 20200 SANTA REPARATA DI BALAGNA; ➢ Pierre BLONDEL né le 1 septembre 1951 au Maroc demeurant Alzia 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA; ➢ Jean François BLONDEL né le 6 mai 1955 au Maroc demeurant 2 B Che de Palette 33410 BEGUEY; ➢ Danielle Jeanne Madeleine BLONDEL épouse DELOLM DE LALAUBIE née le 20 février 1948 au Maroc demeurant 4 all Jorge Semprun 336	D	507	32a 71ca	32a71ca
➢ Marie MILELLI épouse LEONI (usufruitier) née le 28 avril 1928 GARDE-FREINET demeurant Quartier 20260 CALVI ; ➢ Jean-François LEONI (nu-propriétaire) née 13 février 1962 à CALVI Quartier Neuf Mozzello 20260 CALVI	D D D D E E E	503 530 531 505[7] 239 656 657	78a56ca 6a 08ca 55a 82ca 1ha 95a 25ca 1ha 31a 85ca 2ha 01a 43ca 3ha83a24ca	78a56ca 6a 08ca 7a20ca 1ha95a25ca 30a25ca 1ha11a09ca 2ha33a74ca

Propriétaires	Section	Parcelle	Surface totale des parcelles	Surface des parcelles concernées par le PPI – Pourcentage de la parcelle complète
➢ Jacques Paul LUIGGI né le 8 avril 1968 à L'ILE ROUSSE demeurant Traina 20117 CAURO; Evelyne LUIGGI épouse SERGIANNI née le 1er février 1970 à lieu inconnu demeurant San Giovanni 20167 APPIETTO	D	553	1ha 11a 42ca	28a84ca
➢ Catherine Henriette MARIANI épouse AUGE née le 10 avril 1944 à PARIS demeurant 44 Occiglioni 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	E	242	2ha 17a 13ca	26a51ca
➢ Jean Baptiste SAVELLI (usufruitier) né le 12 décembre 1944 à SANTA REPARATA DI BALAGNA demeurant Alzia 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA; ➢ Simon Paul SAVELLI (nu-propriétaire) né le 2 avril 1963 à SANTA REPARATA DI BALAGNA demeurant Guadella 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA; ➢ Christian Antoine SAVELLI nu-propriétaire) né le 14 septembre 1965 à SANTA REPARATA DI BALAGNA demeurant Olmo 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	E	252	57a 70ca	19a52ca
➢ Don Paul SALVINI né le 11 mars 1954 à CALVI demeurant Occiglioni 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	E	294	45ca	45ca
➢ Jean Pierre MORONI né le 14 janvier 1931 à NICE demeurant 36 rue de Chambery 75015 PARIS	E	295	1a 55ca	1a55ca

Propriétaires	Section	Parcelle	Surface totale des parcelles	Surface des parcelles concernées par le PPI – Pourcentage de la parcelle complète
➢ François BELLERINI (usufruitier) né le 26 octobre 1951 à SANTA REPARATA DI BALAGNA demeurant Hameau de Palmento Villinaccio 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA; ➢ Damien BELLERINI (nu-propriétaire) né le 25 septembre 1983 à BASTIA demeurant 40 Palmento 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	E	645	1ha 05a 96ca	30a66ca
➢ Marie MILELLI épouse LEONI (usufruitier) née le 28 avril 1928 GARDE-FREINET demeurant Quartier 20260 CALVI ➢ Jean-François LEONI (nu-propriétaire) née 13 février 1962 à CALVI Quartier Neuf Mozzello 20260 CALVI	E	656	2ha 01a 43ca	1ha11a09ca
➢ O.E.H.C Avenue Paul Giacobbi 20601 bastia	D	552	13a08ca	13a08ca
➢ Collectivité Territoriale de Corse 22 cours Grandval 2000 Ajaccio	E	636 693	17a40ca 22ha47a59ca	17a40ca 22ha47a59ca
	D	563	39ha91a57ca	39ha91a57ca
COMMUNE DE SPELONCATU				
➢ Magali Laetitia Juliette CASTAN née le 23 septembre 1947 à lieu inconnu demeurant 9 rue St Georges 49100 ANGERS; ➢ Jean Gabriel CASTAN né le 4 mai 1903 à ALBAN demeurant Hameau de Palmentu 20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA ; ➢ Jean-Louis CASTAN né le 21 février 1946 au Maroc demeurant 1 Vla Faisanderie 75016 PARIS	G	276[7]	95a 60ca	95a 60ca

Propriétaires	Section	Parcelle	Surface totale des parcelles	Surface des parcelles concernées par le PPI – Pourcentage de la parcelle complète
➢ Reparate FERRANDINI née le 21 août 1937 à L'ILE ROUSSE demeurant Chez Mme LUCIANI Emmanuelle Lot Castellaccio 20220 MONTICELLO	G	290	60a 59ca	60a 59ca
➢ Collectivité Territoriale de Corse 22 cours Grandval 2000 Ajaccio	G	291 297 298	76a88ca 6ha93a16ca 1ha50a18ca	76a88ca 6ha93a16ca 20a33ca
	A	410 109	14ha13a08ca 2ha97a90ca	5ha25a48 1ha81a45ca

Commentaires CE :

L'état parcellaire fait apparaître 25 parcelles privées concernées par le futur périmètre de protection immédiate, réparties sur les communes de Felicetu, Santa-Reparata-di-Balagna et Speloncatu.
Je note que la E656 apparaît deux fois dans le tableau, car il s'agit de la même propriété démembrée entre usufruitier et nu-propriétaire, elle n'est donc comptée qu'une fois.
Je relève une quinzaine de situations de propriété, certaines étant détenues en indivision ou faisant l'objet d'un démembrement entre usufruitiers et nus-propriétaires. On retrouve bien les 13,9 ha la superficie privée restant à acquérir par l'OEHC. Des propriétés publiques, appartenant notamment à la Collectivité de Corse et à la commune de Felicetu, sont également comprises dans le périmètre.

B. Etat parcellaire du périmètre rapproché

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
COMMUNE DE FELICETU					
BOTTALICO Christian	20225 FELICETU, Haut du Village	A	7	65a 70ca	65a 70ca
		B	12	1ha 92a 20ca	01ha92a20ca
		B	14	32a 30ca	32a08ca
CARLETTI Marie Antoinette	20000 AJACCIO, Rue Nicolas Paraldi, Residence d'AJACCIO, Bât A	A	775	49a 85ca	49a 85ca
CARLETTI Stéphane	20225 FELICETU, E Corte	A	775	49a 85ca	49a 85ca
CHAILLEY POMPEI Michèle	20200 BASTIA, Résidence Fort Lacroix	A	97	5ha 58a 90ca	02ha22a40ca
Collectivité de Corse	20000 AJACCIO, 21 Cours Granval	A	773	7a 00ca	7a 00ca
		A	783	28a 47ca	28a 47ca
		A	784	13a 60ca	13a 60ca
Commune de FELICETU	20225 Mairie de FELICETU	A	6	29a 50ca	29a 50ca
LECA Jean François	20225 FELICETU	A	775	49a 85ca	49a 85ca
MORANI Anne Françoise	10300 SAINTE SAVINE, 74, Paul Doumer	A	774	50a 74ca	50a 74ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
		A	95	2ha 44a 70ca	2ha 44a 70ca
		A	96	2ha 22a 00ca	79a32ca
MURATI Joseph Louis	20225 MURO, Poggiolo, Chez MURATI Eugène	A	767	1ha 11a 36ca	1ha 11a 36ca
		A	770	22a 76ca	22a 76ca
		A	772	1ha 89a 69ca	1ha 89a 69ca
MURATI Marie Pierre	20214 MONTEGROSSO, Lunghignano	A	768	1ha 11a 36ca	1ha 11a 36ca
		A	770	22a 76ca	22a 76ca
		A	772	1ha 89a 69ca	1ha 89a 69ca
OBERTI Brigitte	13820 ENSUELS LA REDONNE, 257, ch du Maufatan	A	8	34a 00ca	34a 00ca
		A	9	31a 60ca	31a 60ca
		A	753	1ha 03a 60ca	1ha 03a 60ca
		A	754	70a 90ca	70a 90ca
OBERTI Michel Antoine	13820 ENSUELS LA REDONNE, 257 Ch du Maufatan	A	8	34a 00ca	34a 00ca
		A	9	31a 60ca	31a 60ca
		A	753	1ha 03a 60ca	1ha 03a 60ca
		A	754	70a 90ca	70a 90ca
RENUCCI Angèle	75020 PARIS, 49, rue du Borrego	A	82	76a 00ca	76a 00ca
		A	83	2ha 31a 40ca	2ha 31a 40ca
		A	763	37a 59ca	37a 59ca
		A	766	51a 20ca	51a 20ca
SAS PV PROD 1 ORTICONI Magali et SOAVI Jean-Jacques	75016 PARIS, 11, rue Georges Bizet	A	789	14a 49ca	14a 49ca
SOAVI Jean-Jacques	20225 FELICETU, RD 113, Barrage de Codole, Vigna bianca	A	33	90a 89ca	90a 89ca
		A	34	1ha 04a 96ca	92a42ca
		A	36	60ca	60ca
		A	37	26a 83ca	26a 83ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
		A	38	03ha 36a 60ca	03ha 36a 60ca
		A	790	2ha 32a 16ca	2ha 32a 16ca
		A	760	1ha 00a 20ca	49a25ca
SOAVI Jean-Jacques Magali Orticoni	20225 FELICETU, RD 113, Barrage de Codole, Vigna bianca - 20220 MONTICELLO, Listrella	A	4	1ha 11a 00ca	1ha 11a 00ca
		A	40	02ha 10a 20ca	02ha 10a 20ca
SUZZONI Pierre	20225 FELICETU	A	5	94a 20ca	94a 20ca
			39	88a 60ca	88a 60ca
COMMUNE DE SANTA REPARATA DI BALAGNA					
ANGELI Pierre François	20224 CORSCIA	D	392	01a 35ca	01a 35ca
AUGE Catherine	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, 44 Occiglioni	E	242	2ha 17a 13ca	01ha91a18ca
		E	243	18a 94ca	18a 94ca
BELLERINI François	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Hameau de Palmento villinaccio	E	256	29a 10ca	29a 10ca
		E	282	20ca	20ca
		E	642	14a 12ca	14a 12ca
		E	643	22a 18ca	22a 18ca
		E	644	1ha 27a 64	1ha 27a 64
		E	645	1ha 05a 96ca	75a73ca
CASTELLANI Paul Pierre	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Piazzagiola Chez Mme FONDACCI Jeanne	E	289	21a 10ca	21a 10ca
		E	290	1ha02a60ca	1ha02a60ca
CESARI Jean-Louis	83390 CUERS, 350 Ch du Haut pas de Redon	E	639	78a 90ca	78a 90ca
Collectivité de CORSE	20000 AJACCIO, 21 Cours Granval	D	563	39ha 91a 57ca	03ha39a12ca
Commune de SANTA REPARATA DI BALAGNA	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Hotel de Ville	E	283	1ha 20a 50ca	1ha 20a 50ca
		E	284	71a 00ca	71a 00ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
		E	285	1ha 28a 10ca	1ha 28a 10ca
		D	385	13a 80ca	13a 80ca
		E	287	57a 60ca	57a 60ca
FONDACCI François	37510 VILLANDRY, Manoir de Foncher chez Mme SALLES Marie Françoise	E	288	2ha 30a 70ca	2ha 30a 70ca
FRANCISCI Frédéric	20220 L'ILE ROUSSE, 15 Impasse des Iles, Hôtel SANTA MARIA	E	302	57a 50ca	57a 50ca
			304	64a 80ca	64a 80ca
GALEAZZI Henriette	91600 SAVIGNY SUR ORGE, 27, rue de l'Union	D	337	29a 86ca	29a 86ca
GALEAZZI Philippe	20290 BORGO, 68, Chiassu Sutanu	D	337	29a 86ca	29a 86ca
GANDOLFI Steven	20129 BASTELICACCIA, Carditelli	E	286	01ha 10a 70ca	01ha10a70ca
GIBAJA Michael	20225 MURO, Sul Poggio	D	381	1ha 07a 46ca	1ha 07a 46ca
		D	490	90a 25ca	72a44ca
		D	492	2ha 05a 70ca	01ha18a14ca
		D	495	37a 82ca	20a54ca
GRAZIANI Marcel	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Poggio	D	393	01a 22ca	01a 22ca
LEONI Jean François	20260 CALVI, Quartier neuf, Mozzello	D	535	17a 86ca	17a 86ca
		E	234	1ha 03a 52ca	1ha 03a 52ca
		E	235	19a 74ca	19a 74ca
		E	236	40a 15ca	40a 15ca
		E	237	12a 93ca	12a 93ca
		E	238	26a 10ca	26a 10ca
		D	531	55a 82ca	55a 82ca
		D	532	00a 99ca	00a 99ca
		D	534	09a 24ca	09a 24ca
		E	218	96a 10ca	96a10ca
		E	219	58a 42ca	58a42ca
		E	220	98a 80ca	98a80ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
		E	221	1ha 26a 75ca	01ha26a75ca
		E	222	50a 85ca	50a 85ca
		E	223	10a 05ca	10a 05ca
		E	224	74a 45ca	74a 45ca
		E	225	13a 25ca	13a 25ca
		E	226	4a 77ca	4a 77ca
		E	227	13a 60ca	13a60ca
		E	228	8a 01ca	8a 01ca
		E	229	1a 54ca	1a 54ca
		E	232	33a 10ca	33a 10ca
		E	239	1ha 31a 85ca	1ha 31a 85ca
		E	618	1ha 02a 43ca	1ha 02a 43ca
		E	619	48a 48ca	48a 48ca
		E	656	2ha 01a 43ca	01ha17a79ca
		E	657	3ha 83a 24ca	79a46ca
LUIGGI Evelyne	20167 APPIETTO, San Giovanni	D	553	1ha 11a 42ca	82a95ca
LUIGGI Jacques	20090 AJACCIO, Bd Louis Campi, Res Opéra	D	553	1ha 11a 42ca	82a95ca
MARTELLI Jean Jacques	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Olmo, Poggio	D	388	1ha 56a 79ca	1ha 56a 79ca
MARTELLI Paul	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Aja All Arco	D	388	1ha 56a 79ca	1ha 56a 79ca
MARTELLI Valerie	20200 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Aja All Arco	D	388	1ha 56a 79ca	1ha 56a 79ca
MORONI Jean Pierre	75015 PARIS, 36, Chemin de Chambery	E	297	02a 30ca	02a 30ca
		E	303	1ha 08a 20ca	1ha 08a 20ca
		E	476	91a 00ca	91a 00ca
		E	637	16a 80ca	16a 80ca
POLI Dominique	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, Alzia	D	326	79a 71ca	49a53ca
		D	325	16a 53ca	16a 53ca
POLI Maxime	20600 BASTIA, 1, rue César VEZZANI	E	254	36a 00ca	36a 00ca
		E	255	86a 40ca	86a 40ca
		E	253	16a 75ca	16a 75ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
POLI Muriel	20200 BASTIA, 1, rue Monseigneur RIGO	E	253	16a 75ca	16a 75ca
		E	254	36a 00ca	36a 00ca
		E	255	86a 40ca	86a 40ca
POLI Nathalie	20200 BASTIA, 4, rue Jules MONDOLONI bassenese	E	254	36a 00ca	36a 00ca
		E	255	86a 40ca	86a 40ca
		E	253	16a 75ca	16a 75ca
POLI Pierre Dominique	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA, San Bernardino, villa Chante Perdrix	E	253	16a 75ca	16a 75ca
		E	254	36a 00ca	36a 00ca
		E	255	86a 40ca	86a 40ca
SALVINI Don Paul	20220 SANTA REPARAT DI BALAGNA, Occglioni	E	291	1ha 10a 30ca	1ha 10a 30ca
		E	296	36a 45ca	36a 45ca
		E	298	27a 98ca	27a 98ca
		E	299	01a 80ca	01a 80ca
		E	300	02a 75ca	02a 75ca
		E	301	16a 50ca	16a 50ca
		E	478	06a 10ca	03a19ca
SAVELLI Antoine	83160 LA VALETTE DU VAR, 130, Ch de la Caladette	E	244	72a 10ca	72a 10ca
		E	635	3ha 55a 50ca	3ha 55a 50ca
SAVELLI Jean	20220 SANTA REPARATA DI BALAGNA	E	244	72a 10ca	72a 10ca
		E	635	3ha 55a 50ca	3ha 55a 50ca
SAVELLI Jean Baptiste	20220 SANTA REPARAT DI BALAGNA, Alzia	E	251	59a 30ca	59a 30ca
		E	252	57a 70ca	35a43ca
		E	334	1ha 20a 10ca	1ha 20a 10ca
SAVELLI Joséphine	83160 LA VALETTE DU VAR, 130 Ch de la Caladette	E	244	72a 10ca	72a 10ca
		E	635	3ha 55a 50ca	3ha 55a 50ca
TROJANI Marie	BASTIA (20200), 3, rue du Belvédère	E	217	4a 11ca	4a11ca

Propriétaires	Adresses	Section	Numéro	Contenance	Surface concernée par le PPR
COMMUNE DE SPELONCATU					
CASTAN Jean Gabriel	20220 Santa Reparata Di Balagna, hameau de Palmentu	G	278	1ha 50a 11ca	1ha 50a 11ca
CASTAN Jean-Louis	75016 PARIS, 1, Villa Faisanderie	G	278	1ha 50a 11ca	1ha 50a 11ca
CASTAN Magali	49100 ANGERS, 2 B Place de l'Academie, Res Le ROIRE	G	278	1ha 50a 11ca	1ha 50a 11ca
Collectivité de CORSE	20000 AJACCIO, 21 Cours Granval	G	298	1ha 42a 02ca	1ha 42a 02ca
		A	109 LotA001	2ha 23a 41ca	01ha11a51ca
FERRANDINI Reparata	20220 MONTICELLO, Lot Castelaccio Chez Mme LUCIANI Emmanuelle	G	288	1ha 42a 86ca	1ha 42a 86ca
POLI Antoine POLI Horace	20226 SPELONCATU	A	109 LotA002	74a 49ca	
RENUCCI Angèle	75020 PARIS, 49, rue du Borrego	G	104	96a 98ca	94a15ca
	75016 PARIS, 1, Villa Faisanderie	G	278	1ha 50a 11ca	1ha 50a 11ca
	Palmentu	G	278	1ha 50a 11ca	1ha 50a 11ca

Commentaires CE :

Le périmètre de protection rapproché projeté s'étend sur environ 213,87 ha, contre 146,34 ha actuellement, soit une extension d'environ 67,53 ha. L'état parcellaire recense 120 parcelles concernées, dont 35 à Felicetu, 80 à Santa-Reparata-di-Balagna et 5 à Speloncatu.

Les propriétés concernées sont très majoritairement privées, détenues par des personnes physiques, parfois en indivision, ainsi que par une personne morale privée. Plusieurs propriétés publiques sont également comprises dans le périmètre, notamment celles de la Collectivité de Corse et des communes de Felicetu et de Santa-Reparata-di-Balagna. Contrairement au PPI, les terrains compris dans le PPR n'ont pas vocation à être acquis par l'OEHC mais sont soumis aux prescriptions et servitudes nécessaires à la protection de la ressource en eau.

C. Estimation sommaire des dépenses

Le coût prévisionnel des travaux est évalué à 13 M€ HT. Les principaux postes concernent le génie civil du seuil labyrinthe et du coursier, les terrassements, le déplacement de conduites, la modification du dispositif de prélèvement et les travaux préparatoires.
Une enveloppe de 150 000 € est par ailleurs intégrée au coût des travaux au titre des acquisitions foncières.

Le financement envisagé repose sur une participation de 70 % de l'État (9,1 M€) et de 30 % de l'OEHC (3,9 M€).

Pour la procédure foncière, l'estimation sommaire des dépenses s'élève à 64 200 €, dont 53 200 € pour les acquisitions.

Les avis du Domaine, qui ont servi de base d'évaluation du prix de rachat, ont été versés au dossier et sont datés du 11 avril 2023. Ils retiennent une valeur vénale de 0,35 €/m² pour les terrains concernés. Cette valeur est fondée sur leur caractère non bâti, essentiellement agricole et situé en bordure de la retenue. Le Domaine précise également que l'indemnisation doit tenir compte du préjudice direct, matériel et certain subit par les propriétaires et prévoit notamment une indemnité de remploi.

Commentaires CE :

Le dossier présente de façon détaillée le coût prévisionnel de l'opération ainsi que son plan de financement. Je note que le montant affecté aux acquisitions foncières (150 k€) reste relativement limité au regard du coût global du projet. Cette opération est d'ailleurs évaluée à 53 200 € par le service du Domaine, qui retient une valeur de référence de 0,35 €/m², complétée par les indemnités accessoires applicables. L'enveloppe prévisionnelle affectée aux acquisitions foncières offre donc une marge de manœuvre suffisante pour encourager l'aboutissement de la procédure amiable.

En revanche, je relève que les avis du Domaine produits au dossier datent d'avril 2023. Je pense qu'une actualisation des données, accompagnée d'une évaluation contradictoire par le SAFER apparaît souhaitable avant la réalisation effective des acquisitions, afin d'indemniser au plus juste les propriétaires concernés.

D. Résumé non technique

Le maître d'ouvrage propose un résumé non technique du dossier. Ces quelques pages reprennent les grands axes du dossier, permettant au public de prendre connaissance des enjeux du projet, des superficies des parcelles comprise dans le PPI et dans la PPR, des servitudes imposées.

E. Annexes

Les annexes sont constituées de plusieurs éléments :

- Rapport d'expertise de l'hydrogéologue
- Plan général du projet
- Emprises des PPI, PPR et PPE
- Terrains concernés par une acquisition
- Méthodologie Acqua Nostra

Commentaires CE :

Il est ici important de s'attarder sur la carte page 183. Cette carte présente, sur fond cadastral et orthophotographique, la délimitation du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée ainsi que les principales cotes de la retenue. Elle permet d'appréhender de manière globale l'emprise des nouveaux périmètres de protection autour du plan d'eau. J'estime qu'elle permet d'identifier les terrains ou parties de terrains concernés par la procédure prévue à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Déroulement de l'Enquête Publique

J'ai accueilli le public dans les mairies des trois communes concernées par le périmètre d'affichage réglémentaire, à savoir Santa-Reparata-di-Balagna, Speluncatu et Felicetu. Ce format m'a permis d'assurer une présence au plus près des habitants et tout particulièrement les personnes directement intéressées par le projet. J'ai constaté que chacune des trois communes disposait d'une version papier du dossier soumis à l'avis du public, ainsi que d'un registre papier dédié.

Les communes se sont montrées très impliquées dans cette enquête. Tous les moyens, humains et matériels, ont été mis à disposition pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête et de l'accueil du public. J'ai constaté que les dossiers et les registres étaient bien accessibles au public dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Je souligne que l'enquête s'est déroulée dans une très bonne ambiance et dans de très bonnes conditions matérielles. Je remercie Messieurs les Maires des trois communes ainsi que les Elus et les personnels municipaux pour leur gentillesse, leur disponibilité et la qualité de leur accueil.

5.1. Déroulement de la phase préparatoire

J'ai été désigné pour conduire cette enquête par décision n°E26000023/20 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du Mercredi 17 juin 2026.

Dès le vendredi 19 juin 2026, je me suis rapproché du service organisateur des enquêtes publiques de la DDT pour prendre connaissance du projet. A la suite d'un échange téléphonique, celui-ci m'a transmis, par voie électronique, le 22 juin 2026, un lien permettant de télécharger le dossier d'enquête.

Le 23 juin 2026, j'ai contacté l'ingénieure en charge du projet au sein de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC), qui m'a exposé les principales enjeux et caractéristiques techniques de la rehausse du plan d'eau. Notre conversation a duré environ une heure. Une réunion de présentation a été organisée, le 1er juillet 2026, dans les locaux de l'OEHC à Bastia (voir 5.2. du présent document).

Ainsi, deux projets de calendriers d'enquête, validés par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, ont été approuvés par les communes avant d'être proposés à la DDT. Le calendrier final a été acté le 06 juillet 2026 (voir 5.3.).

Enfin, j'ai organisé, le 23 juillet 2026, dans les locaux de la DDT à Bastia, une séance de travail consacrée à la vérification de la composition du dossier d'enquête (voir 5.5).

La phase préparatoire s'est ainsi déroulée sur un mois, entre le 19 juin et le 23 juillet 2026, et a nécessité une grande réactivité de l'ensemble des personnels et élus concernés de l'OEHC, de la DDT et des communes de Santa Reparata di Balagna, Speluncato et Feliceto. Je tiens donc à les remercier, car leur implication a permis d'organiser l'enquête dans un calendrier très contraint. Pour ma part, cette phase a été très exigeante et particulièrement chronophage. Elle m'a mobilisé plusieurs heures, nécessitant d'adapter mon calendrier plus de que de coutume.

Annexe 1 : copie de la désignation du CE et de l'arrêté préfectoral
Annexe 2 : copie des échanges entre le CE, le maître d'ouvrage, les communes et la DDT.

L'enquête s'est déroulée du lundi 03 août au jeudi 03 septembre 2026 pour une durée de 32 jours consécutifs.

5.2. Réunion préparatoire de l'Enquête Publique

Une réunion de préparation été organisée 1er juillet 2026, de 09h00 à 12h00, dans les locaux de l'OEHC à Bastia, situés avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia.

Etaient présents :
- Mme Casanova, Cheffe du service Ingénierie
- Mme Honorez, Ingénieure en charge du projet (en visio)
- M. Frédéric Moretti, Commissaire Enquêteur

La réunion avait pour objet :
- D'exposer le projet au Commissaire Enquêteur
- De préparer l'enquête publique

Cette réunion n'a pas fait l'objet d'un compte rendu, mais une rapide synthèse des échanges a été consignée ci-après :

a. Présentation du projet

Les responsables du service Ingénierie m'ont exposé le projet avec force de détails et surtout, une très grande pédagogie. Nos échanges ont essentiellement porté sur ses enjeux environnementaux, la situation relative à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et sur les contraintes calendaires liées à la réalisation des travaux.

Mmes Casanova et Honorez ont attiré mon attention sur la nécessité d'organiser rapidement l'enquête afin de permettre, sous réserve d'un aboutissement favorable des diverses procédures en cours, un démarrage des travaux au plus tard à la mi-octobre 2026. Cette échéance est en effet conditionnée par la prise en compte des cycles écologiques. Tout retard serait donc susceptible de reporter le lancement du chantier à l'année suivante.

b. Préparation de l'enquête

J'ai, pour ma part, présenté les différentes étapes de la procédure d'enquête publique, son calendrier et ainsi que les principaux points de vigilance à observer :
- Réaliser et constater l'affichage des avis
- Limiter les interactions directes avec le public : éviter les renseignements à l'oral (ex. par téléphone) et rediriger les demandeurs vers le CE et/ou le registre dématérialisé
- Envoyer dans les meilleurs délais les courriers de notification individuels
- Transmettre une copie des courriers NPAI aux communes pour affichage

J'ai également listé les pièces et justificatifs attendus dans le cadre de l'enquête parcellaire, notamment :
- Tenir un chrono-courrier à jour
- Conserver les copies d'AR des courriers de notification individuels

A l'issue de cette réunion, deux projets de calendriers d'enquête ont été validés par le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur. J'ai toutefois indiqué que ces plannings devaient nécessairement être entérinés par les communes avant d'être proposés à la DDT.

5.3. Validation du calendrier d'enquête publique

J'ai contacté les communes de Santa Reparata di Balagna, Speluncato et Feliceto, tout d'abord par téléphone, puis par messages électroniques les 02 et 03 juillet 2026.

Je leur ai exposé la situation et les conséquences qu'auraient un quelconque retard sur le projet. Les communes m'ont très rapidement fait un retour favorable allant jusqu'à adapter leurs horaires d'ouverture et d'accueil du public pour faciliter l'organisation de l'enquête publique. Cela m'a permis de soumettre les deux options aux services organisateurs de la DDT, qui dans une réponse par mail, datée du 06 juillet 2026, m'a indiqué retenir le calendrier du 03 août au 03 septembre 2026 afin d'intégrer leurs propres contraintes. J'en ai immédiatement informé les services de l'OEHC.

5.4. Prise en compte de l'avis du CNPN

La question de l'avis du CNPN a occupé une place importante dans les échanges préparatoires, avec les services organisateurs de la DDT et ceux du maître d'ouvrage.

En effet, cet avis, défavorable au projet, est intervenu légèrement au-delà du délai réglementaire, soulevant ainsi la question de sa prise en compte dans la poursuite de la procédure.

Il convient de rappeler que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a été constitué par voie réglementaire (article L.134-1 à 134-3 du Code de l'environnement). Il s'agit de la plus haute instance nationale d'expertise scientifique et technique compétente en matière de protection de la biodiversité. À ce titre, et indépendamment de la question de la portée juridique d'un avis rendu au-delà du délai réglementaire, il ne me paraissait pas souhaitable d'écarter de l'information portée à la connaissance du public un document présentant une telle valeur d'expertise.

Aussi, à l'occasion d'un échange téléphonique, j'ai partagé ma position aux services instructeurs de la DDT. Je leur ai indiqué que la prise en compte de cet avis me paraissait répondre à un double objectif : garantir au public une information complète et transparente sur le projet et contribuer à la sécurisation juridique de la procédure.

Néanmoins, la poursuite de l'instruction de ce dossier nécessitait la saisine du Ministre de la transition écologique et de l'aménagement du territoire. Susceptible d'en rallonger les délais, cette étape risquait donc d'affecter le calendrier de travaux déjà contraint par les cycles écologiques.

Dans ce contexte, il a été décidé par les services instructeurs de la DDT de conduire parallèlement l'enquête publique et la procédure de saisine ministérielle. Cela permettait de ne pas retarder la phase d'information du public et de disposer de la décision ministérielle pendant la période d'achèvement de l'enquête, qui serait nécessairement communiquée au commissaire enquêteur.

5.5. Vérification et validation du dossier d'enquête publique

J'ai organisé, le 23 juillet 2026, de 09h00 à 11h00, dans les locaux de la DDT à Bastia, une séance de travail consacrée à la vérification de la composition du dossier d'enquête et des pièces destinées à être mises en ligne sur le registre dématérialisé.

Y participaient le commissaire enquêteur ainsi que les agents du service en charge de l'organisation de l'enquête publique. L'agent référent de l'OEHC a également été associée aux échanges par téléphone.

A l'issue de cette séance de travail, j'ai pu constater que les 3 dossiers papiers et leur version numérique, transmise au prestaire en charge du registre dématérialisé, étaient strictement identiques.

5.6. Publicité de l'enquête

Je note que les formalités de publicité de l'enquête ont bien été respectées :

- Deux parutions dans la presse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après son commencement, dans deux journaux d'annonces légales :
 - *Corse Matin*, première parution le 16 juillet 2026 et deuxième parution le 06 août 2026.
 - *L'informateur Corse,* première parution dans l'exemplaire 7143 du vendredi 17 juillet 2026 et deuxième parution dans l'exemplaire n° 7146 du vendredi 07 août 2026

- Affichage de l'avis à proximité du projet, constaté par les services de l'OEHC en charge de la surveillance du barrage. L'affichage sur les panneaux municipaux, ont été certifiés par les Messieurs les Maires des trois communes avec une attestation d'affichage.

L'enquête a également été annoncée en ligne sur le portail de la préfecture de la Haute-Corse, accessible en suivant le lien ci-après :

https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement/Rehausse-du-plan-d-eau-du-barrage-de-Codole-et-mise-en-securite-de-l-evacuateur-de-crues

En annexe 3, tous les éléments relatifs à la publicité : une copie des parutions dans la presse, photos des avis au droit du projet, photos de l'affichage en Mairie, attestation d'affichage signée par les communes.

5.7. Notification individuelle de dépôt du dossier en mairie (Enquête parcellaire)

Dans le cadre de l'enquête parcellaire menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une attention particulière a été portée aux modalités de notification individuelle des propriétaires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant a l'obligation de notifier individuellement, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, le dépôt du dossier d'enquête en mairie aux propriétaires identifiés dont le domicile est connu.

Le projet ayant pour conséquence la modification des périmètres de protection immédiate et rapprochée du barrage de Codole, l'OEHC a donc choisi d'établir deux modèles de courriers de notification afin d'adapter l'information délivrée à la situation des propriétaires concernés. Préalablement à leur envoi, les deux modèles de courriers été examinés et validés, afin de s'assurer de la clarté des informations communiquées aux propriétaires et de leur cohérence avec le dossier soumis à l'enquête. Les courriers étaient également accompagnés d'un questionnaire, ayant pour objet de mettre à jour les informations relatives à la propriété des parcelles concernées par l'enquête parcellaire, à remplir et à retourner au maître d'ouvrage.

Tous les courriers ont été postés le 28 juillet 2026, soit une semaine avant le début de l'enquête publique.

En annexe 4, copie du modèle de courrier, preuve d'envoi et AR.

5.8. Permanences de l'enquête

J'ai organisé trois permanences, une pour chaque commune, aux dates suivantes :

- Première permanence et Ouverture de l'enquête, en Mairie de Feliceto : le lundi 03 août 2026, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.
- Deuxième permanence, en Mairie de Speluncato : le mercredi 19 août 2026, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Troisième permanence et Clôture de l'enquête, en Mairie de Santa Reparata di Balagna : le jeudi 03 septembre 2026, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Je me suis entretenu avec les maires des trois communes à l'occasion de chacune de mes permanences. À Santa-Reparata-di-Balagna, cet échange a pris la forme d'une réunion non programmée, à laquelle ont également participé plusieurs élus du conseil municipal. Les échanges se sont prolongés durant près de deux heures. Afin que cette réunion n'affecte pas le temps consacré à l'accueil du public, j'ai prolongé ma permanence d'une heure, de 12h00 à 13h00.

5.9. Les Registres d'Enquête Publique

J'ai personnellement déposé les registres d'enquête dans chacune des trois mairies le 03 août 2026, entre 08h00 et 09h00, préalablement à l'ouverture de l'enquête au public.

Chaque registre, composé de 30 feuillets cotés et paraphés par mes soins, a ainsi été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

À l'issue de l'enquête, j'ai récupéré directement le registre déposé en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna. J'ai ensuite pris contact avec les communes de Felicetu et de Speluncatu afin qu'elles me transmettent, dans un premier temps, une copie des observations consignées sur leurs registres respectifs. Les registres originaux m'ont ensuite été adressés par courrier.

Un registre dématérialisé a été mis à disposition du public, et était accessible à l'adresse suivante : **https://www.registre-dematerialise.fr/7507**

5.10. Visites de terrain

Une visite de terrain a été réalisée le 03 août 2026, en présence de Mme Honorez, de 16h00 à 17h30. L'accès au barrage s'est effectué par la RD113, qui longe le plan d'eau. Nous avons traversé l'ouvrage par la crête du barrage, avant de parcourir à pied la zone de l'évacuateur de crue. J'ai ensuite poursuivi seul la visite jusqu'au pont situé en amont du saut de ski.

Cette visite m'a permis de relever plusieurs éléments.

Tout d'abord, depuis la rive opposée, j'ai pu constater que la différence d'altitude entre la RD113 et la crête du barrage apparaît nettement à la simple observation. Sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures sur place, la configuration des lieux est telle que la route départementale se situe bien au-dessus du niveau de la retenue.
Ce simple constat visuel permet de se rendre compte que le rehausse du plan d'eau ne peut, tout simplement pas avoir pour conséquence de submerger la RD113.



Modélisation : Matérialisation de la RD113 depuis la rive opposée



Modalisation : Repérage de la RD113

J'ai également constaté plusieurs éléments témoignant d'un mauvais état général des abords du plan d'eau :

- Une signalétique dégradée,
- Les portails permettant l'accès à la crête du barrage vandalisés,
- La présence de détritus sur les berges,
- Sur une zone du plan d'eau, un développement visible de cyanobactéries,
- Un véhicule empruntant la mise à l'eau de l'OEHC afin de se rapprocher du plan d'eau, malgré la signalétique !
- La présence, à proximité du pont, de véhicules, pneus et remorques.

Au-delà des enjeux directement liés au projet soumis à enquête publique, l'état général des abords du plan d'eau m'a particulièrement interpellé. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable que la retenue de Codole constitue une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable de la microrégion.
Indépendamment de la réalisation du projet, je me permets d'attirer l'attention du maître d'ouvrage quant à l'entretien des abords de la retenue, à la maîtrise des accès et au respect de la signalétique.



Signalétique dégradée



Vue de la carrière depuis l'ancien seuil



Vue de la RD113 depuis la rive opposée



Zone de dépôt de semis et de bennes



Vue des bennes depuis la piste qui mène au saut de ski



Vue du pont à déconstruire

Commentaires CE :

J'ai réalisé cette visite afin de mieux appréhender la configuration du site et l'état des abords du barrage.

Tout d'abord, j'ai souhaité vérifier par moi-même si l'inquiétude exprimée par le CNPN était fondée. En effet, dans le cadre de son avis défavorable, le CNPN évoquait un risque d'inondation de la RD113.
Lors de ma visite de terrain, j'ai pu constater, par de simples observations réalisées depuis la rive opposée et depuis la voie permettant de traverser la retenue, que la RD113 se situe incontestablement en surplomb par rapport à la crête du barrage. Afin de mieux rendre compte au lecteur de ce que j'ai moi-même observé sur le terrain, j'ai représenté la position de la RD113 par une modélisation en coupe et en vue de dessus (voir modélisations ci-dessus). Au regard de mes propres constatations et des relevés topographique indiqués dans le dossier, j'estime donc que l'inondation de la RD113 dans le cadre de la rehausse du plan d'eau est physiquement impossible.

Ensuite, j'ai pu constater que l'état général des abords du barrage est particulièrement préoccupant. Pendant la visite, l'ingénieure en charge du projet m'a indiqué que l'OEHC mobilisait des moyens importants pour la surveillance et l'entretien du site (par exemple : agents de surveillance assermentés et réalisation régulière de petits travaux d'entretien).

Or, j'ai observé les stigmates d'un vandalisme récurrent : signalétique dégradée, portails vandalisés, détritus, véhicules et bennes usagées à proximité de certains ouvrages, ainsi

que le non-respect manifeste de certaines restrictions d'accès. Cela est d'autant plus préoccupant que la plupart de ces espaces feront partie intégrante de la zone de compensation prévue dans le cadre des mesures ERC.

Au regard de la vulnérabilité écologique de ces emprises et de leur importance stratégique pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires, je pense qu'il serait nécessaire de renforcer les dispositifs de surveillance et de protection du site.
Bien évidemment, il appartiendra au maître d'ouvrage d'en définir précisément les modalités, éventuellement dans le cadre d'un schéma global de protection et de surveillance de ses plans d'eau, assorti d'un plan d'actions, d'un calendrier de mise en œuvre et de moyens financiers dédiés. Plusieurs dispositifs pourraient ainsi être envisagés et combinés : renforcement de la présence humaine sur le terrain, amélioration des dispositifs de fermeture et de contrôle des accès, recours à la vidéoprotection lorsque les conditions réglementaires le permettent, dépôts de plainte systématiques en cas de dégradations ou d'intrusions constatées, ainsi qu'une coordination renforcée avec les communes et les services de police ou de contrôle compétents. Il me paraît en effet essentiel que les mesures environnementales prévues dans le cadre du projet puissent être mises en œuvre et suivies dans des conditions permettant d'en garantir durablement l'efficacité.

Enfin, j'ai pu me rendre compte du circuit emprunté par les riverains et de l'emprise des futurs travaux au sujet de la reconstruction du pont sur l'évacuateur de crue. Cette partie de la visite s'est révélée particulièrement utile, car j'ai pu constater que l'accès jusqu'au pont était fort peu aisé et desservait un petit nombre de riverains. Je note que l'accès se fait en passant à proximité immédiate d'une habitation, au milieu d'un cimetière d'épaves de voitures. Ce pont, dont le passage est laissé à la disposition par l'OEHC, permet aux riverains d'éviter un large détour et de faciliter le transport de matières premières ou le fruit de leur production agricole. Ce morceau de béton se révèle donc d'une importance fondamentale pour protéger l'écosystème local de mauvaises pratiques et d'incivilités diverses.

5.11. Contexte hydrique en Corse

Il me paraît utile de replacer le projet dans le contexte hydrique de l'été 2026.

Je note qu'au cours de cette période, les réunions successives du Comité de ressources en eau de Haute-Corse ont mis en évidence une dégradation rapide de la situation hydrologique. Au 02 juillet 2026, la Balagne était d'ailleurs identifiée comme connaissant une situation de sécheresse particulièrement marquée, observable tous les 25 ans.

Source:https://www.haute-corse.gouv.fr/layout/set/print/Actualites/Espace-Presse/Communiques-de-presse/Communiques-de-presse-2026/Comite-de-ressources-en-eau-du-jeudi-2-juillet-2026

A titre d'exemple, la situation hydrique en Corse à l'été 2026 à fait l'objet d'un article sur le Corse Matin du 26 août 2026.

Source :https://www.corsematin.com/article/environnement/1416647285508414/en-haute-corse-des-stocks-deau-sous-tension-et-une-vigilance-secheresse-maintenue

JULIE QUILICI-ORLANDI
jorlandi@corsematin.com

Haute-Corse : stocks d'eau sous tension et vigilance sécheresse

Alors que le dernier comité de ressource en eau touchait à sa fin, hier, une vigilance canicule tombait sur le département. Pour les acteurs de la gestion de l'eau « la très grande vigilance demeure ».

Le dernier épisode orageux qui a traversé la Corse n'a pas eu l'effet espéré sur les sols. Si la situation reste très contrastée sur le département, force est de constater qu'aucun indicateur, ni projection à court terme, n'a permis de rassurer les acteurs de la gestion de l'eau. Pour autant, lors du comité de ressources en eau qui s'est tenu hier, sous la présidence de la préfète de la Haute-Corse, aucune nouvelle mesure restrictive n'a été prise sur le département, placé depuis le 29 juillet en niveau alerte sécheresse.

« La situation n'a pas évolué, nous restons en très grande vigilance, a assuré *Véronique Deprez-Boudier* après avoir échangé avec l'ensemble des professionnels sur le bilan hydraulique de la semaine écoulée. *On a un été qui est durablement chaud, et durablement plus chaud que la moyenne, donc même s'il pleut, cela ne suffit évidemment pas à recharger et à inverser la tendance. »*

Tout juste 32 mm de cumul de pluie relevés

Avec de surcroît, des températures qui devraient rester élevées. Météo France a d'ailleurs placé la Haute-Corse en vigilance « orange » pour le phénomène « canicule », aujourd'hui dès midi et ce, jusqu'à minuit, a minima. Des maximales comprises entre 37 et 39° sont attendues notamment sur le Cortenais, la Balagne et le Nebbiu, aujourd'hui. La façade orientale de l'île sera la plus exposée aux fortes chaleurs.

Quant aux pluies relevées sur le territoire, elles représentent, ni plus ni moins, qu'un cumul de 32 mm sur le seul mois d'août. À cela s'ajoute une répartition inégale selon les microrégions entraînant une disparité encore plus marquée. Ainsi, le cap Corse et le Nebbiu seraient en état *« d'extrême sécheresse des sols »*. La Balagne en revanche reste sous tension.

Globalement, selon les derniers relevés de l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), les volumes de stockage sont actuellement à 9 points de moins que l'an passé, date à date. De quoi justifier l'emploi de situation « d'extrême vigilance » par Ange de Cicco, directeur de l'OEHC.

« On a un été qui est durablement chaud, et durablement plus chaud que la moyenne, donc même s'il pleut cela ne suffit évidemment pas »



Pour les acteurs de la gestion de l'eau « la très grande vigilance demeure » sur le département qui va connaître une nouvelle vague de canicule. Olivier Huitel / Crystal Pictures

L'appel à la responsabilité des usagers

La nappe du Bevinco aurait ainsi atteint son niveau d'alerte, alors que celles de la Figarella et du Luri restent sous vigilance.

En l'état actuel, des prélèvements et des ressources, la Plaine orientale s'expose à un risque de franchissement du seuil de crise des ouvrages à horizon fin septembre.

Malgré cette situation dégradée, la consommation en eau potable reste toujours très élevée, notamment sur le territoire bastiais. *« On a une hausse par rapport à l'année dernière de presque 7 %. Sur ce point, il faut attirer l'attention du consommateur »*, appuie la préfète. Les contrôles vont se poursuivre. *« Il s'agit d'une prise de responsabilité individuelle à observer s'agissant des ressources en eau potable. »*

Aucun usage n'a fait l'objet d'une verbalisation au cours de la semaine écoulée. L'enjeu est de maintenir les restrictions actuelles pour tenir jusqu'à la période de recharge. Les services de l'État appellent donc les usagers à faire preuve d'un comportement plus vertueux dans leur consommation au quotidien.

5.12. Réunion de restitution

J'ai organisé une réunion de restitution du PV de synthèse dans les locaux de l'OEHC à Bastia, le 18 septembre 2026, de 09h00 à 11h00.

Etaient présents :

- M De Cicco, directeur de l'OEHC
- Mme Casabianca, cheffe du service Ingénierie
- Mme Honorez, Ingénieure en charge du projet
- Mme Scibilia, secrétaire du service Ingénierie
- Mme Chinesi et M Lanfranchi, du service foncier de l'OEHC
- M Moretti, commissaire enquêteur

L'objectif de cette réunion était de passer en revue certains aspects du dossier :

- Retour circonstancié des entretiens avec les communes
- Points de vigilance susceptibles de faire l'objet de recommandations et de réserves
- Compte rendu de la visite de terrain et observations du CE au sujet de l'état des abords du plan d'eau
- Echanges autour de l'avis du CNPN
- Situation vis-à-vis de l'avancement des négociations amiables avec les propriétaires des terrains dans le PPI

6. Résultat de l'Enquête

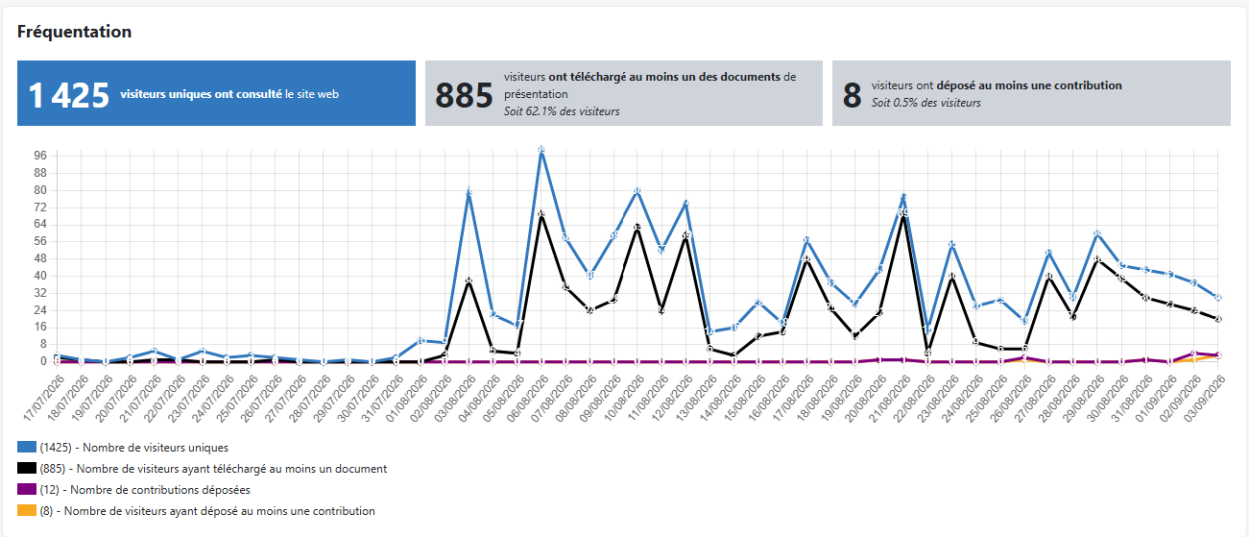
Il s'agit ici d'une enquête publique conjointe, portant sur trois procédures distinctes mais étroitement liées :

- Une demande d'autorisation environnementale (DDAE)
- Une demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Un volet foncier, faisant l'objet d'une enquête parcellaire

Dans la pratique, les observations formulées par le public ne rattachent pas à l'une de ces trois procédures et abordent plusieurs thématiques de manière simultanée. C'est notamment le cas des contributions déposées par les propriétaires fonciers concernés par les acquisitions ou les éventuelles expropriations.

6.1. Fréquentation et accueil du public

Le public a eu accès aux registres papiers et au registre dématérialisé pendant une durée de 32 jours.



Fréquentation du registre dématérialisé

Téléchargements

1 134
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis d'enquête publique	90
Arrêté d'enquête publique	87
Dossier	60
1- Dossier d'autorisation environnementale	56
Avis MRAe_Barrage CODOLE_VDef	45

Détail des téléchargements

Le dossier a bénéficié d'une bonne visibilité en ligne durant toute la durée de l'enquête. Il a ainsi été consulté à plus de 1 400 reprises et a fait l'objet de 1 062 téléchargements.

Je me suis entretenu par téléphone avec trois personnes pendant la durée de l'enquête afin de répondre à leurs interrogations et de leur apporter des précisions sur le projet :

- M Leoni, 1h00, le 19 août 2026 (pendant une permanence)
- M Gandolfo, 1h00, le 26 août 2026 (hors permanence)
- M et Mme Vincenti, 1h00, le 1er septembre 2026 (hors permanence)

Les permanences m'ont permis de rencontrer une trentaine de personnes, en comptant les personnels et les élus des différentes communes.

Je relève également que plusieurs propriétaires ont souhaité rencontrer le commissaire enquêteur ou s'entretenir avec lui suite à la réception des courriers de notification de dépôt du dossier en mairie. J'ai donc organisé deux rendez-vous téléphoniques avec des propriétaires qui étaient dans l'impossibilité de se rendre aux permanences.

Au total, 14 contributions ont été déposées : 12 sur le registre dématérialisé et 2 sur les registres papier. J'ai également reçu 3 contributions de la part des maires de chacune des communes, dont je me suis chargé de rédiger un rapide compte rendu.

Voies de dépôt des observations	**Nombre d'observations**
Registre papier de Feliceto	0
Registre papier de Speluncato	1
Registre papier de Santa Reparata	1
Registre dématérialisé	12
Contributions des communes	3
Total	**17**

Commentaires CE :

Je constate que l'enquête a bénéficié d'une bonne visibilité, avec plus de 1400 consultations du dossier en ligne. Les permanences m'ont permis de rencontrer une trentaine de personnes, y compris les maires et certains élus des trois communes. La majeure partie des contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Je me suis également entretenu par téléphone avec 3 personnes, dont 2 en dehors des permanences. Au regard de ces éléments, je considère que toutes les conditions étaient bien réunies pour permettre au public d'accéder au dossier, de s'informer et de s'exprimer durant toute la durée de l'enquête.

6.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire de réponses du maître d'ouvrage

Les observations des communes et du public ont été communiquées au maître d'ouvrage dans le cadre du PV de synthèse qui a été remis le 11 septembre 2026 par voie électronique. En retour, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir, toujours par voie électronique, son mémoire de réponses au PV de synthèse, un document de 115 pages, le mardi 22 septembre 2026.

En annexe 5, une copie du PV de synthèse et du mémoire de réponses de l'OEHC.

6.3. Observations des communes

J'ai profité des permanences pour m'entretenir avec les Maires de chacune des communes. Voici un compte rendu de nos échanges :

- **M le Maire de Feliceto, 03 août 2026 :**

M le Maire ne remet nullement en cause l'utilité du projet et la nécessité de le mener à bien. Il a toutefois attiré mon attention sur les difficultés rencontrées pour capter et canaliser les eaux contribuant à l'alimentation du barrage, qu'il attribue principalement à un entretien insuffisant des cours d'eau et des affluents du Reginu.

- **M le Maire de Speluncato,17 août 2026 :**

M le Maire de Speluncato s'est exprimé en faveur du projet. La commune m'a fait parvenir par mail, le 08 septembre 2026 une délibération du 02 septembre 2026 du conseil municipal qui confirme cette position.

- **M le Maire et 1er adjoint de Santa Reparata di Balagna, 03 septembre 2026 :**

Une réunion s'est déroulée dans le bureau de M le Maire, de 09h00 à 11h00.

Concernant l'avis non rendu de la commune, M le Maire indique ne pas avoir reçu le courrier de la DDT sollicitant l'avis du conseil municipal. Toutefois, il précise ne pas avoir été en possession des éléments techniques nécessaires pour se prononcer sur le projet à cette date-là. Selon lui, ces éléments auraient dû lui être communiqués en amont par le maître d'ouvrage. Dans ces conditions, il n'aurait pas été en mesure de rendre un avis éclairé avant le début de l'enquête.

M le Maire m'a fait part, au nom du conseil municipal, d'un certain mécontentement à l'égard de l'OEHC, considérant que la préparation du projet avait manqué de communication avec la commune. Pour illustrer son propos, M le Maire précise avoir eu des informations sur le projet par les entreprises et non par le maître d'ouvrage. Il regrette que les réunions d'informations préalables aient manqué de précision par rapport à ce que les entreprises lui ont rapporté.

Il a également évoqué plusieurs difficultés rencontrées avec les entreprises intervenues lors des précédents travaux d'arasement du merlon rocheux. Certains engagements pris n'ont pas été respectés : destruction partielle de la piste sans remise en état, évacuation de pierres non prévue, passage non autorisé chez des riverains, … Cela a occasionné des tensions, allant jusqu'aux insultes de la part des entreprises en direction de lui-même et du premier adjoint.

Au-delà de ce déficit de confiance envers le maître d'ouvrage et des difficultés rencontrées avec les entreprises prestataires, M le Maire a rappelé sa responsabilité en matière de sécurité et de préservation du cadre de vie de ses administrés. À ce titre, il s'oppose fermement au passage des poids lourds liés au chantier à travers les secteurs urbanisés de sa commune, surtout au village. Il indique se réserver la possibilité d'engager toute action qu'il jugerait nécessaire, y compris sur le plan administratif, afin de faire respecter cette position.

M le Maire attire également l'attention sur le pont franchissant l'évacuateur de crue, utilisé quotidiennement par plusieurs exploitants agricoles. Dans la mesure où cet ouvrage doit être reconstruit, il demande que le futur pont dispose de caractéristiques permettant la circulation de véhicules poids lourds.
La réunion s'est poursuivie en présence de l'ingénieure de l'OEHC chargée du projet, arrivée entre temps et qui souhaitait apporter des précisions à la suite de la réunion de chantier du 02 septembre 2026. Elle a indiqué que le futur pont serait dimensionné pour permettre la circulation de véhicules d'un poids pouvant atteindre 30 tonnes.

Elle a également précisé que, pendant la période d'interruption du franchissement liée aux travaux de reconstruction du pont, le niveau de la retenue serait maintenu suffisamment bas pour assurer un passage ponctuel par la crête du barrage.

Concernant la circulation des engins de chantier, il a été indiqué que le passage par le village ne serait nécessaire qu'à deux occasions : lors de l'amenée puis du repli du chantier, en raison du gabarit exceptionnel de certains engins. Les autres véhicules et poids lourds liés aux travaux emprunteraient donc la RD113 depuis l'embranchement de Lozari, itinéraire permettant d'éviter des secteurs urbanisés.

À l'issue des échanges, M le Maire s'est déclaré disposé à accepter le passage exceptionnel des engins lors de l'amenée et du repli du chantier, sous plusieurs conditions : que ces opérations soient organisées en concertation préalable avec la commune, que leurs dates soient arrêtées avec celle-ci et qu'un responsable de l'OEHC soit présent lors de leur déroulement. Il souhaiterait également l'installation d'une signalétique pour annoncer les travaux et, dans un second temps, de panneaux précisant le tonnage supporté par le pont. Enfin, M le Maire insiste pour être informé en temps réel, ou en tout cas à intervalles réguliers, de l'avancement des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maire a fait part de son opposition au passage de gros camions sur la route du village, pour des raisons de sécurité. L'O.E.H.C sollicite la bienveillance de la commune pour réaliser uniquement la mobilisation et la démobilisation des engins de chantier par le chemin d'accès par Santa Reparata di Balagna, via le chemin d'accès en terre situé en rive gauche du plan d'eau. Ces opérations correspondront à un nombre très limité de mouvements, liés à l'installation puis au retrait des engins nécessaires aux travaux. La circulation de tous les autres véhicules (véhicules légers, utilitaires, camions 6x4 et 8x4, camion-toupies) se fera par la RD113.

Ces mouvements seront encadrés par un représentant de l'O.E.H.C., qui en sera préalablement informé. Dans la mesure du possible, ils seront réalisés en dehors des périodes scolaires, notamment le samedi, le dimanche ou pendant les vacances scolaires.
Il est précisé que les pierres issues des terrassements resteront sur le site et seront stockées dans la carrière.

Il est rappelé que le chantier de la phase I a fait l'objet d'un suivi par l'O.E.H.C.
Compte tenu de la technicité et de la complexité des travaux prévus dans le cadre de cette nouvelle phase, il est indiqué qu'un renforcement de la surveillance du chantier est d'ores et déjà prévu par l'O.E.H.C. Ce suivi renforcé permettra notamment de veiller au respect des prescriptions du projet, des mesures environnementales et des engagements pris par l'O.E.H.C.

La demande formulée par le maire concernant la prise en compte du passage des riverains et de leurs activités sur le ponceau de l'EVC a été prise en compte par l'O.E.H.C. Le nouvel ouvrage sera dimensionné pour supporter une charge de 30 tonnes. Cette capacité permettra de prendre en compte les besoins liés aux activités agricoles et au passage des poids lourds utilisés par les riverains. À ce titre, MM. Francisci Jean François et Fondacci François ont précisé que les configurations de camions 8×4 et 6×4 sont les plus couramment utilisées. Des panneaux indiquant clairement la capacité maximale autorisée seront installés de part et d'autre du ponceau.

Concernant la compensation de l'aulnaie riveraine du Fiume di Reginu, notamment de sa tourbière, ainsi que la réhabilitation de la carrière, ces aspects ont d'ores et déjà été étudiés et examinés dans le cadre de l'instruction administrative du projet. Ils sont notamment traités dans les dossiers réglementaires, en particulier la DDEP et la DAE, ainsi que dans les différentes réponses apportées par l'O.E.H.C. à la DREAL. Les mesures correspondantes ont ainsi fait l'objet de l'examen des services compétents et sont intégrées au dispositif environnemental du projet.

L'O.E.H.C. mandatera par ailleurs un bureau d'études spécialisé pour élaborer un plan de gestion des mesures de compensation sur une période de cinq ans. Ce plan sera renouvelé tous les cinq ans et pourra être adapté en fonction de l'évolution du milieu. La durée de compensation est fixée à 30 ans.

Enfin, pour ce qui concerne les volumes transférables à partir de la prise basse de la Figarella, il est indiqué que la période de prélèvement se situe entre 1er octobre et le 31 mai et qu'ils sont de l'ordre 300 l/s.

> Commentaires CE :
>
> Dans sa réponse, l'OEHC indique bien prendre en compte les préoccupations du maire concernant la circulation des poids lourds dans le village. Ainsi, l'OEHC sollicite la bienveillance de la commune pour que seuls les mouvements ponctuels nécessaires à l'amené et au repli des engins de chantier hors gabari empruntent l'accès par Santa-Reparata-di-Balagna. Ces opérations se feront sous contrôle de l'OEHC et, autant que possible, en Week End et hors périodes scolaires. Les autres véhicules et camions utiliseront la RD113. Les matériaux issus des terrassements seront conservés sur site, dans la carrière, et un renforcement de la surveillance du chantier est prévu.
>
> Concernant les usages locaux, le pont de l'évacuateur de crue sera dimensionné pour une charge de 30 tonnes, afin de permettre notamment le passage des véhicules nécessaires aux activités agricoles des riverains. La capacité maximale sera signalée sur place.
>
> Sur le plan environnemental, les mesures relatives à l'aulnaie, à la tourbière et à la réhabilitation de la carrière sont intégrées aux procédures réglementaires. Un plan de gestion des mesures compensatoires sera établi et renouvelé tous les cinq ans, pour une durée totale de 30 ans.
> Les observations formulées par les communes ont été abordées lors de la réunion de restitution du vendredi 18 septembre 2026 entre l'OEHC et le commissaire enquêteur.

L'OEHC a pleinement pris la mesure de la situation et de l'importance des préoccupations exprimées par le conseil Municipal de Santa Reparata di Balagna. L'OEHC s'engage à limiter au strict nécessaire les passages par la commune, et je remercie les Elus et M le Maire pour leur bienveillance.
L'OEHC s'engage également à mieux communiquer avec la commune, à améliorer le suivi des travaux, et surtout, à reconstruire le pont sur l'évacuateur de crue dimensionné pour le passage des poids lourds (30T).

Au regard de tous ces engagements, j'estime que l'OEHC satisfait entièrement les demandes de la commune de Santa Reparata di Balagna, conduisant cette dernière se montrer magnanime ce qui est un point extrêmement positif.

6.4. Observations du public et réponses du maître d'ouvrage

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
1	**Magali Orticoni et M Soavi**	Mme Orticoni et M Soavi, sont propriétaires et exploitants agricoles directement concernés par le projet. S'ils ne remettent pas en cause l'utilité du projet ni son intérêt collectif, ils s'inquiètent de ses conséquences sur la pérennité de leur exploitation. Les principales préoccupations portent sur l'étendue des PPI et PPR et des acquisitions, les servitudes et accès, les restrictions susceptibles d'affecter les pratiques agricoles, ainsi que le maintien des circulations des troupeaux et engins. Ils soulignent que près de 80 % de l'îlot constituant le cœur fonctionnel de leur exploitation serait concerné par le PPI ou le PPR et demandent que l'impact soit apprécié globalement à l'échelle de l'exploitation. Ils s'interrogent également sur la prise en compte effective de leur exploitation dans l'étude d'impact agricole, notamment dans l'évaluation des 4,16 ha de terres agricoles affectées, et demandent, si nécessaire, une réévaluation intégrant les usages réels des parcelles. Enfin, ils sollicitent une cartographie précise des emprises et contraintes, des garanties concernant les accès et le maintien de l'activité agricole, ainsi que des précisions sur les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, d'adaptation ou de compensation. Ils précisent que leur contribution ne vaut pas acceptation des acquisitions, servitudes ou indemnisations envisagées. Je note également avoir reçu Mme Orticoni et M Soavi lors de ma permanence à Speluncato. Ils m'ont fait part de leurs préoccupations, qui portent sur l'avenir de leur exploitation agricole, étant donné des différentes emprises et servitudes qui l'affectent.	Le maître d'ouvrage précise que l'exploitation agricole est composée de 400 brebis, représente environ 15 ha et que seule une partie limitée de l'exploitation, d'environ 0,5 ha, est comprise dans le PPI et devra être acquise par l'OEHC. Concernant la situation foncière des parcelles, le maître d'ouvrage précise en prendre note et en tenir compte pour la suite de la procédure. Le maître d'ouvrage précise les modalités qui ont permis à l'hydrogéologue agréé de déterminer l'emprise des différents périmètres de protection. Plusieurs documents graphiques sont fournis, permettant de situer précisément les parcelles de Mme Orticoni et M Soavi, par rapport au plan d'eau et aux périmètres de protection. Il précise qu'un géomètre interviendra pour déterminer la superficie exacte du terrain compris dans le PPI. Plusieurs explications techniques sont fournies notamment à sujet de la PHE. Le reste de l'exploitation demeure principalement situé dans le PPR, au sein duquel l'activité agricole et le pâturage restent possibles sous réserve des prescriptions de l'hydrogéologue agréé. La charge animale admissible a notamment été précisée à 3 UGB/ha, soit 30 brebis/ha., donc 453 brebis pour 15.10 ha de l'îlot ICHN. Le maître d'ouvrage rappelle qu'il n'a pas vocation à multiplier les accès au plan d'eau, eu égard au risque de pollution. Toutefois, les conditions d'accès aux parcelles ont également été détaillées et l'exploitation pourra être	Je souligne que la réponse du maître d'ouvrage est très soignée et particulièrement complète. Les éléments produits au cours de l'enquête ont permis de mieux mesurer les conséquences réelles du projet sur l'exploitation. Au regard des prescriptions de l'hydrogéologue et des explications données par le maître d'ouvrage, je considère que le projet aura impact très faible sur l'exploitation de Mme Orticoni et M Soavi. En effet, bien qu'ils subissent une réduction de 0,5 ha, leur exploitation pourra continuer à fonctionner pleinement, dans la limite de 450 bêtes, c'est-à-dire 50 animaux de plus que compte le cheptel actuel. J'estime que le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses nécessaires pour renseigner Mme Orticoni et M Soavi. Cette observation aura également permis d'améliorer le dossier, puisque les prescriptions de l'hydrogéologue ont été complétées.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		Ils souhaiteraient être rassurés sur le fait que le niveau de la retenue ne puisse faire l'objet d'un nouveau relèvement ultérieur, car cela condamnerait leur exploitation. Nous avons examiné les servitudes et prescriptions prévues dans les périmètres de protection, ainsi que leurs conséquences possibles sur leurs pratiques agricoles. Ils souhaitent s'assurer qu'ils pourront continuer à parquer leurs animaux et à organiser la traite dans des conditions compatibles avec le fonctionnement de leur exploitation, tout en respectant les prescriptions applicables aux périmètres de protection. (07/09/2026 21:59) Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse détaillée à Mme Orticoni et M Soavi.	associée, sous conditions, à la mesure agropastorale MC6, qui permettra de créer une clôture (aux frais du maître d'ouvrage) pour séparer les parcelles de l'OEHC et des requérants.	
2	**Gandolfo Steven**	M Steven Gandolfo, propriétaire de la parcelle E 286 et indivisaire des parcelles E 289 et E 290, situées au lieu-dit San Michele à Santa-Reparata-di-Balagna, ne remet pas en cause la nécessité de sécuriser le barrage ni l'objectif de protection de la ressource en eau. Il demande toutefois que soient précisées, pour chacune de ses parcelles, les conséquences de la modification des périmètres de protection : classement en PPI/PPR, nouvelles servitudes et restrictions d'usage, éventuelles emprises ou submersions, conséquences sur les usages agricoles et les possibilités futures d'aménagement. Il souhaite également connaître les différences entre les servitudes actuelles et celles résultant du projet, ainsi que les conditions d'une éventuelle indemnisation en cas de préjudice foncier direct. En l'état, il émet une réserve sur l'application de nouvelles servitudes tant que leurs conséquences précises sur l'usage, l'exploitation et la valeur de ses propriétés ne sont pas clairement établies. Je précise avoir eu un entretien téléphonique avec M Gandolfo le 28 août 2026 pendant près d'une heure pour lui expliciter le projet. S'il ne s'y oppose pas, il souhaitait s'assurer du meilleur prix de rachat possible pour les parcelles concernées par le PPI.	Le maître d'ouvrage précise que les parcelles E286, E289 et E290 sont situées dans le PPR, en dehors de la bande des 35 m, et qu'elles ne seront pas inondées par la rehausse, les zones susceptibles d'être immergées étant intégralement comprises dans le PPI. Il précise également que l'usage agricole demeure possible sous réserve du respect des prescriptions actualisées de l'hydrogéologue agréé.	Je trouve cette réponse très claire. Les parcelles de M Gandolfo ne sont pas soumises à expropriation et ne seront pas inondées par le réhausse du plan d'eau. Elles se situent dans le PPR, qui oblige à des servitudes, notamment dans le cas d'une exploitation agricole. Ces servitudes sont clairement détaillées et ont été actualisées dans le cadre d'une réponse à un autre requérant. J'estime que la réhausse du plan d'eau n'aura pas de conséquences nouvelles sur les terres de M Gandolfo.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse personnalisée à M Gandolfo.		
3	**Francisci Anthony**	M Francisci Anthony, qui réside en aval du barrage, exprime une forte inquiétude concernant la sécurité de l'ouvrage après la rehausse. Il s'interroge principalement sur la capacité du barrage à supporter l'augmentation de la retenue, notamment lors des épisodes de vent et de tempête. Il estime que cet aspect est insuffisamment documenté dans le dossier d'enquête publique et demande que lui soient communiquées les études de stabilité réalisées en 2020. Il souhaite leur actualisation ou leur confirmation par une expertise indépendante, prenant notamment en compte les effets du vent. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse détaillée à M Francisci.	Le maître d'ouvrage rappelle que le projet porte sur la rehausse de la cote de retenue normale et non sur une rehausse générale du corps du barrage. Les études de maîtrise d'œuvre réalisées par le bureau agréé ISL vérifient la stabilité de l'ouvrage avec la nouvelle hauteur d'eau ainsi que les effets du vent et des vagues. Ces études sont examinées par le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'Institut national de recherche pour l'agriculture. Le mur pare-vague situé sur le couronnement sera rehaussé de 70 cm.	La sécurité des barrages est contrôlée par un organisme d'Etat. Ce projet n'aurait pas pu être initié sans son aval. J'estime que la sécurité de l'ouvrage est garantie.
4	**Francisci Anthony**	Activités touristiques et aménagement d'une base nautique. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse détaillée à M Francisci.	Concernant les usages du plan d'eau, l'OEHC rappelle que sa vocation d'alimentation en eau potable impose les prescriptions du PPI, qui interdisent notamment la baignade, la navigation et la création d'une base nautique.	L'interdiction des activités nautiques est une obligation visant à la protection sanitaire de la ressource en eau. Je rappelle qu'il s'agit ici d'une eau à usage agricole et à consommation humaine dont la qualité est primordiale. Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est donc proscrite.
5	**GRIVEAU Edwige**	Mme Griveau exprime des inquiétudes sur la solidité de la digue, liées aux vibrations provoquées par les tirs d'explosifs lors de l'arasement du merlon rocheux, à la présence de figuiers (photos en PJ) et au risque éventuel d'infiltrations. Elle demande que ces éléments soient pris en compte au regard de la rehausse et souligne également la nécessité de prévoir un pont permettant le passage des engins agricoles et poids lourds. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse détaillée à Mme Griveau.	Le maître d'ouvrage indique que les tirs de mine de la phase I ont fait l'objet d'un suivi vibratoire par un bureau d'études agréé, au moyen de plusieurs sismographes disposés autour du chantier et dans la galerie du barrage, sous le contrôle du service de l'État chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les mesures ont montré des niveaux de vibration largement inférieurs aux seuils admissibles. L'OEHC distingue par ailleurs le souffle ressenti lors d'un tir des vibrations effectivement transmises au sol.	Les éléments techniques apportés sur les vibrations sont précis. Le maître d'ouvrage indique que les travaux se sont déroulés sous la surveillance d'un organisme d'Etat. L'entretien du barrage est supporté par le maître d'ouvrage qui assure un suivi régulier. Je note que le maître d'ouvrage s'engage à régulariser la situation foncière de la piste. Cette situation mérite une attention particulière, notamment pendant la phase travaux et au regard du passif avec les entreprises qui ont réalisé les travaux d'arasement du merlon.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
			Il rappelle enfin que la végétation présente sur le barrage fait l'objet d'un entretien et d'un suivi réguliers.	En l'absence d'alerte de l'organisme de contrôle, il est impossible de conclure à un quelconque risque sur la structure du barrage suite aux tirs d'explosif. L'engagement du maître d'ouvrage au sujet de la piste est un point positif.
6	**Marie-Noelle FRANCISCI**	Mme Francisci s'interroge sur les impacts du projet sur les propriétés riveraines, les habitations, les activités agricoles et touristiques, ainsi que sur les nuisances liées au chantier et les effets sur le paysage et la biodiversité. Elle demande une identification précise des parcelles affectées et souhaite que les solutions alternatives au projet soient davantage étudiées, considérant que la solution retenue est la plus rapide, mais pas nécessairement la meilleure. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse adaptée à Mme Francisci.	Le maître d'ouvrage précise que les parcelles comprises dans le PPI seront acquises en pleine propriété, prioritairement à l'amiable et, à défaut, dans le cadre de la procédure d'expropriation. Les emprises ont été déterminées à partir de levés topographiques LiDAR permettant d'identifier les secteurs impactés, parcelle par parcelle. Les habitations ne sont pas directement affectées. Les accès seront conservés ou rétablis et les réseaux d'eau concernés seront dévoyés. Les nuisances de chantier, le paysage et la biodiversité font l'objet des mesures prévues dans la DAE et la DDEP. Les solutions alternatives ont été examinées dans le RIIMP. L'OEHC précise enfin que le coût d'environ 13 M€ ne correspond pas à la seule augmentation du stockage, mais comprend également les travaux nécessaires à la mise en sécurité et à la mise aux normes de l'EVC.	Je trouve que la réponse est bien argumentée. Elle permet notamment de distinguer le coût de la rehausse de celui, plus global, de la mise aux normes de sécurité du barrage. Concernant la recherche de solution alternative, il convient de préciser que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de la région.
7	**Marie-Noelle FRANCISCI**	Doublon n°7		
8	**Anonyme**	L'auteur anonyme de la contribution estime que les conséquences de la rehausse sur les parcelles riveraines sont insuffisamment précisées et demande une cartographie détaillée des zones concernées. La personne se dit favorable à la sécurisation du barrage, mais souhaite toutefois que la rehausse soit refusée ou limitée, que des solutions alternatives soient davantage	Le maître d'ouvrage rappelle que la cote de retenue normale passera de 112,80 à 114,50 m NGF, tandis que la cote des plus hautes eaux passera de 116,95 à 115,60 m NGF. Il indique que les conséquences de la rehausse sont présentées dans les dossiers de DUP et d'autorisation environnementale et que les solutions alternatives ont fait l'objet d'une étude spécifique dans le RIIMP.	Les éléments étaient présents dans les différentes pièces du dossier, même si leur technicité et leur dispersion peuvent expliquer les interrogations exprimées par certains propriétaires. Concernant la recherche de solution alternative, il convient de préciser que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de la région.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		étudiées et qu'une concertation avec les propriétaires et riverains soit engagée. Je demande au maître d'ouvrage de formuler une réponse appropriée.	Il rappelle également que deux réunions publiques ont été organisées à Santa-Reparata-di-Balagna afin de présenter le projet et d'échanger avec les personnes concernées.	
9	**Mme Vincenti**	Mme Vincenti, propriétaire des parcelles A50 et A54 à Feliceto, rappelle leur vocation et leur potentiel agricole. Elle indique avoir refusé en 2023 une offre d'achat de 6 000 € formulée par une agricultrice, souhaitant conserver ces terrains pour y planter des oliviers. Ce projet de plantation aurait ensuite été différé sur les conseils du service hydraulique, en raison du projet de réhausse alors à l'étude. Elle demande que ces éléments soient pris en compte dans la réévaluation de la proposition d'acquisition de ses parcelles. Elle interroge également le maître d'ouvrage au sujet de la protection des espèces observées sur ses terrains (Lézard Tyrrhénien et une pie grièche à tête rousse), la maîtrise des accès et dépôts autour de la retenue, la protection de la qualité de l'eau et les conséquences paysagères des travaux. Je précise m'être entretenu près de deux heures au téléphone avec Mme Vincenti et son fils, le 28 juillet puis le 02 août. Elle souhaite obtenir le meilleur tarif d'indemnisation pour ses parcelles en PPI, en tenant compte de la proposition de rachat par une agricultrice et de l'abandon de son projet d'oliveraie. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à Mme Vincenti.	Le maître d'ouvrage rappelle que les incidences sur les espèces et les habitats font l'objet de mesures d'évitement et de réduction prévues dans la DAE et la DDEP, notamment par l'adaptation de la période de débroussaillage. La protection de la ressource en eau repose sur les périmètres de protection, les parcelles A50 et A54 étant concernées par le PPI. Sur le plan paysager, l'impact est présenté comme limité du fait de l'existence actuelle de la retenue. Environ 800 m^2 des parcelles de Mme Vincenti seront concernés par la montée des eaux. L'aulnaie riveraine sera partiellement inondée, mais l'OEHC considère que des conditions favorables à sa reconstitution existent en amont.	Les préoccupations exprimées relèvent principalement des mesures environnementales et sanitaires déjà intégrées au projet. Le maître d'ouvrage rappelle justement les rôles des périmètres de protection et l'obligation légale d'acquisition en pleine propriété à laquelle il est soumis. Les réponses du maître d'ouvrage sont très détaillées et sont tout à fait de nature à renseigner efficacement Mme Vincenti.
10	**Jean-François LEONI**	La contribution de M. Leoni compte 11 pages et développe les 16 points suivants : Préjudice foncier et agricole : demande d'une évaluation précise des surfaces réellement affectées, au-delà des seules surfaces immergées, et d'un plan parcellaire détaillé.	Le maître d'ouvrage détaille précisément les incidences foncières : - 5,8361 ha de terrains sont compris dans le PPI et doivent être acquis ; - Environ 13,5 ha sont concernés par le PPR et ses servitudes.	M Leoni est le propriétaire le plus impacté par le projet, avec près de 6 ha compris dans le PPI, qu'il se devra vendre. Je note que les échanges intervenus pendant et après l'enquête ont permis d'apporter des réponses concrètes sur les emprises, les accès et l'évaluation foncière.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		Patrimoine familial sur plusieurs générations : prise en compte de la dimension patrimoniale des terrains et de leurs caractéristiques particulières (bâtiments, oliviers, chênes, eau agricole, accessibilité, potentiel agricole). Conséquences directes sur l'activité agricole de son épouse : pertes de surfaces, pâturages, aides agricoles, bois de chauffage et augmentation des coûts d'exploitation. Projet d'avenir agricole familial compromis : inquiétude concernant le développement, la transmission et la pérennité future de l'exploitation. Compatibilité avec les enjeux agricoles du PADDUC : demande d'analyse des conséquences sur les ESA et ERPAT et de mise en balance entre bénéfices agricoles du projet et terres agricoles perdues. Dépréciation des terrains restant en propriété : demande d'évaluer les effets de la remontée du niveau d'eau et des nouvelles contraintes sur la valeur des parcelles non immergées. Accès aux parcelles et conditions d'exploitation : maintien ou rétablissement des accès nécessaires aux engins, troupeaux et activités agricoles, à la charge du maître d'ouvrage. Servitudes et restrictions d'usage : demande d'une identification précise des interdictions et restrictions susceptibles d'affecter les constructions, plantations, pâturage, activités agricoles et possibilités futures d'utilisation. Érosion, hydrologie et variation du niveau d'eau : interrogations sur l'érosion des berges, la remontée de nappe, l'humidité et le drainage des sols, les dépôts et les conséquences sur les arbres et aménagements. Étude de danger et étude hydraulique : demande de mise à disposition des études actualisées et des données relatives aux cotes, niveaux d'eau et conséquences des différentes situations hydrologiques.	La méthode d'évaluation foncière repose sur la comparaison de transactions et sur les données des Domaines et de la SAFER, en tenant compte des caractéristiques propres de la propriété. Une concertation menée le 15 septembre 2026 a abouti à un accord avec M Leoni. L'OEHC prévoit également le maintien ou le rétablissement des accès, la réalisation d'environ 970 m de clôture et la pose d'un portail.	Enfin, l'accord intervenu le 15 septembre constitue un point très positif et une évolution importante du dossier.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		Impacts environnementaux et Natura 2000 : demande de précisions sur les zones humides, habitats, arbres remarquables et espèces protégées, notamment le Milan royal et la Tortue d'Hermann. Préjudice paysager et patrimonial : inquiétude concernant la modification durable du paysage et la disparition ou l'altération d'éléments constitutifs du patrimoine familial. Valeur réelle des terrains et réévaluation du prix proposé : demande d'une estimation fondée sur les caractéristiques réelles des parcelles et sur des références foncières locales comparables, plutôt que sur une valeur moyenne à l'hectare. État des lieux contradictoire avant travaux : demande d'un inventaire précis des limites, accès, bâtiments, murs, arbres, équipements, état des sols et autres éléments présents avant toute intervention. Plan précis des parcelles et des accès : demande d'une cartographie faisant apparaître limites cadastrales, cotes actuelles et futures, zones inondées, zones affectées par les variations du niveau et voies d'accès maintenues, supprimées ou à créer. Indemnisation de l'ensemble des préjudices : demande que soient évalués non seulement la valeur des terres directement affectées, mais également leur dépréciation, les pertes agricoles, les coûts liés aux accès, les éventuels dommages aux constructions et murs, ainsi que les conséquences des servitudes et de la variation du niveau de la retenue. En synthèse, les 16 points convergent vers une demande centrale : M Leoni souhaite que les conséquences du projet soient appréciées globalement à l'échelle de sa propriété et de l'exploitation familiale, et non sur la seule base des superficies directement immergées, avec une évaluation individualisée des impacts fonciers, agricoles, hydrauliques, environnementaux, patrimoniaux et économiques.		

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		Je me suis d'abord entretenu par téléphone avec M Leoni le 19 aout, lors de la permanence de Speluncato, puis nous nous sommes rencontré le 03 septembre à Santa Reparata. Il convient de préciser que M Leoni est le propriétaire le plus impacté par la réhausse du plan d'eau. Notre discussion a porté sur le montant de l'indemnisation mais aussi sur la prise en charge de la reconstruction à l'identique de sa clôture et de son portail qui seront détruits en raison du projet. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à M Leoni.		
11	**Fondacci Francois**	M Fondacci, gérant d'une exploitation ovine, demande que le futur pont de l'évacuateur de crues permette de maintenir l'accès des véhicules lourds nécessaires à son activité : camion 6x4, livraisons de foin et d'aliments. Il précise avoir pour projet la construction d'un hangar photovoltaïque et souhaiterait s'assurer que les camions-toupies et semi-remorques de 44 tonnes puissent accéder par le pont. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à M Fondacci.	Le maître d'ouvrage confirme que le ponceau sera reconstruit au même emplacement, avec un tablier porté de 8 à 16 m. Sa capacité, initialement envisagée à 3,5 t, sera finalement portée à 30 t afin de permettre le passage des véhicules et engins nécessaires aux activités agricoles. Une signalisation indiquera la charge maximale autorisée. L'accès par la rive gauche et la piste de Santa Reparata sera maintenu pendant les travaux. Le maître d'ouvrage et l'entreprise disposent de calendriers sensiblement différents pour la démolition et la reconstruction du ponceau, de sorte que le phasage définitif reste à préciser. Au plus tard, le pont pourrait être détruit en octobre 2027 et devrait être terminé fin avril 2028.	La prise en compte des usages agricoles a conduit le maître d'ouvrage à recréer le pont sur l'EVC afin d'autoriser le passage de camion poids lourd, dans une limite de 30 tonnes. Cette adaptation permettra aux exploitants agricoles de faire transiter des marchandises en toute sécurité. En revanche, cette modification est techniquement différente et représente un coût non négligeable. Il est donc tout à fait compréhensible que le maître d'ouvrage n'aille pas au-delà. M Fondacci pourra donc continuer à passer avec ses camions. En revanche, pour la question du photovoltaïque, il ne sera pas possible de faire passer des camions de 44 t. J'encourage M Fondacci à en informer les équipes de son fournisseur pour adapter la solution technique et le calendrier de construction de la centrale.
12	**FRANCISCI Jean-François**	Jean-François Francisci, propriétaire et exploitant agricole d'un domaine d'environ 100 ha à proximité du	Le maître d'ouvrage indique que le ponceau franchissant l'EVC sera reconstruit au même emplacement.	La prise en compte des usages agricoles a conduit le maître d'ouvrage à recréer le pont sur l'EVC afin

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
		barrage de Codole, souligne que le pont de l'évacuateur de crues constitue l'unique accès à son exploitation et qu'il est régulièrement emprunté par des tracteurs, engins agricoles et poids lourds. Il s'inquiète donc de la capacité du futur ouvrage et conteste l'hypothèse d'une limitation à 3,5 tonnes, incompatible avec les usages agricoles constatés depuis plusieurs décennies. À la suite des précisions apportées par l'Office hydraulique, il prend acte de la réalisation annoncée d'un nouveau pont supportant 30 tonnes et du maintien provisoire de l'accès aux propriétés par la digue pendant les travaux. Il demande toutefois que ces engagements soient formalisés et garantis. Il sollicite notamment le maintien permanent d'un accès praticable et sécurisé, l'absence de restrictions susceptibles de perturber l'activité agricole, des mesures adaptées à la circulation des engins et poids lourds, ainsi qu'une information préalable des riverains sur le calendrier et les conditions de circulation pendant les travaux. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à M Francisci	Son tablier sera porté de 8 à 16 m et, alors qu'une capacité de 3,5 t avait initialement été envisagée, l'ouvrage sera finalement dimensionné pour supporter une charge de 30 t afin de répondre aux besoins des exploitations agricoles. Une signalisation précisera cette charge maximale. Le maître d'ouvrage et l'entreprise disposent de calendriers sensiblement différents pour la démolition et la reconstruction du ponceau, de sorte que le phasage définitif reste à préciser. Au plus tard, le pont pourrait être détruit en octobre 2027 et devrait être terminé fin avril 2028.	d'autoriser le passage de camions poids lourds, dans une limite de 30 tonnes. Cette adaptation permettra aux exploitants agricoles de faire transiter des marchandises en toute sécurité. C'est un point positif du projet.
13	**Mme Griveau Edwige**	Mme Griveau demande une régularisation de la piste menant à la carrière, l'instauration de servitude et la pose d'un portail pour éviter d'avoir du passage sur sa propriété. Je demande au maître d'ouvrage d'apporter une réponse à Mme Griveau.	Le maître d'ouvrage indique qu'il prendra contact avec Mme Griveau pour régulariser la situation foncière de la piste.	Je note que le maître d'ouvrage s'engage à régulariser la situation foncière de la piste. Cette situation mérite une attention particulière, notamment pendant la phase travaux et au regard du passif avec les entreprises qui ont réalisé les travaux d'arasement du merlon. L'engagement du maître d'ouvrage au sujet de la piste est un point positif.

Réf.	Auteur	Observations du CE	Résumé de la réponse du MO	Avis du CE
14	**M Francisci Jean François**	M Francisci souhaite pouvoir continuer à passer avec des poids lourds sur le pont de l'évacuateur de crues. Il demande également l'installation de rampes pour améliorer la sécurité du pont. Cette observation renvoie à la contribution n°12.		Doublon, cf. contribution n°12.
15	**Mairie de Speluncatu**	Délibération du CM de Speluncatu. Avis favorable arrivée hors délais.		Avis favorable au projet.

6.5. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Volet environnemental et travaux

1. Dérogation espèces protégées – CNPN

Question du CE

Au regard de l'avis défavorable du CNPN, pouvez-vous préciser l'état d'avancement de la saisine du ministre de l'Environnement ? Pensez-vous pouvoir me transmettre son avis avant un mois, qui correspond au délai de remise de mon rapport et avis ?

Réponse du maître d'ouvrage

La DREAL a communiqué que l'avis du ministère de la transition écologique est parvenu au maître d'ouvrage le 21 septembre 2026.
C'est un avis conforme, favorable assortie de 4 réserves :

- L'absence d'ennoiement de la RD113
- La mise en œuvre de mesures compensatoires sur une surface totale de 39,08 ha, présentant des équivalences écologiques avec les milieux noyés dans le cadre du projet de rehausse du barrage, conformément à un plan de gestion et en assurant le suivi de l'efficacité des mesures, en lien avec la DREAL
- La présence au sein des zones de compensation d'habitats d'intérêt communautaire favorables au Crapaud vert
- La confirmation de la gestion compensatoire sur une durée de 30 ans, sécurisée par une acquisition en pleine propriété des parcelles de compensation et l'engagement du conseil d'administration de l'OEHC de ne pas vendre ce foncier ni de le louer à des tiers à des fins autres que celles de la compensation, afin de pérenniser et conserver la gestion écologique du foncier

> Commentaires CE :
>
> Je relève que l'avis rendu par le ministère de la Transition écologique, saisi au titre de la protection des espèces, est un avis conforme. À la différence d'un avis simple, il s'impose au demandeur. En l'espèce, il est favorable, sous réserve du respect de quatre réserves, lesquelles devront être prises en compte dans la décision d'autorisation. Cet avis intervient à un stade particulièrement avancé de l'instruction, puisque la saisine ministérielle a été réalisée en parallèle du lancement de l'enquête publique, après l'avis défavorable donné par le CNPN.
>
> L'obtention d'un avis conforme favorable du ministère de la Transition écologique est un élément très positif pour la réalisation du projet. Il permet donc de continuer la procédure, malgré des réserves qui devront être levées par le maître d'ouvrage.

2. Réhabilitation de la carrière

Question du CE

Pouvez-vous apporter des précisions sur les modalités prévues pour la réhabilitation de la carrière : nature des travaux de remise en état, traitement paysager et environnemental, calendrier prévisionnel et modalités de suivi après travaux, … ?

Réponse du maître d'ouvrage

La réhabilitation de la carrière fera partie intégrante du plan de gestion prévu sur une durée de 5 ans. Ce plan sera réalisé par un bureau d'études spécialisé à l'issue des travaux de réhausse du plan d'eau et de mise aux normes de l'EVC.
La durée de compensation étant fixée à 30 ans, six plans de gestion successifs de 5 ans seront ainsi mis en œuvre.
Dans un premier temps, correspondant à la phase I d'arasement du merlon rocheux, des zones ont été sécurisées afin de préserver les secteurs de ponte du crapaud vert, notamment les mares temporaires créées dans le cadre du projet. Ces zones, délimitées lors de cette première phase, ne pourront pas être modifiées, conformément à l'AP.
Par ailleurs, les travaux de mise aux normes de l'EVC permettront de combler en partie le front de taille du premier plateau. Cette intervention pourra ainsi permettre la réhabilitation de cette zone, notamment par la plantation d'arbres adaptés aux conditions de sécheresse. Les modalités de ces plantations seront toutefois étudiées dans le cadre du plan de gestion.

> Commentaires CE :
>
> La réhabilitation de la carrière fait partie des mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Cette réhabilitation est une conséquence positive très importante du projet sur le plan environnemental et paysager. En effet, cette ancienne carrière est une véritable rupture dans le paysage et sa remise en état présente, à mon sens, un enjeu fort pour la qualité environnementale du site.
>
> Je souligne que cette réhabilitation n'aurait probablement pas été engagée, du moins dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties de suivi, en l'absence du projet de mise aux normes de l'EVC et de rehausse du plan d'eau. Sa réalisation dans le cadre des mesures compensatoires, assortie d'un plan de gestion et d'un suivi sur une durée de 30 ans, représente un réel bénéfice du projet.
>
> Bien que la réhabilitation de la carrière ne fasse pas partie de l'objet de l'enquête, je regrette que le maître d'ouvrage ne valorise pas davantage cet aspect du dossier.
>
> Cela reste malgré tout un point très positif pour la procédure.

3. État des abords du plan d'eau et sécurisation des accès

Question du CE

Lors de ma visite de terrain du 03 août 2026, j'ai constaté plusieurs désordres ou incivilités aux abords de la retenue : signalétique dégradée, portails vandalisés, détritus, accès de véhicules au plus près du plan d'eau malgré la signalisation et présence de véhicules, pneus et remorques à proximité du pont.

Ces situations sont-elles récurrentes et font-elles l'objet d'un suivi particulier par l'OEHC ? Quelles actions sont mises en œuvre ou envisagées pour améliorer la surveillance et la sécurisation du site ? Le recours à la vidéoprotection a-t-il été étudié ?

Réponse du maître d'ouvrage

Ces situations sont effectivement récurrentes. Un suivi hebdomadaire de l'ouvrage (barrage et ouvrages connexes) est effectué par le service exploitation.
Dans ce contexte, marqué par un cadre réglementaire plus contraignant que précédemment, notamment en matière de compensation et par la mise en place d'un périmètre de protection immédiat longeant la RD113 en rive droite, l'O.E.H.C. examinera l'opportunité de mesures visant à renforcer la sécurisation des accès et des abords du plan d'eau.
Les dispositifs susceptibles d'être envisagés pourraient notamment comprendre :

- La mise en place d'une clôture en limite de la RD113, au droit des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiat, sur un linéaire d'environ 1,140 km, et/ou le recours à un dispositif de vidéosurveillance, en tenant compte des modalités de maintien des accès piétons ;
- Le maintien d'un accès par portail cadenassé, dont l'utilisation serait réservée à l'O.E.H.C., afin de permettre la réalisation des opérations de suivi analytique du plan d'eau ;
- L'aménagement d'accès piéton destinés à permettre la promenade.

Concernant les portails du couronnement, ils pourront être réhabilités et cadenassés à la fin des travaux. Le nouveau pont de l'EVC permettant le passage des poids lourds (avec panneaux du poids maximum acceptable), ceux-ci n'auront plus à emprunter le couronnement, ce qui permettra de limiter les risques de vandalisme des portails.
Des panneaux rappelant les obligations liées au périmètre de protection immédiat seront de nouveau installés autour du plan d'eau : deux en rive droite, un sur le couronnement et deux en rive gauche, soit cinq panneaux au total.

> Commentaires CE :
>
> La réponse du maître d'ouvrage confirme le caractère récurrent des incivilités et actes de vandalisme que j'ai pu constater lors de ma visite. Malgré un suivi régulier assuré par l'OEHC, les dispositifs actuels n'ont manifestement pas permis de sécuriser durablement les abords du barrage.
>
> Les mesures de sécurisation envisagées me semblent adaptées et proportionnées au projet : clôture sur 1,14 km le long de la RD113, éventuel recours à la vidéosurveillance, réhabilitation et fermeture des portails, renouvellement de la signalétique et meilleure organisation des accès, avec la création du nouveau pont sur l'EVC qui supprimera le passage des poids lourds sur le couronnement.
>
> Néanmoins, je trouve que réponse du maître d'ouvrage pourrait être plus ambitieuse, car le caractère récurrent de ces désordres peut justifier aujourd'hui d'aller plus loin en matière de sécurisation. L'installation d'une vidéosurveillance associée à des dépôts de plainte me semblent incontournables, d'autant que les abords du plan d'eau doivent faire l'objet d'un suivi écologique en qualité de mesures compensatoires.

Ces travaux sont une réelle opportunité pour améliorer durablement la situation de Codole, mais pourraient être aussi l'occasion d'engager une réflexion plus générale sur la protection des retenues d'eau exploitées par l'OEHC en Corse.
A l'échelle de ce projet, les solutions de sécurisation envisagées sont un point positif.

4. Capacité du pont situé sur l'évacuateur de crue

Question du CE

Pouvez-vous préciser les caractéristiques et capacités du pont permettant le franchissement de l'évacuateur de crue, notamment sa charge maximale admissible avant et après travaux ? Ce nouvel ouvrage sera-t-il en mesure de supporter le passage d'un poids lourd ?

Réponse du maître d'ouvrage

Lors des permanences tenues en mairie de Speloncato et de Santa Reparata di Balagna, Messieurs Francisci Jean François, Fondacci François et Alberdi-Grivaud ont fait part de leurs besoins pour leurs exploitations agricoles, notamment pour permettre le passage sur le pont de l'EVC de tracteurs avec remorques (amandes, raisins, etc.), de camions de lait, ainsi que de camions d'engrais, d'aliments et autres matériels nécessaires à leurs activités.
Afin de répondre à ces besoins, l'O.E.H.C. a demandé au maître d'oeuvre ISL de procéder au dimensionnement de l'ouvrage en tenant compte d'un tonnage maximal de 30 T. Les semi-remorques, dont le poids peut atteindre 45 tonnes, ne pourront donc pas franchir le pont.

Commentaires CE :

Je considère que la réponse apportée par l'OEHC est très positive. Je précise que le ponceau actuel a été initialement conçu pour supporter des véhicules légers. Sa faible portée lui a néanmoins permis, dans les faits, de supporter le passage de véhicules plus lourds, conduisant progressivement à des usages devenus courants mais inadaptés aux caractéristiques initiales de l'ouvrage.

Afin de prendre en compte les demandes de plusieurs agriculteurs, de riverains et de la commune de Santa Reparata, le maître d'ouvrage a décidé de dimensionner le nouvel ouvrage pour supporte jusqu'à 30 tonnes, permettant ainsi de préserver les conditions d'exploitation des propriétés concernées. Cette décision est une amélioration importante par rapport à la situation actuelle et à celle initialement prévue dans le projet.

Cette capacité ne permettra pas le passage des semi-remorques de 45 tonnes, pour certaines livraisons exceptionnelles. Cette limitation devra être portée à la connaissance des exploitants, riverains et des communes afin qu'ils puissent s'organiser au mieux.

J'estime que le maître d'ouvrage a entendu les préoccupations exprimées pendant l'enquête et adapté le projet en conséquence. Il s'agit d'un investissement conséquent pour préserver le cadre de vie de la population, ce qui est un point très positif du dossier.

5. Information et association des communes pendant les travaux

Question du CE

Quelles dispositions envisagez-vous pour associer les communes concernées au suivi du chantier et les informer de son avancement, des contraintes de circulation et des éventuelles difficultés rencontrées ?

Plus particulièrement, quelles modalités sont prévues pour assurer une information régulière de la commune et du maire de Santa-Reparata-di-Balagna pendant toute la durée des travaux ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les communes seront informées mensuellement de l'évolution des travaux soit par mail, soit téléphoniquement par la direction de l'O.E.H.C.

> Commentaires CE :
>
> Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage d'assurer une information mensuelle des communes sur l'avancement des travaux, directement par la direction de l'OEHC.
> À mon sens, toute opération susceptible d'avoir une incidence particulière sur la circulation, les accès ou la vie locale devrait faire l'objet d'une information préalable de la commune et des riverains.
> J'encourage le maître d'ouvrage à mettre en œuvre un dispositif d'information plus complet et plus structuré. Ces dispositions pourront rester simples, mais doivent permettre de maintenir un dialogue régulier et constructif avec les communes et d'anticiper les éventuelles difficultés.
>
> Cet engagement est un point positif du dossier.

Volets DUP et enquête parcellaire

6. Notifications individuelles et propriétaires non identifiés

Afin de compléter l'examen de la régularité des notifications effectuées dans le cadre de l'enquête parcellaire, je souhaite que me soient communiqués :

- Une copie des accusés de réception de l'ensemble des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés
- Un tableau récapitulatif précisant, pour chaque notification, la date d'envoi, la date de réception et son statut (distribué, non réclamé, destinataire inconnu, retour à l'expéditeur, etc.)
- Pour les propriétaires non identifiés ou dont le domicile n'a pu être déterminé, les justificatifs de transmission aux communes des notifications destinées à être affichées
- Le détail et, si possible, les justificatifs des recherches entreprises ou envisagées afin d'identifier ou de retrouver les propriétaires concernés

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage étant très volumineux, voici un résumé, réalisé par le commissaire enquêteur, des pièces fournies dans son mémoire de réponses.

3.6 – Notifications individuelles et propriétaires non identifiés, Tableau de synthèse des notifications pour les deux périmètres de protection

Il s'agit d'un tableau présentant l'ensemble des destinataires des notifications relatives aux périmètres de protection qui précise la date de distribution du courrier ou la suite donnée lorsque celui-ci n'a pas été distribué :

- Affichage dans les trois mairies
- Courrier avisé mais non réclamé
- Réexpédition à une nouvelle adresse ou à un nouveau propriétaire
- Acquisition de la parcelle par l'OEHC.

Le maître d'ouvrage indique avoir procédé à l'envoie de 83 courriers. Parmi eux, 53 ont été délivrés dès le premier envoi, entre le 30 juillet et le 14 août 2026. Sur les 30 autres, 18 ont fait l'objet d'un affichage, 5 ont été avisés mais non réclamés et 6 ont été réexpédiés puis distribués.
Enfin, l'acquisition d'une parcelle par l'OEHC a été formalisée entre le dépôt du dossier de DUP et l'ouverture de l'enquête. Le maître d'ouvrage fournit une attestation de vente des parcelles E244 et E635 du 17 novembre 2025 délivrée par un notaire.

3.6.1 – Tableaux détaillés des notifications et accusés de réception EVAMAIL – Notifications du PPI et, pro parte, du PPR délivrées

Il s'agit d'un état nominatif des notifications effectivement distribuées aux propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate (PPI) et, lorsque les parcelles sont également concernées, par le PPR. Pour chaque notification figurent :

- le propriétaire
- le périmètre et les parcelles concernées
- le numéro du recommandé
- le statut de l'envoi, les informations de suivi Maileva/La Poste
- les dates de première présentation et de distribution

3.6.1 – Notifications du PPI et, pro parte, du PPR non délivrées, Tableau consacré aux notifications initiales qui n'ont pas pu être remises

Ce tableau précise, pour chaque propriétaire :

- les références cadastrales
- le numéro du recommandé
- la cause de non-distribution
- les démarches engagées à la suite du retour du courrier

Le maître d'ouvrage y a mentionné les nouveaux envois en recommandé, la recherche d'une nouvelle adresse ou d'un nouveau propriétaire, l'identification d'un décès, les demandes de renseignements hypothécaires, les recherches auprès du GIRTEC ainsi que les affichages réalisés en mairie.

3.6.1 – Notifications du périmètre de protection rapprochées délivrées

Il s'agit de l'état nominatif des notifications concernant les propriétaires du PPR, avec indication :

- des parcelles concernées
- du numéro de recommandé
- statuts Maileva et La Poste
- des différentes dates permettant de retracer l'acheminement et la remise du courrier

Cette partie permet de distinguer les notifications propres au PPR de celles concernant également le PPI.

3.6.1 – Notifications du périmètre de protection rapprochées non délivrées

Il s'agit d'une présentation des notifications du PPR revenues à l'expéditeur.
Le tableau précise les motifs de non-distribution :

- adresse incorrecte ou incomplète
- destinataire inconnu
- délai d'instance expiré
- les éléments recueillis et les suites apportées :
 - vérification d'un éventuel décès
 - recherches d'ayants droit
 - demande de renseignements hypothécaires
 - nouvelle notification
 - saisine du GIRTEC
 - affichage en mairie

3.6.2 – Copie des accusés de réception envoyés hors EVAMAIL

Il s'agit d'une copie des preuves d'envois et de réception des courriers correspondant à des réexpéditions réalisées en dehors du dispositif EVAMAIL pour :

- Mme Orticoni et M. Soavi
- M. Jacques Luiggi
- M. Jean-Louis Castan
- M. Maxime Poli
- M. Sébastien Vincenti
- Mme Angèle Renucci
- Mme Reparata Ferrandini

3.6.3 – Propriétaires non identifiés

Le maître d'ouvrage distingue les situations relevant du PPI de celles relevant uniquement du PPR et expose, pour chaque cas, les informations dont il dispose ainsi que les recherches complémentaires engagées. Il indique également que les courriers concernés ont été affichés dans les trois mairies.

3.6.3.1 – Périmètre de protection immédiat

Il s'agit d'un récapitulatif détaillé des situations particulières des propriétaires indiqués ci-après, concernés par une procédure d'achat ou d'expropriation et dont les notifications sont revenues en NPAI :

- Don-Paul Salvini
- Jean-François Leca
- Dominique Poli

Le maître d'ouvrage indique les parcelles concernées, les informations relatives à un éventuel décès, les difficultés d'identification ou de localisation des ayants droit et la liste des organismes sollicités pour poursuivre les recherches : Service de la publicité foncière, chambres départementales des notaires et GIRTEC.

3.6.3.2 – Périmètre de protection rapproché

Il s'agit d'un récapitulatif détaillé des situations concernant les propriétaires indiqués ci-après, concernés par une notification des servitudes et dont les courriers de notification de dépôts de dossier en mairie sont revenus en NPAI :

- Pierre Suzzoni
- Dominique Poli
- Marie Trojani
- Marcel Graziani
- Pierre-François Angeli

Le mémoire expose les résultats obtenus à partir des informations disponibles, notamment les recherches de décès, les difficultés liées à l'absence de date de naissance et les démarches complémentaires engagées auprès du SPF, du GIRTEC ou des chambres notariales.

3.6.3.3 – Saisine du GIRTEC

Le maître d'ouvrage a fourni la copie d'un mail en date du 28 août 2026 pour la saisine du GIRTEC dans le cadre des recherches relatives aux propriétaires ou ayants droit qui n'ont pas pu être identifiés à partir des éléments fonciers disponibles.

3.6.3.4 – Saisine des deux chambres notariales de Corse

Le maître d'ouvrage a fourni une copie des courriers adressés aux Chambres des Notaires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pour attester des démarches engagées afin d'obtenir des renseignements permettant d'identifier les ayants droit de propriétaires décédés.
Ces démarches concernent les propriétaires des parcelles concernées par une procédure de rachat ou d'expropriation :

- M Poli Dominique
- M Leca Jean-François
- M Salvini Don-Paul

3.6.4 – Justificatifs pour retrouver les propriétaires

Le maître d'ouvrage précise avoir réalisé plusieurs démarches auprès des trois mairies afin de rechercher certains propriétaires, vivants ou décédés, et leurs adresses. Le maître d'ouvrage mentionne également des recherches internes et des demandes de renseignements hypothécaires adressées au Service de la publicité foncière de Bastia afin d'identifier les ayants droit des personnes décédées.

Ces recherches ont permis d'identifier M Sébastien Vincenti et M Massimo Poli, dont les coordonnées initialement utilisées n'avaient pas permis une notification satisfaisante. Dans

ce cadre, les courriers de notification ont été renvoyé par mail, à M Vincenti et M Poli Massimo, respectivement les 10/08/2026 et 10/08/2026.

3.6.5 – Notifications par affichage en mairie

Le maître d'ouvrage a informé par mails successifs les communes de Speloncato, Santa Reparata di Balagna et Feliceto des notifications individuelles non remises. Plusieurs séries d'affichage sont datées des 03, 04, 06 et 10 août 2026.

3.6.6 – Actualisation de l'état parcellaire des immeubles du périmètre de protection immédiat – 11 septembre 2026

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage fournit un état parcellaire actualisé, établi après les premières démarches de notification et de recherche. Il reprend, commune par commune et parcelle par parcelle, les références cadastrales, la superficie totale, la nature du terrain, l'identité figurant au cadastre, l'identité résultant des renseignements recueillis par la collectivité, l'emprise à acquérir, la partie éventuellement située hors emprise et l'origine de propriété.
Le document précise, pour chaque situation, des informations sur les notifications réalisées et sur l'état des démarches d'acquisition.

3.6.6.1 – Commune de Feliceto

Il s'agit de l'état parcellaire actualisé détaillé des parcelles du PPI situées sur la commune de Feliceto. Il est question des parcelles A760, A50, A54, A777, A778 et B13, avec identification actualisée des propriétaires, origine de propriété, emprise foncière et indications relatives aux notifications et aux négociations amiables.

3.6.6.2 – Commune de Speloncato

Il s'agit de l'état parcellaire actualisé détaillé des parcelles du PPI situées sur la commune de Speluncato. Il est question des parcelles G276 et G290. L'actualisation comprend l'identification des propriétaires ou ayants droit, les actes à l'origine de la propriété, les notifications effectuées et, pour la parcelle G290, une présentation détaillée de la succession et des différents ayants droit identifiés.

3.6.6.3 – Commune de Santa Reparata di Balagna

Il s'agit de l'état parcellaire actualisé détaillé des parcelles du PPI situées sur cette commune, plus précisément les D326, D490, D492, D495, D503, D505, D530, D531, E239, E656, E657, D507, D553, E242, E252, E294, E295 et E645. Pour chaque ensemble sont précisés les propriétaires identifiés, l'origine de propriété, les surfaces comprises dans l'emprise, les notifications et, lorsqu'elle est renseignée, la situation des négociations d'acquisition.

> Commentaires CE :
>
> Tout d'abord, je salue le caractère exhaustif et détaillé de la réponse du maître d'ouvrage a cette question. Il s'agit d'un travail de suivi particulièrement minutieux et d'une grande efficacité qu'il convient de souligner.

Je me suis livré à l'analyse de ces éléments, qui m'ont permis de constater plusieurs points.

Tout d'abord, je note que l'OEHC a procédé à l'envoi de deux courriers distincts pour notifier les propriétaires du dépôt de dossier d'enquête en mairie.
Un premier courrier au sujet du PPI, dont l'enjeu est d'actualiser l'état parcellaire pour prendre pleine propriété de ces terrains, soit dans le cadre d'une procédure d'achat amiable, soit en ayant recours à l'expropriation.

Un second courrier au sujet du PPR, dont l'objet est d'identifier les propriétaires à notifier pour les servitudes applicables.

Cet envoi a été réalisé à partir du logiciel MAIL EVA, une solution numérique de publipostage de courrier de type LRAR papier, proposé par La Poste, qui permet d'envoyer des lettres recommandées physiques avec demande d'avis de réception. Ce support permet de garantir une notification tout à fait conforme à ce qui prévoit la réglementation en la matière.
Le maître d'ouvrage indique avoir procédé à l'envoi de 83 courriers le 28 juillet 2026 via MAIL EVA.
Le second envoi de 11courriers a été fait au fil de l'eau, selon le résultat des différentes recherches. Je note que le maître d'ouvrage fournit bien les justificatifs produits par la poste.

J'ai ensuite procédé à un dénombrement de ces courriers, avec d'une part, ceux relatifs aux PPI et d'autre part, ceux concernant le PPR. Ce recensement a été fait sans double compte, c'est-à-dire que les courriers traitant à la fois du PPI et du PPR n'ont été comptabilisés que dans la situation relative au PPI. En effet sur les 56 courriers du PPR, 27 traitent aussi du PPR, ce qui correspond bien au total de 83 courriers envoyés par le maître d'ouvrage.

Dénombrement des courriers PPI

Situations des notifications PPI	Nombre
Courriers envoyés	27
Courriers reçus directement	18
Courriers non distribués ayant fait l'objet de recherches/démarches et d'un second envoi effectivement distribué	6
Courriers restant non distribués et nécessitant un affichage final en mairie	3

Concernant les PPI, 3 courriers ont nécessité un affichage final en mairie :

Jean-François Leca – parcelles A777 et A778 : propriétaire décédé. Des recherches sont engagées auprès du SPF et des chambres notariales.
Dominique Poli – parcelle D326 : adresse inconnue et difficultés d'identification. Le maître d'ouvrage a procédé à une saisine du GIRTEC.
Don-Paul Salvini – parcelle E294 : propriétaire décédé. Des recherches sont engagées auprès du SPF et des chambres notariales.

Concernant les 6 seconds envois, certaines situations ont donné lieu à un affichage de précaution parallèlement aux recherches qui ont permis la régularisation de la

notification. Ainsi, en termes de chronologie, 6 situations ont été régularisées et les courriers retirés de l'affichage puisqu'il n'y avait plus aucun intérêt.

Dénombrement des courriers PPR

Situations des notifications PPR	PPR seul
Courriers envoyés	29
Courriers reçus directement	17
Courriers non distribués ayant fait l'objet de recherches/démarches et d'un second envoi effectivement distribué	1
Courriers avisés mais non réclamés	5
Courriers ayant pu faire l'objet un d'affichage final en mairie	6

Les 11 courriers restant n'ont pas fait l'objet d'un affichage final dans les mairies, cela n'étant pas prévu par le cadre réglementaire, puisque non concernés par une expropriation.

Je me suis ensuite livré à l'examen des dates de notification relatives au périmètre de protection immédiat. Cette analyse montre que les propriétaires ont reçu leur notification individuelle, à l'exception de M Vincenti, au plus tard le 11 août 2026. Ces derniers ont donc bien disposé d'un délai supérieur à quinze jours avant la clôture de l'enquête pour consulter le dossier.
Pour M Vincenti, le second courrier recommandé a été distribué le 20 août 2026, soit quatorze jours avant la clôture du 03 septembre. Néanmoins M Vincenti a bien eu connaissance du dossier, puisque nous sommes entretenus par téléphone le 1er septembre 2026 et qu'il a déposé une contribution le 03 septembre.
Les trois situations sans notification individuelle – MM Leca, Poli et Salvini – ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Je note que le maître d'ouvrage a transmis aux communes une copie des courriers revenus en NPAI, pour affichage. Plusieurs envois ont été réalisés, dans des mails en date des 03, 04, 06 et 10 août 2026 pour des affichages de précaution. In fine, seuls les courriers relatifs à MM Leca, Poli et Salvini ont réellement nécessité un affichage. Les affichages ont été correctement réalisés par les communes et sont attestés par un certificat d'affichage signé des maires des 3 communes.
Je n'ai pas pu constater les affichages en mairie de Feliceto (1ere permanence le 03 août). A toutes fins utiles, j'ai photographié à titre d'exemple, les courriers affichés le 19 août à Speluncato et le 03 septembre à Santa Reparata (voir annexe 6 : photos en exemple d'affichage et certificat d'affichage des Maires des 3 communes).

Le maître d'ouvrage livre un état parcellaire actualisé. J'ai fait l'exercice du comparatif entre la situation avant et après l'enquête parcellaire, en intégrant les commentaires du maître d'ouvrage.

Ainsi, trois situations apparaissent :

1. Propriétaires identifiés et avec accord de principe de cession amiable :
A760 Orticoni/Soavi ; B13 Commune de Feliceto ; D490/492/495 Gibaja ; D503 – D505 – D530 – D531 / E239 – E656 – E657 Leoni ; D553 Luiggi ; E645 Bellerini.

Soit 6 ensembles fonciers pour lesquels l'OEHC indique déjà un accord de principe.

2. Propriétaires identifiés mais négociation en cours :
A50/A54 Vincenti ; G276 Castan ; G290 Ferrandini ; D507 Blondel/Agostini ; E242 Mariani ; E252 Savelli ; E295 Moroni.

Soit 7 ensembles fonciers où l'identification est suffisamment avancée pour poursuivre la négociation, même si G290 Ferrandini reste dépendante du règlement de la succession.

3. Propriétaires non identifiés :
A777/A778 – Jean-François Leca : propriétaire décédé en 1993, ayants droit à déterminer ;
D326 – Dominique Poli : propriétaire non identifié, origine de propriété indéterminée ;
E294 – Don-Paul Salvini : propriétaire décédé en 2025, succession/ayants droit non déterminés.

Bien que l'affichage en mairie soit nécessaire, il ne sera pas suffisant pour identifier les ayants droit. Il s'agit de situations complexes, qui nécessitent des recherches approfondies. L'OEHC indique avoir saisi le GIRTEC, les chambres notariales et le service des hypothèques.

Je note que l'état foncier présenté initialement a été grandement actualisé pendant le déroulement de l'enquête publique et qu'un accord amiable a été trouvé ou est en passe de l'être avec la majeure partie des propriétaires identifiés, tandis que 3 nécessitent encore des recherches sur le propriétaire ou ses ayants droit.

Je salue le travail qui a été réalisé sur le foncier et l'identification des propriétaires, qui a permis, d'une part, une actualisation importante de l'état parcellaire et, d'autre part, d'engager des négociations amiables fructueuses.

Annexe 6 : certificat d'affichage des courriers en Mairie et exemple d'affichage.

7. Conditions d'acquisition des terrains compris dans le PPI

Question du CE

Pouvez-vous préciser les modalités d'indemnisation proposées pour l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate (PPI), notamment les valeurs de référence ou montants proposés à l'hectare selon la nature des terrains ?

En cas de destruction ou de déplacement d'un équipement existant du fait du projet (clôture, portail, accès, équipement agricole, réseau, etc.), pouvez-vous également préciser si l'OEHC s'engage bien à le reconstruire, le remplacer ou l'indemniser ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'ensemble des propriétaires du périmètre de protection immédiat ont reçu des propositions financières basées sur les évaluations faites par le service des Domaines. Depuis, nous avons mandaté la SAFER pour réaliser des évaluations précises intégrant la

valeur exacte des terrains agricoles (bâtiments inclus) à acheter en fonction des exploitations actuelles. De nouvelles proposition financières vont être soumises à chacun des propriétaires du périmètre de protection immédiat en fonction des propositions de la SAFER (voir détail de certains propriétaires ci-après).

La méthode d'évaluation retenue est la méthode par comparaison, fondée sur l'analyse des données réelles du marché immobilier à partir des Demandes de valeur foncière (DVF).
Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien à partir de comparaison issue de ventes portant sur des immeubles identiques ou présentant des caractéristiques similaires, compte tenu de leurs spécificités, notamment : leur nature, leur accessibilité, leur aménagement, la présence de petites constructions, ainsi que leur environnement.
Afin d'établir une valeur de référence pertinente pour des biens immobiliers comparables, l'analyse a été réalisée sur des DVF depuis 2019, portant sur des terrains non bâtis en nature de terres, prés, maquis ou chênaies, situés à proximité de la Vallée du Regino – Communes de Feliceto, Santa Reparata di Balagna et Speloncato.

La méthode d'évaluation a été faite via le service des domaines (DVF) et de la SAFER ; l'O.E.H.C a pris systématiquement la proposition la plus élevée. Les budgets prévus dans la DUP étaient de 64 200€ dont 53 200€ d'acquisition (évaluation DVF), après les négociations amiables avec les propriétaires, le budget a été réévalué à 129 600€ soit une augmentation de plus de 50 %.

De plus, l'O.E.H.C réalisera à sa charge les clôtures délimitant le périmètre de protection immédiat et refera les accès et ou portails condamnés par la mise en place du périmètre de protection immédiat.

Fiche d'évaluation de la SAFER :
- Vincenti Sébastien
- Leoni Jean François
- Orticoni Magali et Soavi jean jacques
- Gibaja Michael

> Commentaires CE :
>
> Les premières propositions d'achat ont été établies sur la base des évaluations réalisées par le service des Domaines. À la suite de plusieurs échanges avec les propriétaires concernés et le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a également sollicité la SAFER, pour disposer d'une seconde évaluation qui intègre au mieux les caractéristiques agricoles des propriétés. Une copie de chacune de ces fiches est fournie dans le mémoire de réponses.
>
> Ainsi, le maître d'ouvrage a fait le choix d'établir, pour chaque propriétaire, une proposition financière individualisée, basée sur la plus favorable des deux évaluations. Je considère que cette démarche est particulièrement positive. Elle témoigne de la bonne volonté de l'OEHC, qui privilégie la voie amiable en proposant des conditions d'acquisition favorables aux propriétaires, tout en restant dans ce que permet le cadre réglementaire.
>
> Néanmoins, cet effort consenti par le maître d'ouvrage a un coût, puisque l'enveloppe consacrée aux acquisitions est passée de 53 200 € à 129 600 €. Je note néanmoins, qu'elle se situe toujours dans les limites du budget prévisionnel de 150 000 €.

Enfin, je note que l'OEHC prendra à sa charge la réalisation des clôtures délimitant le PPI et la reconstruction des accès et des portails rendus nécessaires par sa mise en place.

La démarche engagée par l'OEHC va dans le sens de solutions amiables avant le recours à l'expropriation. Les évaluations complémentaires réalisées par la SAFER et la réévaluation substantielle de l'enveloppe foncière sont des points très positifs.

8. Évolution future du niveau de la retenue

Question du CE

Plusieurs propriétaires ont exprimé leur inquiétude quant à l'éventualité, à plus long terme, d'un nouveau relèvement du niveau de la retenue ou d'une rehausse du barrage proprement dit. Au-delà du projet actuellement soumis à enquête publique, la stratégie de l'OEHC prévoit-elle, à court, moyen ou long termes, de nouvelles interventions susceptibles d'entraîner une augmentation supplémentaire de la cote de la retenue ou une modification de la hauteur du barrage de Codole ?

Réponse du maître d'ouvrage

La stratégie de l'O.E.H.C ne prévoit pas une nouvelle réhausse du plan d'eau. De plus, la compensation prise en compte dans le cadre du présent projet sera entérinée par arrêté préfectoral et ne pourra pas être modifiée. De plus le périmètre de protection immédiat dépendant du plan d'eau et notamment de la cote des plus hautes d'eau, n'a pas non plus de possibilité d'être modifié.

Commentaires CE :

Le maître d'ouvrage indique que sa stratégie ne prévoit pas de nouvelle rehausse du plan d'eau. Il précise également que les mesures compensatoires, qui s'appliquent essentiellement aux abords du plan d'eau, empêchent de fait toute réhausse.

9. Servitudes et contraintes applicables dans le PPR

Question du CE

Concernant la nature et la portée des servitudes ou restrictions qui s'appliqueront aux propriétés comprises dans le périmètre de protection rapprochée, pouvez-vous préciser si le pâturage et le parcage temporaire ou permanent des animaux demeureront-ils autorisés ? Dans quelles conditions et avec quelles éventuelles restrictions ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les prescriptions du périmètre de protection rapproché ont été définies par l'hydrogéologue agréé, elles sont rassemblées ci-après :

- Dans une bande de 35 mètres prise au-delà du PPI, interdiction de mettre en œuvre des équipements de prétraitement, ou de traitement des eaux usées domestiques,

donc, interdiction de construire un Assainissement non Collectif (ANC), même en microstation agréée ;
- Au-delà de la bande des 35 mètres les ANC devront être strictement conformes à la réglementation en vigueur, l'infiltration des effluents dans le sol sera la règle ;
- Interdiction d'infiltrer des effluents dans le sol profond (supérieur à 2 mètres) ;
- Interdiction de terrassement supérieur à 2 mètres de profondeur, ou de forage, sauf prescription favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Interdiction de dépôt (temporaire ou permanent) de déchets de toute nature, y compris les véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que les déchets des ménages (poubelle & encombrant) ;
- Interdiction de dépôt de produits dérivés des hydrocarbures, ou autres produits dangereux ;
- Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux (plus de 15 têtes) ;
- Interdiction de faire circuler des véhicules de transport de produits dangereux et (ou) toxiques en rive droite du plan d'eau au sein de la RD113, et en rive gauche au droit de la piste de terre qui sera déplacée en dehors du PPI ;
- Les établissements agricoles, notamment les caves vinicoles, classés au titre des ICPE ou pas, devront être équipés d'un dispositif de dépollution des effluents liquides rejetés, les eaux dépolluées seront infiltrées dans le sol ;
- Interdiction d'utiliser des produits phytotoxiques chimiques (désherbant) ;
- Seul l'usage de produits phytosanitaires biologiques sera autorisé ;
- La fertilisation des sols s'opérera sous le contrôle d'un plan de fumure validé par les autorités compétentes, et dans le strict respect de l'arrêté du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU), tout épandage sera néanmoins proscrit dans une bande de 200 m de large mesurée à partir de la zone des plus hautes eaux (PHE côte 115.60 m NGF).

En dehors de ces prescriptions, l'entretien et l'exploitation agricole sont autorisés. Une précision a été demandée à l'hydrogéologue agréé concernant le nombre de têtes de bétail et le type de bétail visé.
Ci-dessous, sa réponse circonstanciée :

« Interdiction de mettre en œuvre des enclos de concentration d'animaux (plus de 15 têtes) » est ainsi précisé :

En retrait d'une bande de recul de 35 mètres mesurée par rapport à la limite du PPI, la concentration maximale en Unité de Gros Bétail (UGB) est fixée à 3 UGB/ hectare en pâturage intensif sur prairies temporaires avec apport de fourrage.

Avec les données suivantes :
- Gros bétail type vache laitière = 1,5 UGB/ soit 2 par hectare
- Boeuf à viande = 2 UGB/ soit 1,5 par hectare
- Veau = 0,5 UGB/ soit 6 veaux par hectare
- Chèvre = 0,10 UGB/ soit 30 chèvres par hectare
- Brebis = 0,10 UGB/ soit 30 brebis par hectare »

Pour résumer, le pâturage des animaux n'est pas remis en cause, le rassemblement du bétail pour la traite non plus et l'exploitation agricole est toujours possible en respectant les conditions ci-dessus.

Commentaires CE :

Les inquiétudes exprimées par le public au sujet des conditions de pâturage et de rassemblement du bétail ont encouragé le maître d'ouvrage à solliciter des précisions complémentaires auprès de l'hydrogéologue agréé.

Les précisions apportées permettent désormais de confirmer que les exploitations agricoles actuellement présentes ne sont pas remises en cause par le projet. Le pâturage demeure autorisé, tout comme le rassemblement des animaux pour la traite, sous réserve du respect des prescriptions définies.

Je considère qu'il s'agit d'un point positif, puisque les échanges entre le maître d'ouvrage et les exploitants ont permis de lever certaines inquiétudes et de préciser les conditions dans lesquelles les activités agricoles pourront se poursuivre au sein du PPR.

Je soussigné, Frédéric Moretti, déclare clôturer le rapport de l'enquête publique conjointe relative aux Demandes d'Autorisation Environnementales et de Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire pour la rehausse du plan d'eau de barrage de Codole, et de mise en conformité l'évacuateur de crue.

Monsieur Moretti Frédéric
Commissaire Enquêteur



A Bastia, le lundi 05 octobre 2026.

7. Annexes

Annexe 1 : copies de la désignation du CE et de l'arrêté préfectoral
Annexe 2 : copie des échanges entre le CE, le maître d'ouvrage, la commune et la DDT.
Annexe 3 : tous les éléments relatifs à la publicité : une copie des parutions dans la presse, constat d'huissier, photo de l'affichage en Mairie, attestation d'affichage signée par la commune.
Annexe 4 : copie du modèle de courrier, preuve d'envoi et AR.
Annexe 5 : copie du PV de synthèse signé par le CE et de la réponse du maître d'ouvrage.
Annexe 6 : certificat d'affichage des courriers en Mairie et exemple d'affichage.